

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Politique française de défense.*

257. — 8 septembre 1979. — Depuis l'élection de l'Assemblée européenne, une campagne de presse se développe dans les pays de l'O.T.A.N., visant à la création d'une armée européenne. En octobre va se tenir, sous l'égide de l'U.E.O., une conférence ayant pour but de favoriser la standardisation des armements des pays de l'O.T.A.N. Des officiers français en activité ont collaboré à la rédaction d'un livre prônant l'intégration des forces militaires de l'O.T.A.N., spécialement des armées française et allemande, et la standardisation des armements. Connaissant la rigueur du ministère à l'égard des soldats qui expriment publiquement leur opinion, les deux officiers ont-ils reflété les vues du ministre sur les questions de défense. **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui exposer la nouvelle politique de défense et les raisons qui ont conduit à abandonner les anciens concepts de défense.

*Problèmes posés par la rentrée scolaire.*

258. — 8 septembre 1979. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que soulève la rentrée scolaire. En effet, les dernières décisions prises en conseil des ministres pour venir en aide aux familles les plus modestes sont malheureusement insuffisantes au moment où, du fait de l'accumulation des hausses de prix pendant l'été, les familles ont de plus en plus de mal à faire face au coût de la rentrée scolaire. La libération des prix des livres pèsera à cet effet particulièrement lourd lors de la rentrée pour les familles dont les enfants atteignent la classe de quatrième. C'est pourquoi l'augmentation des bourses devient une nécessité absolue, que ce soit au niveau de leur taux ou au niveau de relèvement du plafond de ressources y donnant droit. Par ailleurs, la prise en compte des revenus de l'année précédente pour les chômeurs constitue une grave injustice puisque des familles se voient refuser une bourse alors que leurs revenus ont diminué, souvent dans des proportions importantes. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires, leur situation est particulièrement préoccupante. Menacés par le chômage alors que certains ont plusieurs années d'ancienneté, ces enseignants voient cette année leur situation devenir encore plus précaire puisqu'on ne recrutera pas d'adjoints d'enseignement. Cela ne manquera pas d'aggraver les conditions de travail dans les écoles, les lycées et les collèges puisque, d'ores et déjà, à la lumière de l'expérience des années

précédentes et compte tenu des conditions de recrutement des enseignants, que ce soit au niveau des maîtres auxiliaires, mais également à celui des concours de recrutement de l'agrégation ou du C. A. P. E. S., les problèmes d'effectifs trop lourds et d'insuffisance d'encadrement vont se reposer avec acuité. C'est pourquoi elle lui demande, d'une part, s'il entend proposer l'extension de la prime de rentrée à tous les enfants scolarisés, y compris dans l'enseignement pré-élémentaire, ainsi que l'augmentation de cette prime; d'autre part, ce qu'il compte faire en ce qui concerne le problème des bourses et s'il pense prendre des mesures pour réduire les effectifs à vingt-cinq élèves par classe dans le premier cycle et à trente dans le deuxième cycle. Et, enfin, s'il entend reviser le nombre des places offertes aux concours de 1979 et 1980 de l'agrégation et du C. A. P. E. S., ainsi que la situation des maîtres auxiliaires.

*Massif forestier provençal.*

259. — 8 septembre 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, après les incendies qui ont ravagé durant l'été dernier la forêt provençale, quelles mesures il compte prendre pour protéger définitivement ce qui reste du massif forestier provençal et assurer la reconstitution des zones dévastées de cette forêt.

*Sauvegarde du massif forestier provençal.*

260. — 8 septembre 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, après les incendies qui ont ravagé durant l'été dernier la forêt provençale, et au cours desquels sont apparues plusieurs carences dans la prévention et la lutte des incendies au niveau de la surveillance du massif forestier, de l'alerte et de l'utilisation des moyens mis en œuvre, de la vétusté et du manque d'adaptation de ces moyens, de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qui sont envisagées pour que la forêt provençale soit préservée efficacement dans l'avenir.

*Difficultés de l'agriculture.*

261. — 8 septembre 1979. — **M. Louis Minetti** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** son télégramme du 25 juillet 1979 et sa lettre du 7 août 1979 dans lesquels il l'informait de la chute brutale des cours des fruits et légumes et lui demandait de prendre les mesures nécessaires pour l'arrêt de toutes importations, le développement de la production fruitière, maraîchère et légumière. Il lui signale que notre viticulture, écrasée par les importations massives de vins d'Italie (8 millions d'hectolitres cette année), est sous la coupe des intentions communautaires qui tendent à faire disparaître quelque 100 000 hectares de vignoble et à l'arrachage de 8 500 hectares de vignes dans la moyenne vallée de l'Hérault. Cela donne un avant-goût du drame que constituerait l'entrée de l'Espagne, de la Grèce et du Portugal dans la C. E. E. De nombreuses manifestations de producteurs d'ovins ont eu lieu ces derniers jours contre le projet de réglementation ovin qui est une condamnation à mort de l'élevage français. Agriculteurs, viticulteurs, producteurs d'ovins et bovins, c'est bien toute l'agriculture de notre pays qui est touchée. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention, d'une part, de garantir aux producteurs un prix minimal rémunérateur qui tienne compte de l'évolution des coûts de production, par une intervention plus large du Forma, d'arrêter les importations abusives avant que les cours ne s'effondrent à la production et d'exiger de Bruxelles que nos partenaires et notamment la R. F. A. respectent la préférence communautaire et continuent de s'approvisionner en France et non dans les pays

tiers, de réorganiser les circuits de distribution en réduisant le nombre, des intermédiaires tout en leur conservant la souplesse, la diversité et l'efficacité nécessaires, d'augmenter le pouvoir d'achat des familles les plus défavorisées afin d'élargir les débouchés sur le marché intérieur par une relance de la consommation, de contrôler la formation des prix pour mettre un frein à l'inflation et supprimer les pratiques spéculatives; d'autre part, d'arrêter les importations de vins d'Italie et l'arrachage du vignoble français, d'assainir rapidement le marché en donnant à l'Onivit les moyens de jouer son rôle, et enfin, de prendre des mesures concrètes pour aider l'agriculture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à surmonter ce marasme.

*Hausses des loyers et des charges locatives.*

262. — 8 septembre 1979. — **M. Fernand Lefort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation particulièrement alarmante de millions de locataires qui doivent consacrer une part croissante de leurs revenus aux dépenses qui s'attachent à leur logement. Ainsi les budgets familiaux sont lourdement grevés par les augmentations successives de loyers autorisées par le Gouvernement au cours de ces derniers mois et répercutées notamment d'une façon démesurée par de nombreux propriétaires; à cela s'ajoute l'augmentation constante des charges locatives particulièrement accélérées par la hausse des prix du fuel domestique et par le poids de la T. V. A. auquel il est soumis. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre et soumettre rapidement au Gouvernement pour remédier à cette situation qui s'exerce au détriment d'autres postes de dépenses (alimentation, habillement, santé, etc.) des familles, notamment les plus modestes, et qui accroît d'une façon de plus en plus insupportable leur taux d'effort en matière de logement.

*Niveau de vie des travailleurs et de leur famille.*

263. — 11 septembre 1979. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés que rencontrent les familles en cette période de rentrée. Une nouvelle fois, le Gouvernement a choisi la période des congés pour prendre des mesures qui remettent en cause le niveau de vie des travailleurs et de leur famille. Le relèvement des cotisations sociales, des taxes sur l'essence, le fuel et sur les produits de grande consommation s'ajoute à la hausse des loyers et des charges, des transports. L'inflation atteint plus de 13 p. 100 en un an. De plus le chômage s'est aggravé de près de 15 p. 100 depuis juillet 1978. La situation des familles ne fait que se dégrader et il faudra encore faire face aux dépenses de la rentrée scolaire, au paiement des impôts, etc. Les mesures prises par le conseil des ministres du 29 août sont très insuffisantes: ainsi aucune aide sérieuse n'est apportée aux familles de deux enfants d'âge scolaire, dont le père et la mère sont payés au S. M. I. C. Il faut donc prendre immédiatement les dispositions qui permettront vraiment d'aider les familles: prime exceptionnelle de rentrée de 600 francs pour chaque enfant scolarisé; blocage des prix des biens de consommation, des produits industriels, des services et des loyers sur une période de six mois et rétablissement du contrôle des prix; relèvement immédiat du S. M. I. C., des bas salaires, pensions et retraites assurant la défense du pouvoir d'achat des familles au revenu modeste et une augmentation des salaires compensant intégralement les hausses des cotisations sociales intervenues en 1979; lutte immédiate contre le chômage par l'arrêt des licenciements et des fermetures d'entreprises; relèvement à 10 francs par jour et par personne à charge de l'allocation chômage; attribution d'une bourse à tous les enfants de chômeurs; majoration des allocations familiales de 50 p. 100 en un an dès le premier enfant; réduction des taxes sur les carburants; paiement de la prime de transport

pour tous les salariés et doublement de son montant ; paiement de la carte orange par l'employeur. En conséquence elle lui demande s'il compte prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces propositions soient prises en compte.

#### *Emploi en France.*

264. — 12 septembre 1979. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la détérioration continue de l'emploi dans le pays. La hausse des prix de ces derniers mois, l'augmentation des charges sociales et autres ont provoqué une nouvelle réduction du pouvoir d'achat qui aggrave considérablement le chômage. Le troisième pacte sur l'emploi ne répond en aucune manière aux nécessités de la situation actuelle. Il rend encore plus précaire l'emploi des jeunes. Le développement du travail intérimaire, la multiplication des contrats à durée déterminée prive des travailleurs de plus en plus nombreux des acquis inscrits dans les conventions collectives, il favorise la création d'une masse de main-d'œuvre instable et licenciable à merci. L'arrêt des investissements productifs dans de nombreuses industries laisse présager de nouvelles difficultés économiques. Dans ces conditions et à un moment où le nombre de demandeurs d'emplois continue à augmenter et celui des offres d'emploi à diminuer, il lui demande de bien vouloir : lui présenter un bilan réel de la situation de l'emploi ; lui indiquer les mesures qu'il compte prendre avec le Gouvernement pour relancer l'activité économique du pays ; lui faire part des mesures qu'il compte proposer pour satisfaire les justes revendications présentées par les organisations syndicales en matière de pouvoir d'achat, de temps de travail et d'âge de la retraite. Il lui rappelle les propositions du parti communiste français dans ce domaine : arrêt des licenciements et des fermetures d'entreprises ; développement d'activités nécessaires au pays ; réduction de la durée du travail ; rééquilibrage de nos échanges extérieurs ; embauche de personnels par les services publics qui en ont besoin.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

#### *Situation de l'université de Vincennes.*

2569. — 6 septembre 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'évolution de la situation de l'université de Vincennes. L'an dernier, alors qu'on apprenait la décision de **M. le maire de Paris** de ne pas renouveler le bail de Paris VIII, elle lui demandait de bien vouloir réunir tous les intéressés pour examiner les différentes possibilités de sauvegarder le potentiel universitaire et la spécificité de Vincennes. Elle a décidé, seule, contre l'avis de tous les intéressés, du choix d'une nouvelle implantation à Saint-Denis. Loin de respecter et de développer le rayonnement de Vincennes, cette décision plaçait l'université Paris VIII en concurrence directe avec celle de Villetaneuse, distante de trois kilomètres. Elle privait celle-ci des locaux d'un institut universitaire de technologie (I.U.T.) jugé nécessaire aux besoins de la population du département de Seine-Saint-Denis. C'était créer les conditions de l'élimination à plus ou moins long terme d'une des deux universités, et la mise en place d'une nouvelle carte universitaire imposée. Malgré les mesures précitées de déménagement illicite sous escorte de police, de destruction de bâtiments en bon état, de constructions accélérées, la rentrée ne sera pas possible en 1979. **Mme le ministre** a même déclaré que l'installation n'y sera que provisoire et qu'il faudra se préoccuper de la recherche d'un nouveau site d'accueil. Ces décisions autoritaires ont déjà

entraîné un gaspillage financier inacceptable, alors que les crédits en locaux et en personnel manquent et placent les universités dans un état de survie de plus en plus précaire. L'université de Vincennes, par l'esprit d'ouverture de ses activités, par la qualité et la variété de ses enseignants, s'est acquis une grande renommée, tant en France qu'à l'étranger. Elle est le symbole de l'ouverture au monde du travail et un des éléments du rayonnement de la culture française. L'intégralité de ses caractères doit être conservée. C'est pourquoi elle lui demande de réunir tous les intéressés (représentants des universitaires, de l'administration, des étudiants, des élus de la population) pour trouver enfin et définitivement une solution positive, de nature à préserver l'université de Vincennes dans toutes ses dimensions et lui offrir la garantie du maintien et du développement de son identité.

#### *Réforme du C. N. R. S.*

2570. — 7 septembre 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** sur les conditions antidémocratiques dans lesquelles ont été élaborés et divulgués les projets de décrets portant réforme du centre national de la recherche scientifique (C. N. R. S.) et sur la nocivité de leur contenu. Ni la communauté scientifique représentée dans les différentes instances du C. N. R. S., ni les organisations représentatives du personnel n'ont été au préalable consultées. Les intéressés ont appris par voie de presse les orientations de ces projets qui remettent en causes les structures du C. N. R. S. et ses acquis démocratiques. La vie démocratique qui existe dans ces structures a contribué au développement de cet organisme, à sa renommée, à celle de la recherche française. Elle a préservé son unité, renforcé sa potentialité d'interdisciplinarité, trait original qui répond aux nécessités scientifiques de notre temps et qui a permis au C. N. R. S. de jouer un rôle essentiel dans le développement scientifique de notre pays. C'est pourquoi elle proteste contre de telles mesures qui, en enlevant autoritairement aux scientifiques du C. N. R. S. la maîtrise de leur travail, tendent à permettre que la politique de recherche soit définie en fonction d'intérêts n'ayant rien à voir avec ceux du pays. Elle lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire : 1° la suppression des décrets ; 2° la mise en discussion des réformes projetées par l'ensemble de la communauté scientifique et par toutes les instances où elle est représentée ; 3° que l'avenir du C. N. R. S. fasse l'objet d'un débat parlementaire.

#### *Situation de l'industrie textile.*

2571. — 7 septembre 1979. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il peut confirmer que le Gouvernement français s'opposera en tout état de cause à l'entrée en vigueur de l'accord sur les échanges textiles entre la Chine et la Communauté économique européenne que la commission a paraphé au mois de juillet ; 2° s'il entend porter remède au déséquilibre très dangereusement aggravé de la balance du commerce textile de la France en tenant compte des avertissements et des propositions que multiplient depuis des années les élus des régions concernées.

#### *Situation des usines Peugeot-Citroën.*

2572. — 7 septembre 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur son intervention du 4 septembre 1979 selon laquelle il se félicite de ce qu'il appelle « la rénovation des secteurs industriels en difficulté ». Entend-il ainsi justifier les propos du président de P.S.A. Peugeot-Citroën affirmant récemment : « Nous avons quarante-cinq usines, il y a une moitié en trop. » Déjà certaines déclarations font état des fermetures prochaines des usines Citroën de Mulhouse, du Centre et de la région parisienne. Or il lui rappelle que le groupe, qui a bénéficié de

plus d'un milliard de subvention gouvernementale, a déjà procédé à la suppression de 3 000 emplois en 1978 auxquels s'ajoutent dix jours de chômage technique. Parallèlement, le groupe Peugeot-Citroën annonce son intention d'étendre ses implantations en Espagne. Par conséquent, ses déclarations ainsi que celles du président-directeur général de Peugeot-Citroën font craindre de nouveaux licenciements et la fermeture de bon nombre d'usines. Aussi il lui demande, conformément à l'intérêt de l'industrie automobile française et à la sauvegarde de l'emploi, de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour empêcher la fermeture à terme des usines en question et garantir le potentiel technique et humain que représentent ces unités de production.

#### *Motorisation de l'Airbus.*

2573. — 7 septembre 1979. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le ministre des transports** que des informations non démenties font état de la motorisation possible de l'Airbus A 310 par un réacteur de la firme américaine Pratt et Whitney JT9D-7R. Les mêmes informations font état de promesses mirifiques de la firme américaine, qui s'engagerait à faire effectuer les réparations de ses moteurs exploités par des compagnies européennes en France. Des promesses de ce type avaient été faites et jamais tenues. Il lui demande de lui indiquer si la décision d'équiper l'Airbus avec des moteurs CF6-50 réalisés en coopération par la S.N.E.C.M.A. et General Electric est remise en cause. Auquel cas, quel est l'avenir de la S.N.E.C.M.A., qui avec le CFM 56 a réalisé un réacteur à usage civil de grande qualité.

#### *Situation des écoles normales supérieures.*

2574. — 11 septembre 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des écoles normales supérieures et, notamment, de celle de Saint-Cloud. En effet, la restructuration des E.N.S. évoquée récemment au début du mois d'août en conseil des ministres, la déclaration selon laquelle il faudrait « revenir au niveau global des admissions d'il y a une dizaine d'années » confirment la volonté de nivellement par le bas de toutes les E.N.S., ce qui avait déjà été dénoncé lors de la question du transfert de l'E.N.S. de Saint-Cloud à Lyon. C'est pourquoi, au moment où les organisations syndicales luttent avec les élus pour la défense de l'E.N.S. de Saint-Cloud et sa nécessaire réimplantation en région parisienne, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour étudier précisément, avec les intéressés, leurs propositions.

#### *Organisation des prochaines élections prud'homales.*

2575. — 12 septembre 1979. — **M. Charles Lederman** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que le 12 décembre 1979 doivent se dérouler les élections prud'homales en application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979. Il apparaît, dès à présent, que les organisations syndicales représentatives ne disposent ni des droits ni des moyens nécessaires pour donner à ces élections le caractère pleinement démocratique qu'elles doivent revêtir. Au surplus, les retards apportés dans la promulgation des décrets prévus par la loi nuisent incontestablement à une préparation normale de ces élections. En outre, la circulaire ministérielle relative à la conciliation des salariés est particulièrement critiquable et peut, sans nul doute, permettre de frauder la loi. En conséquence, il lui demande : 1° quand seront pris et promulgués les décrets qui permettront d'organiser les élections du 12 décembre 1979, et pour quels motifs ils ne l'ont pas encore été, alors que la loi a été votée en 1978 ; 2° de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour que les centrales syndicales puissent avoir accès à la radio

et à la télévision pour un temps d'antenne réparti au prorata de leur influence respective réelle, afin d'assurer le caractère démocratique de ces élections ; 3° quelles mesures il entend prendre pour que les salariés puissent, sur les lieux du travail, disposer du temps nécessaire pour recevoir, sur les prochaines élections, l'information syndicale indispensable, pour que les représentants syndicaux délégués de liste ou candidats extérieurs à l'entreprise puissent y avoir accès ; 4° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que tous les frais relatifs à la campagne électorale engagés par les syndicats représentatifs soient pris en charge sur le budget national ; 5° que compte faire le Gouvernement pour empêcher toute manœuvre et toute fraude pouvant résulter de la domiciliation des salariés dans l'entreprise.

## QUESTIONS ECRITES

### REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« 2. — *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 75. — 1. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« 2. — *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« 3. — *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

#### *Conséquences des cyclones David et Frédéric pour les Antilles françaises.*

31271. — 8 septembre 1979. — **M. Marcel Rosette** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** des conséquences, catastrophiques pour les Antilles françaises, du passage des cyclones David et Frédéric. Il attire son attention sur l'ampleur et la gravité lourdes de conséquences pour l'avenir, des ravages causés de divers points de vue : habitations détruites laissant sans abri des milliers de familles, réseau E.D.F. et installations portuaires rendus inutilisables, bananeraies et plantations de canne à sucre anéanties. Ces dégâts sont estimés à plus de 300 millions de francs pour la seule Guadeloupe, selon le bilan provisoire communiqué par le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Il faut remarquer que dans de telles circonstances les réparations ne sauraient souffrir de délais, comme ce fut le cas en 1976, lors de la menace d'éruption de la Soufrière qui laissa longtemps sans aide les habitants de la Guadeloupe. Ce sont des aides urgentes et d'ampleur traduisant en actes les déclarations de solidarité de M. le Président de la République et de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, que la Guadeloupe et la Martinique doivent recevoir du Gouvernement de la France. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre ; quels crédits dépas-

sant largement les 300 000 francs accordés, au titre de premier secours, assureront réparation; quelles dispositions rapides il envisage pour l'extension du bénéfice aux Antillais et Guadeloupéens des mesures sociales récentes que le Gouvernement s'est vu contraint d'adopter.

*Retraite des anciens combattants 1939-1940 évadés.*

31272. — 8 septembre 1979. — **M. Jacques Eberhard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens prisonniers de guerre qui se sont évadés peuvent bénéficier de la retraite de la sécurité sociale à taux plein dès l'âge de soixante ans dès lors qu'ils ont subi au moins six mois de captivité. Autrement dit, les soldats faits prisonniers lors des combats des années 1939-1940 et qui ont eu la possibilité en même temps que la volonté de s'évader avant ce délai de six mois sont pénalisés. Il ne comprend pas cette injustice et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour y remédier.

*Dotation globale de fonctionnement dans l'Isère.*

31273. — 8 septembre 1979. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître quelle a été la progression de la dotation globale de fonctionnement attribuée en 1979 par rapport au V. R. T. S. 1978 pour les communes du département de l'Isère.

*Maîtres nageurs sauveteurs saisonniers.*

31274. — 8 septembre 1979. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le Premier ministre** que les maires éprouvent chaque année des difficultés lors de l'embauche des maîtres nageurs sauveteurs saisonniers, notamment lorsque les intéressés effectuent ce travail accessoirement pendant leurs congés annuels. Il lui demande de lui apporter des précisions sur le contenu des textes réglementaires en la matière, en particulier dans le cas de candidats employés de l'Etat ou d'une collectivité locale et sur le mode de rémunération (groupe, indice).

*Troisième âge : suppression de l'obligation de l'aide alimentaire.*

31275. — 8 septembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport de **M. Arreckx**, relatif aux difficultés et aux solutions des problèmes du troisième âge, tendant à la suppression de l'obligation de l'aide alimentaire « humiliante » pour la personne âgée dépendante, difficile pour les enfants et très coûteuse pour l'Etat.

*Licenciements dans une entreprise de travaux publics de Seine-Maritime.*

31276. — 8 septembre 1979. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le licenciement de quatorze ouvriers d'une entreprise de bâtiments et travaux publics de Seine-Maritime. Après le décès du propriétaire, cette entreprise jusqu'ici bien gérée, a commencé à périlcliter. Les successeurs se livrèrent à des achats inconsidérés, refusant des commandes, etc. Des salariés attendent plusieurs mois avant de recevoir leur traitement. Parmi les licenciés, quatre sont âgés de plus de quarante ans, et plusieurs autres ont plus de vingt années de présence dans l'entreprise. Leur qualification professionnelle est

unanimentement reconnue. Il est absolument anormal que les intéressés subissent les conséquences d'une situation dont ils ne sont en rien responsables. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements et si, en particulier, il n'envisage pas, pour obtenir ce résultat, de placer l'entreprise sous contrôle judiciaire.

*Autoroute A 10 : péage.*

31277. — 8 septembre 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des transports** si, dans l'attente de la réalisation du tronçon de l'autoroute C 6, entre les communes de Ballainvilliers et d'Avrainville, dans l'Essonne, il ne lui apparaîtrait pas possible de prévoir une réduction incitative des tarifs du péage sur l'autoroute A 10, de manière à détourner une partie du trafic de la nationale n° 20 et d'alléger ainsi les nuisances qui frappent les riverains de cet axe très encombré.

*Sécurité du DC 10.*

31278. — 8 septembre 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des transports** de vouloir bien lui indiquer sur quels éléments précis découlant des enquêtes qui n'ont pas manqué probablement d'être menées avec diligence après la catastrophe de Chicago, l'autorisation de vol a de nouveau été donnée aux appareils DC 10 et s'il peut être affirmé actuellement, sans aucune équivoque possible, que ces appareils présentent bien toutes les garanties de sécurité pour les personnes transportées.

*Objectivité d'émissions télévisées.*

31279. — 8 septembre 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de vouloir bien lui indiquer pour quelles raisons, dans le cadre des émissions télévisées du mercredi 22 août, une totale exclusivité dans l'information a été donnée aux thèses des responsables de mouvements dont l'objectif déclaré est de combattre par tous les moyens la politique menée par le Gouvernement, de désorganiser la production et de procéder à un véritable sabotage de l'économie du pays.

*Prime à la non-commercialisation du lait et à la reconversion lait-viande.*

31280. — 8 septembre 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** ses questions écrites n°s 28907 du 26 janvier 1979 et 30161 du 4 mai 1979, et s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à ce jour. Devant le mécontentement grandissant des éleveurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour respecter les promesses qui leur ont été faites lorsqu'ils ont été incités à déposer leur demande de prime à la non-commercialisation du lait ou de prime à la reconversion lait-viande.

*Brucellose bovine : délais de paiement des aides de l'Etat.*

31281. — 8 septembre 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les éleveurs du département de la Somme qui se sont engagés à fond dans la lutte contre la brucellose bovine en adhérant sans réserve aux mesures de contrôles et d'abattage préconisées. Ces éleveurs ont consenti un effort financier très important en versant au fonds de solidarité créé pour compléter les aides

de l'Etat et du département une somme de 2 800 000 francs en 1979. Actuellement, l'assainissement du cheptel dans la Somme est en bonne voie et c'est finalement plus de cinq mille animaux qui ont été abattus. Malheureusement, les délais de paiement des aides de l'Etat s'allongent et deviennent insupportables. Ceci risque d'une part d'être néfaste pour le bon déroulement des prophylaxies à venir, mais d'autre part, nombreux sont les éleveurs qui, ayant abattu des animaux, se trouvent dans une situation financière extrêmement difficile. Pour le département de la Somme, les prévisions de dépenses acceptées par le ministère de l'agriculture devraient être suffisantes, mais il est indispensable que les engagements soient tenus le plus rapidement possible. Aussi, compte tenu de cette situation, il lui demande s'il envisage de donner les instructions nécessaires pour que les crédits indispensables soient enfin débloqués.

*Libération des loyers du secteur « libre ».*

31282. — 8 septembre 1979. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation créée par la libération des loyers du secteur « libre » depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979. Il est certain que si beaucoup de propriétaires ont opéré une augmentation tout à fait en rapport avec la hausse du coût de la vie, d'autres ont abusé de la nouvelle situation pour porter leurs loyers à un taux qui, le plus souvent, n'est plus en rapport avec les ressources des locataires. Il lui demande quelles sont les possibilités de recours des locataires victimes d'une augmentation de loyer abusive.

*Marché de la viande ovine : organisation communautaire.*

31283. — 8 septembre 1979. — **M. Pierre Tajan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de définir la position du Gouvernement français dans la perspective de l'organisation communautaire du marché de la viande ovine. Il attire en particulier l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les disparités de prix existant entre la France et certains de ses partenaires et sur la volonté des autorités britanniques de poursuivre des achats massifs de viande d'agneau congelée en provenance de la Nouvelle-Zélande. Il souligne la nécessité, dans l'éventualité de la fixation de prix communautaires inférieurs aux prix français, de la mise en place d'un dispositif d'aide permettant de garantir le revenu des 150 000 producteurs français de moutons.

*Tenue éventuelle d'un colloque de bio-électronique à Strasbourg.*

31284. — 8 septembre 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'éventuelle tenue à Strasbourg les 5, 6 et 7 octobre 1979 du III<sup>e</sup> congrès de la Société internationale de bio-électronique Vincent au centre culturel Saint-Thomas. Il lui rappelle que ce congrès qui devait se tenir à Vichy l'année dernière a fait l'objet d'une publicité dénonçant « l'imposture pasteurienne » et attribuant à son principal organisateur un titre « d'ancien professeur » dans une hypothétique « Ecole d'anthropologie de Paris ». Il lui demande quelle procédure il entend mettre en œuvre afin qu'aucune confusion dans la publication des actes de ce colloque ne révèle qu'un « représentant du Gouvernement » ait cautionné une telle manifestation, comme il était écrit faussement dans le compte rendu du I<sup>er</sup> congrès à Koenigstein en février 1976 au sujet d'un certain « M. Forestier, délégué de l'ambassade de France à Bonn » (titre au demeurant fantaisiste) « au nom du Gouvernement français ».

*Déclaration du Premier ministre vietnamien.*

31285. — 8 septembre 1979. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que lors de la dernière conférence des pays dits « non alignés » qui s'est tenue à La Havane, le Premier ministre vietnamien a tenu des propos sévères contre la France. Dans ce pays où les droits de l'homme sont bafoués et alors que l'aide de la France apportée aux réfugiés vietnamiens représente un effort budgétaire important et une contribution morale, il lui demande quelles réflexions lui inspirent ces accusations outrancières.

*Hospice de communautés religieuses : support des charges sociales.*

31286. — 8 septembre 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'importance des charges sociales supportées par les communes du fait de l'installation sur leur territoire d'hospice de communautés religieuses. Il lui fait observer que, le conseil supérieur de l'aide sociale considérant que le domicile de secours de ces religieux présents depuis trois mois dans ces hospices est le département, ces charges d'aide sociale sont inscrites à la charge de la commune d'accueil. Il lui fait remarquer qu'une telle situation aboutit une fois de plus à un important transfert de charges au bénéfice de l'Etat qui décide pourtant des catégories d'assistance à mettre en œuvre et du taux de celles-ci et lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

*Situation de l'imprimerie Chaix-Néogravure.*

31287. — 8 septembre 1979. — **M. Marcel Debarge** informe **M. le ministre de l'industrie** qu'après quarante-cinq mois d'occupation, le conflit de l'imprimerie Chaix-Néogravure de Saint-Ouen (93) entre dans une nouvelle phase. Compte tenu de l'échec de plusieurs solutions qui visaient à faire réactiver l'imprimerie par des industriels intéressés, les cent travailleurs encore présents souhaitent reprendre en main la relance de leur entreprise. Pour cela, ils sont prêts à négocier avec les pouvoirs publics toute solution qui permettra un redémarrage de l'imprimerie avant novembre 1979. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre enfin un terme à ce conflit qui aboutit depuis plusieurs années à un énorme gaspillage de personnel très qualifié et de matériel lourd en état de marche.

*Enseignement de l'histoire et de la géographie.*

31288. — 8 septembre 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces pesant sur l'enseignement de l'histoire. En décidant que l'histoire, la géographie, l'instruction civique, l'initiation économique et sociale deviendraient des matières à option pour l'obtention du baccalauréat, la réforme Haby crée les conditions d'une marginalisation de ces disciplines, voire leur élimination. Il est bien facile à comprendre que devenues optionnelles elles seront délaissées par un grand nombre d'élèves des classes terminales. Ils concentreront en effet leurs efforts sur des disciplines jugées plus rentables pour l'examen. Pourtant, les programmes de terminale permettent une plus grande compréhension de l'évolution du monde contemporain. Le choix du ministère favorise une réaction utilitariste des jeunes élèves aux dépens d'une formation générale plus ample, nécessaire à leur vie professionnelle et civique. L'histoire concourt à cette formation ; elle est indispensable à l'éveil de l'esprit critique et du sens civique de tout citoyen, plus particulièrement de jeunes appelés à l'exercice de responsabilités. Cette orientation ne peut qu'être rapprochée des

restrictions draconiennes de postes au concours de recrutement. Depuis cinq ans, le nombre des nouveaux postes offerts au concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation n'a cessé de reculer; c'est ainsi que les postes proposés au C.A.P.E.S. d'histoire-géographie sont passés de 650 en 1973 à 80 en 1979. Aucun argument démographique ne peut être retenu sérieusement. Il ne sert que d'alibi. C'est bien l'enseignement de l'histoire-géographie qui est menacé, comme sont menacées d'autres matières indispensables au développement de la réflexion, comme la philosophie. Au moment où se développe une volonté d'accroître ses connaissances, de multiplier des échanges, où grandit une curiosité accrue pour les émissions télévisées, ainsi que pour les publications à caractère historique, il paraît aberrant de limiter l'histoire dans le cadre de l'enseignement. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que chaque élève ne soit pas mis en condition d'évacuer des matières nécessaires à sa formation professionnelle, personnelle et civique; 2° pour sauvegarder l'enseignement de l'histoire-géographie dans notre pays.

*Assistance en haute mer : affectation de remorqueurs à la marine nationale.*

31289. — 8 septembre 1979. — **M. Michel Chauty** expose à **M. le Premier ministre** que la mission de la mer vient de faire savoir qu'un groupe de remorqueurs de haute mer vient d'être mis à la disposition de la marine nationale, pour lui permettre d'assurer ses missions d'assistance. Il aimerait savoir quels ont été les procédés d'affrètement utilisés, le coût annuel de l'opération aux différents niveaux d'affrètement et la charge budgétaire qui en résulte pour la marine nationale et, également, pourquoi les chantiers français n'ont toujours pas reçu des commandes pour la construction de quatre navires équivalents, la solution actuelle ne pouvant être que provisoire et inadaptée financièrement.

*Pêche dans les mers australes.*

31290. — 8 septembre 1979. — **M. Michel Chauty** demande à **M. le ministre des transports** en vertu de quels accords l'U. R. S. S. et d'autres pays de l'Est sont autorisés à pratiquer la pêche aux îles Kerguelen et autres territoires des mers australes; quels sont les contingents de capture accordés et les accords de réciprocité accordés pour d'autres zones. Par ailleurs, une expérience de découverte se déroulant avec un navire de grande pêche français, avec l'accord du F. I. O. M., il lui demande si le ministère pourra en publier le bilan et les conclusions.

*Loi d'orientation agricole : mesures financières.*

31291. — 8 septembre 1979. — **M. Gilbert Devèze** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer quelles seront les mesures financières destinées à financer la loi d'orientation agricole qui serait prochainement soumise au Parlement. Il lui demande plus particulièrement de confirmer qu'un effort particulier sera fait pour les actions de drainage, d'irrigation et de remembrement, ainsi que pour la revalorisation des forêts.

*Calamités agricoles : réforme du régime d'indemnisation.*

31292. — 8 septembre 1979. — **M. Gilbert Devèze** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer selon quels objectifs il compte réformer le régime d'indemnisation des calamités agricoles.

*Annuaire électronique : équipement des abonnés.*

31293. — 8 septembre 1979. — **M. Gilbert Devèze** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour équiper, dans les meilleurs délais, les 34 millions d'abonnés au téléphone de l'annuaire électronique.

*Services de long séjour : frais d'hébergement.*

31294. — 10 septembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport de **M. Arreckx**, relatif aux difficultés et aux solutions des problèmes du troisième âge, tendant à la suppression de l'obligation pour les familles d'assumer les frais d'hébergement de leurs parents dans des services de long séjour (dont certains atteignent parfois 4 000 francs par mois).

*Hôtel des postes de Vaulx-en-Velin.*

31295. — 11 septembre 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le caractère urgent de la programmation de l'hôtel des postes de la ville de Vaulx-en-Velin (Rhône). Les usagers des P. T. T. de cette commune, qui compte à l'heure actuelle 46 000 habitants, doivent se contenter d'une recette principale construite dans les années trente pour une population de quelques milliers d'habitants. Prévue initialement pour 1979, la construction de l'hôtel des postes est retardée faute de crédits au budget. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire, compte tenu du caractère prioritaire de cette réalisation, d'inscrire au budget de 1980 les crédits indispensables pour assurer sa programmation.

*Taux d'alcoolémie : contrôle préventif.*

31296. — 12 septembre 1979. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les contrôles de l'état d'imprégnation alcoolique dont font l'objet certaines personnes, à leur sortie d'un débit de boissons, alors même qu'elles n'ont pas encore fait démarrer leur véhicule. Les autorités de police ou de gendarmerie se fondent sur les dispositions combinées des articles L. 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et L. 14 du code de la route pour vérifier le taux d'alcoolémie de ces personnes lorsqu'elles ont laissé leur véhicule en stationnement dangereux. L'interprétation qui est ainsi faite des dispositions susvisées risque de permettre de tourner la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 en vertu de laquelle les opérations de dépistage préventif ne peuvent être organisées que sur la route et sous le contrôle de l'autorité judiciaire. En tout état de cause, il est douteux que les contrôles ponctuels qui sont pratiqués à la sortie des débits de boissons soient véritablement fondés en droit depuis qu'à la suite de la loi n° 65-373 du 18 mai 1965 l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route ne sanctionne plus la tentative de conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les contrôles intempestifs qui ont lieu à la sortie de certains établissements vendant des boissons alcoolisées.

*Dépenses médicales : montant de certaines affectations.*

**31297.** — 12 septembre 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelle est la part respective dans le montant général des dépenses médicales consacrée aux affections cardio-vasculaires et aux soins des tumeurs malignes.

*Secteurs non soumis à la concurrence : importance.*

**31298.** — 12 septembre 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie** quelle est l'importance dans notre économie des secteurs où il n'existe pas, du fait des nationalisations ou du contrôle de l'Etat, de possibilités de concurrence.

*Déchets industriels : utilisation.*

**31299.** — 12 septembre 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est envisagé de créer en France des usines transformant les déchets industriels et domestiques en combustibles susceptibles d'être brûlés dans de petites chaudières industrielles.

*Testaments-partages.*

**31300.** — 12 septembre 1979. — **M. Jean Natali** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'insistance avec laquelle des critiques parfaitement fondées sont émises contre les principes déplorables appliqués pour l'enregistrement des testaments. Ces actes contiennent presque toujours des legs de biens déterminés faits à des personnes diverses. Ils ont alors pour effet juridique de diviser la succession du testateur. Quand ce dernier n'a pas de descendant ou n'en a qu'un seul, son testament est considéré comme un testament ordinaire et enregistré au droit fixe. Quand le testateur a plusieurs descendants, son testament est considéré comme un testament-partage. Dans ce cas, qui présente un grand intérêt social, l'article 1075 du code civil est interprété d'une manière abusive et le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable. Elle s'oppose à la mise en œuvre de la politique en faveur de la famille décidée par le Gouvernement. Les multiples questions écrites, posées depuis le 31 janvier 1976 montrent clairement que les explications fournies à cette date pour tenter de la justifier sont incompréhensibles. L'article 1075 du code civil n'a pas été rédigé en vue d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand un testateur laisse à sa mort plusieurs enfants. Au contraire, son but est de faciliter les règlements familiaux. D'autre part un testament par lequel un oncle a distribué sa fortune à ses neveux n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété car les neveux auraient recueilli les biens de leur oncle même si celui-ci n'avait pas fait de testament. Cet acte permet donc seulement de procéder à un partage plus lourdement quand il concerne des descendants de testateur que lorsqu'il concerne d'autres héritiers. Personne ne réclame une extension du droit de partage à tous les testaments produisant entre autres effets celui de répartir les éléments d'un patrimoine. Les innombrables démarches effectuées depuis plusieurs années sont motivées par le désir de voir supprimer le cumul de ce droit et des droits de mutation à titre gratuit. Ce cumul excessif n'existe ni pour les testaments ordinaires, ni pour les donations-partages. On ne peut pas trouver de raison valable pour assujettir

les testaments-partages à un régime fiscal d'une dureté inhumaine. Il lui demande, si, après un nouvel examen des observations très pertinentes formulées à ce sujet par de nombreux parlementaires, il accepte de déposer un projet de loi afin de compléter l'article 1075 du code civil de façon à ce que l'on ne puisse pas s'y référer pour obliger les enfants du testateur à verser un droit d'enregistrement bien plus onéreux que celui payé par les autres bénéficiaires d'un testament.

*Préenseignes : exonération des droits en matière d'implantation.*

**31301.** — 12 septembre 1979. — **M. Paul Malassagne** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions relatives à l'exonération des droits en matière d'implantation des préenseignes. Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 et l'arrêté du 20 mai 1976 prévoient des tolérances pour les préenseignes installées à proximité des villes pour l'ensemble des activités. Mais le code général des impôts n'exonère des droits que les activités d'hôtellerie, garages, stations service et tourisme. Pour les autres activités le coût de ces enseignes dans la mesure où elles sont conformes à la législation est fixé à 4 000 francs le mètre carré par période biennale. Les autres activités et notamment les activités de boucherie, boulangerie et alimentation générale ne sont donc pas dispensées de cette taxe. Or, en milieu rural, l'intérêt d'une signalisation minimum de ces activités de première nécessité conditionne leur maintien dans l'avenir. Par ailleurs, il apparaît que cette signalisation est d'un grand intérêt pour les touristes qui choisissent de passer leurs vacances dans le département du Cantal. Dans cette optique, ces magasins peuvent être considérés comme liés au tourisme. Il lui demande si, compte tenu du fait que les pouvoirs publics manifestent actuellement un intérêt tout particulier pour le monde rural et notamment le maintien d'une activité économique dans ces régions, des mesures pourraient être envisagées dans le sens d'une exonération de la présignalisation comme cela a été fait pour les grandes surfaces. Exonération dont seraient bénéficiaires les magasins d'alimentation de première nécessité et ceux dont l'activité est liée au tourisme.

*prétation de la loi « anti-casseurs ».*

**31302.** — 12 septembre 1979. — **M. Edouard Le Jeune** expose à **M. le ministre de la justice** que, lors de la discussion de la loi n° 70-480 du 8 juin 1970, portant « répression des formes nouvelles de délinquance », son prédécesseur avait déclaré : « Nous sommes dans un pays où, depuis quatre-vingt-six ans, le droit syndical est officiellement reconnu, dans un pays qui connaît les conventions collectives, les manifestations, les cortèges, les conflits aussi. Dès lors, comment peut-on raisonnablement prétendre qu'il puisse y avoir un véritable risque de confusion entre le déroulement des cortèges d'ouvriers manifestant pour leurs revendications professionnelles et l'éruption dans la rue d'un commando de casseurs, ou la formation et attroupement d'individus qui, vous le savez bien, n'ont pas d'autres objectifs que d'exercer des violences, que d'incendier, de briser, de piller. C'est cela la vérité politique et c'est cela la vérité de fait. Quel est donc le Gouvernement démocratique (...) qui serait capable de faire la confusion que vous craignez. » Au regard de certains jugements intervenus en application de cette loi, et plus particulièrement de celui rendu le 26 juillet 1979 par le tribunal de Brest, il lui demande s'il ne convient pas de modifier ce texte, par exemple par une rédaction qui pourrait se lire ainsi : « Les militants d'une organisation syndicale ne pourront en aucun cas être poursuivis au titre des dispositions de cette loi, pour répondre d'agissements relevant de l'exécution de consignes syndicales, dans le cadre d'une action décidée par leur organisation syndicale. »

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

*Congé postnatal : application de la loi.*

**28653.** — 3 janvier 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ce décret doit, notamment, fixer les conditions ainsi que les modalités d'application aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publiques du congé postnatal. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Fonction publique].*)

*Réponse.* — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal a institué au bénéfice de certaines catégories d'agents publics un congé postnatal et renvoyé à un décret pour l'application de ces dispositions aux agents non titulaires. Conformément à l'intention du législateur, le décret n° 79-33 du 8 janvier 1979 (paru au *Journal officiel* du 17 janvier 1979) a fixé les conditions et les modalités d'attribution aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et entreprises publiques du congé prévu à l'article 21 de la loi précitée.

*Agents non titulaires de l'Etat : emplois à temps partiel.*

**30556.** — 6 juin 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, laquelle a noté que le décret du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat a étendu la possibilité de bénéficier d'un régime de travail à mi-temps aux agents employés depuis plus d'un an à temps complet de façon continue, dans la mesure où cette disposition exclut l'attribution d'un poste à temps partiel à un agent non titulaire dès son recrutement. Il semble nécessaire que la possibilité de bénéficier d'un régime à temps partiel soit offerte aux agents non titulaires sans condition d'activité préalable et que, par ailleurs, l'occupation d'un emploi à temps partiel par un agent non titulaire ne soit pas un obstacle à son éventuelle titularisation.

*Réponse.* — Si le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat prévoit dans son article 16 que ceux-ci peuvent, dans des conditions déterminées aux articles suivants, être autorisés à accomplir un service à mi-temps lorsqu'ils sont en activité et employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue, il n'exclut pas cependant que des agents non titulaires soient directement recrutés à mi-temps ; l'article 23 du décret du 21 juillet 1976 précise d'ailleurs que les dispositions de l'article 21 (relatives au régime de rémunération, de congés et d'avancement lié au travail à mi-temps) sont applicables aux agents non titulaires recrutés à mi-temps. En ce qui concerne la possibilité pour des non titulaires exerçant des fonctions à mi-temps d'accéder à des emplois de titulaire, il y a lieu de rappeler que les concours externes leur sont ouverts sans restriction dès lors qu'ils justifient des diplômes requis. Les concours internes leur sont également ouverts dès lors qu'ils justifient de l'ancienneté de service prévue par les statuts particuliers, les services à temps partiel étant comptés *pro rata temporis*. En revanche, le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 prévoyant des mesures de titularisation en faveur des auxiliaires de service ou de bureau limite le bénéfice de ses dispositions aux auxiliaires ayant servi quatre années à temps complet. Toutefois, la possibilité d'étendre le bénéfice de ce texte aux auxiliaires exerçant des fonctions à mi-temps en application du décret précité n° 695 du 21 juillet 1976 est actuellement étudiée.

### AFFAIRES ETRANGERES

*Situation des anciens agents français de l'ex-paysannat du Maroc.*

**30420.** — 29 mai 1979. — **M. Pierre Croze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des anciens agents français de l'ex-paysannat du Maroc qui ne peuvent obtenir du gouvernement marocain le paiement du pécule qui leur est dû. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre dans le cas où les démarches auprès du ministère de l'agriculture marocain n'aboutiraient pas et s'il ne serait pas possible de mettre en œuvre la garantie de l'Etat français prévue par l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965.

*Réponse.* — Le ministère des affaires étrangères est depuis plusieurs années en contact régulier avec les représentants des intérêts des agents français du paysannat marocain, au sujet du remboursement, par l'Etat marocain, des prélèvements opérés sur les traitements de ces agents aux fins de constitution d'un pécule. Le droit à remboursement n'est pas contesté par les autorités marocaines. Toutefois, par suite de divergences internes, les crédits correspondants n'ont pas été inscrits au budget marocain depuis plusieurs années. Le ministère des affaires étrangères se tient en liaison à la fois avec les autorités marocaines et avec le ministère du budget pour rechercher la meilleure solution à ce problème.

*Agents en poste à l'étranger : protection.*

**30508.** — 5 juin 1979. — **M. Serge Boucheny** tient à se faire l'écho auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de l'inquiétude manifestée par les agents de son ministère sur le sort de leurs collègues en poste dans un certain nombre de pays étrangers. Les événements qui se sont récemment déroulés au Salvador confirment que leur sécurité peut être gravement mise en danger. Estimant que le Gouvernement français se doit de refuser toute aide politique, économique ou militaire aux pays où règne la dictature, l'insécurité et le risque pour les représentants de la France, il lui demande quelles mesures seront prises en vue d'assurer la protection des ressortissants français.

*Réponse.* — Le ministère des affaires étrangères a toujours été particulièrement soucieux de la sécurité de ses agents à l'étranger. Les mesures prises ces dernières années et qui ont principalement consisté en la mise en place, dans la plupart de nos ambassades, d'une part, de gardes de sécurité, généralement gendarmes ou gardiens de la paix venus de France, d'autre part, de dispositifs de protection faisant appel à des techniques élaborées en sont autant de témoignages concrets. Il n'en demeure pas moins que la sécurité de notre personnel diplomatique et consulaire à l'étranger relève, au premier chef, de la responsabilité des Etats auprès desquels nos agents sont placés, et que le Gouvernement français n'a pas manqué, chaque fois que cela a été nécessaire, de rappeler à ces derniers leurs obligations en la matière. Sur un plan plus général, le ministère des affaires étrangères est particulièrement attaché à la sécurité des ressortissants français à l'étranger qu'il considère comme l'une de ses missions prioritaires. Les structures de la nouvelle direction des Français à l'étranger sont d'ailleurs conçues pour répondre à cet objectif, puisqu'elles comporteront un bureau chargé de suivre les situations individuelles préoccupantes. Au niveau des menaces intéressant collectivement les Français installés dans un pays étranger, la diversité des situations possibles ne permet pas de définir *a priori* avec certitude les mesures adéquates. Néanmoins, le ministère des affaires étrangères vient de rappeler à nos représentants leur rôle dans de tels cas, en leur demandant de planifier les mesures à prendre en cas de nécessité. Parmi celles-ci figurent au premier chef le regroupement des familles françaises et éventuellement leur évacuation. Une cellule de crise a été créée au ministère en vue de faire face à ces situations exceptionnelles. En outre, des interventions sont effectuées chaque fois qu'il est nécessaire, auprès des Etats en cause, pour leur rappeler leurs responsabilités à l'égard des Français résidant sur leur territoire. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que tout est mis en œuvre pour que la sécurité de nos ressortissants à l'étranger soit assurée de manière aussi complète que possible.

*Réfugiés roumains : réunion des familles.*

**30644.** — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que plusieurs Roumains, réfugiés en France, demandent dans le cadre des accords d'Helsinki que leurs familles retenues en Roumanie contre leur volonté puissent les rejoindre en France. Il lui demande si, dans le cadre de ces accords, il existe une procédure pour saisir le gouvernement intéressé.

*Réponse.* — L'acte final d'Helsinki ne contient pas de stipulation autorisant un Etat signataire et, *a fortiori*, un particulier, à engager une procédure à l'encontre d'un autre Etat signataire parce que celui-ci ne respecterait pas un des principes — concernant, par exemple, le respect des droits de l'homme — ou ne mettrait pas en œuvre une des dispositions — par exemple, en matière de réunion des familles — auxquels il a souscrit. Pour sa part, le Gouvernement français, fermement attaché à ces principes et dispositions, suit avec la plus grande attention l'application qui en est faite dans les autres Etats signataires. Il se réserve, en cas de manquement, d'intervenir auprès d'eux par les voies et dans les formes qui lui paraissent les plus efficaces, en donnant à son action la publicité qui lui paraît souhaitable. L'intérêt que le Gouvernement français porte à la réunion des familles séparées a trouvé son expression dans le communiqué commun signé le 10 mars 1979 à Bucarest par le Président de la République et M. Ceausescu, et où il a été indiqué : « Chaque partie continuera à examiner dans un esprit de bonne volonté les problèmes humanitaires, y compris dans le domaine de la réunion des familles et des mariages, compte tenu du droit de chaque personne à une vie digne et sûre. » C'est dans cet esprit que les autorités françaises remettent aux autorités roumaines, dans toutes les occasions appropriées et notamment lors de rencontres à haut niveau entre les deux pays, des listes de cas humanitaires comportant notamment des cas de réunion de familles. De telles listes ont été remises en mars dernier à l'occasion de la visite du Président de la République en Roumanie et au début du mois d'août lors de la visite en France de M. Andrei, ministre des affaires étrangères de Roumanie.

*Aide aux pays en voie de développement : attitude de la France.*

**30813.** — 28 juin 1979. — **M. Gilbert Belin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la résolution 691 relative à la coopération au développement, récemment adoptée par l'assemblée du Conseil de l'Europe. Il lui demande plus particulièrement quelle est son attitude vis-à-vis de l'aide spécifique à accorder aux pays dits les moins développés vis-à-vis des transferts de technologie et de l'allègement de la charge de la dette externe des pays en voie de développement.

*Réponse.* — Le Gouvernement français a pris bonne note de la résolution 691-1979 en date du 8 mai 1979 adoptée par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au cours de sa 31<sup>e</sup> session. Il relève une grande similitude entre les préoccupations des membres de cette institution et celles de la France, notamment en ce qui concerne la constatation de l'interdépendance des économies des pays du Nord et du Sud du globe et la nécessité de progresser vers un ordre économique international plus équitable. C'est d'ailleurs dans ce sens que la France a œuvré, lors de la V<sup>e</sup> session de la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui s'est tenue à Manille au mois de mai 1979. Tant à titre national que dans l'exercice de la présidence des Communautés européennes, elle s'est attachée à faire prévaloir l'idée de coopération dans les divers domaines du dialogue Nord-Sud et à favoriser l'apparition de résultats concrets. La France et la Communauté peuvent être largement créditées des progrès, trop limités sans doute mais réels, qui ont été effectués à Manille. Ces progrès concernent en particulier les « pays les moins avancés », auxquels s'intéresse légitimement l'honorable parlementaire, et pour lesquels a été lancée une nouvelle action d'ensemble marquée par un programme d'action immédiate (1979-1981) qui prévoit un effort prioritaire des pays industrialisés en matière d'aide publique au développement ; un nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 ; la convocation d'une conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui devait se réunir en 1980 ou au début de 1981. S'agissant des transferts de technologie, au sujet desquels la France a toujours fait preuve d'une attitude ouverte aux préoccupations des pays en développement, la conférence de Manille a pu aboutir à un accord entre le groupe des pays industrialisés et le groupe des pays en développement, accord qui prévoit la convocation d'une dernière session de la conférence destinée à établir un code de conduite pour ces transferts. Il semble y avoir maintenant des chances sérieuses d'aboutir à l'élaboration d'un code incitatif qui s'appliquerait aux transferts de technologie effectués aussi bien par les Etats que par les entreprises. En ce qui concerne enfin l'allègement de la charge de la dette extérieure des pays en voie de développement, l'honorable parlementaire n'ignore pas qu'un accord international est intervenu à Genève, dans le cadre de la C. N. U. C. E. D., en mars 1978 (résolution 165 (S-9) adoptée par le conseil du commerce et du développement). En application de cette résolution, le Gouvernement français a décidé, en ce qui le concerne, de proposer au Parlement les mesures nécessaires à l'annulation de ses créances au titre

de l'aide publique sur une dizaine de pays en développement qui appartiennent à la catégorie des 31 pays les moins avancés. Cette remise de dette portera, si le Parlement l'approuve, sur un montant de 747 millions de francs.

## AGRICULTURE

*Viticulture : rapport Murret-Labarthe.*

**27508.** — 25 septembre 1978. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes que suscite pour les viticulteurs d'A. O. C. la publication du rapport de M. Murret-Labarthe relatif à l'enrichissement des vins et aux aménagements des méthodes de vinification pour l'ensemble des productions viticoles. Il lui rappelle qu'au-delà de l'augmentation du degré alcoolique, la chaptalisation est incontestablement un facteur d'amélioration de la qualité, en particulier dans le cas des productions à appellations d'origine où le savoir-faire des vignerons s'exerce dans le cadre de règles strictes de production. En outre, la viticulture française d'A. O. C. (qui est la plus réglementée dans le monde) doit faire face à la concurrence des producteurs de pays membres de la C. E. E. dans lesquels la réglementation communautaire est ignorée, elle risque donc de voir diminuer encore sa capacité de concurrence par l'instauration de règles intérieures plus rigoureuses. De plus, au moment où l'élargissement de la C. E. E. à l'Espagne, la Grèce et au Portugal est envisagé, il est permis de s'interroger sur l'opportunité d'un tel renforcement de la réglementation. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les suites susceptibles d'être données à ce rapport, et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'engager avec les organisations de viticulteurs une procédure de concertation avant toute prise de décision.

*Réponse.* — Le rapport de M. Murret-Labarthe sur l'enrichissement des vins a été établi à la demande du Gouvernement, qui entend promouvoir une réforme du régime actuellement applicable en la matière. A partir des conclusions de ce rapport s'est instaurée une très large consultation des organisations professionnelles intéressées, qui ont eu ainsi toutes possibilités d'exprimer leur point de vue sur ce difficile problème. Cela étant, il est évident que toutes les mesures qui seront prises seront élaborées de façon à éviter toute perturbation dans le secteur des vins d'appellation, dont la prospérité repose indéniablement sur les efforts de discipline consentis par les professionnels, et dont les succès, notamment à l'exportation, sont enregistrés avec satisfaction par les pouvoirs publics. La réforme du régime de l'enrichissement a essentiellement pour objet d'ouvrir des droits égaux aux viticulteurs respectant des disciplines semblables. A ce principe d'équité s'ajoute la nécessité de poursuivre la politique de qualité, qui est l'axe directeur de la politique viticole. Cela suppose, d'une part, l'obligation d'encadrer l'enrichissement des vins dans des règles strictes, d'autre part, le renforcement des contrôles, que nul viticulteur de bonne foi ne peut refuser.

*Cours des bovins : effondrement.*

**29422.** — 6 mars 1979. — **M. Michel Moreigne**, très préoccupé par l'effondrement des cours des bovins, demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures de stockage il entend prendre d'urgence afin de compenser les apports résultant des opérations d'éradication de la brucellose.

**29423.** — 6 mars 1979. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, devant la situation dramatique du marché de la viande : la mise en place d'une clause de sauvegarde, l'extension de l'intervention à toutes les catégories de viande et le déclenchement de l'intervention à partir de la valeur réelle des monnaies et de la situation du marché. Il lui demande de prendre des mesures pour que l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.) soit en mesure d'intervenir sur l'ensemble de l'élevage.

*Réponse.* — Le Gouvernement français, conscient des difficultés rencontrées par les éleveurs de bovins, reste très attentif à l'évolution de ce marché. Au cours des premiers mois de 1979, le secteur de la viande bovine a été caractérisé par une augmentation importante de la production et une stagnation de la consommation. Les prix sont toutefois restés légèrement supérieurs à ceux de l'an dernier. Face à cette situation, un certain nombre de mesures ont été prises à Bruxelles, tant au niveau du conseil que du comité de gestion. Ainsi, à la suite des différents conseils des ministres, le « franc vert » a été dévalué respectivement de 5,12 p. 100 et 1,50 p. 100 et le prix d'orientation communautaire augmenté de 1,5 p. 100, ces modifications entraînant au total une hausse du prix d'orientation national de 8,60 p. 100 et une baisse des montants compensatoires monétaires français jouant comme une taxe à

l'exportation et une subvention à l'importation. Il importe en outre de souligner que les M. C. M. allemands jouant dans ce pays comme une subvention à l'exportation ont été diminués de 1 p. 100 le 2 juillet dernier. La commission de la C. E. E., quant à elle, a fait droit à la demande française tendant à autoriser le stockage privé pour les quartiers avant. Enfin il apparaît utile de rappeler que les achats à l'intervention ont repris. Ils ont porté jusqu'à ce jour sur environ 15 000 tonnes. Ces diverses mesures ont eu pour conséquence de relever les prix de marché français.

*Service de la répression des fraudes : situation.*

**30040.** — 22 mai 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Il faut constater que : 1° pour les deux années 1978 et 1979, les postes créés au titre du plan d'action prioritaire n° 18 sont en nombre sensiblement inférieur à ce qui avait été prévu ; 2° que les missions du personnel de ce service ont été fortement étendues à la suite du vote de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978. Il lui demande en conséquence : si ce service, avec le faible personnel dont il dispose, lui paraît pouvoir remplir les tâches qui lui sont dévolues ; si pour 1980 les prévisions de pouvoirs publics tendent vers une augmentation de la création de postes nécessaires au rattrapage du retard constaté. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité fait l'objet, en matière de création d'emplois, de l'effort le plus caractérisé, compte tenu de la nécessaire maîtrise de la progression des dépenses publiques. Il obtient, chaque année, entre quinze et trente emplois nouveaux. Par ailleurs, si la poursuite de cette progression reste un objectif prioritaire du ministère de l'agriculture, l'efficacité de l'action des services de contrôle pourrait être accrue par l'institution d'une nouvelle formule de collaboration avec les entreprises : celles-ci s'engageraient à réaliser un auto-contrôle, dont les éléments et les modalités d'exécution seraient fixés dans un contrat établi en concertation avec la profession concernée.

*Blonde d'Aquitaine : agrément.*

**30631.** — 20 juin 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les raisons qui l'ont amené à retirer l'agrément aux U. P. R. A. (unités de promotion de la blonde d'Aquitaine). Il souhaite, en effet, tant à cause des remous provoqués par cette décision que par suite des informations contradictoires qui entourent ce dossier, connaître les motivations de ce choix qui tend à porter indirectement préjudice au développement de cette race exceptionnelle.

*Réponse.* — L'U. P. R. A. blonde d'Aquitaine ne réunit plus actuellement les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 69-667 du 14 juin 1969 en ce qui concerne la représentation en son sein des organismes agréés comme unités de sélection et participant à l'amélioration de la race, et les procédures de conciliation engagées entre les différentes parties en présence pour régler ses difficultés internes n'ont pas abouti. Compte tenu de cette situation, l'agrément donné à l'U. P. R. A. ne pouvait être maintenu. Néanmoins, tout est mis en œuvre pour l'apaisement des esprits et l'amorce de négociations dans un climat plus constructif que naguère ; toutes les mesures nécessaires ont été prises pour préserver les intérêts des éleveurs, notamment dans la réalisation des exportations de reproducteurs en cours.

*Commerce extérieur : étude des marchés potentiels.*

**30902.** — 5 juillet 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à réduire le déficit du commerce extérieur en France, lequel semble être de l'ordre de 2,5 milliards de francs. Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas d'améliorer à cet égard la connaissance des marchés potentiels qui pourraient être obtenus par une meilleure utilisation des études de consommation, perspective portant sur la demande quantitative et qualitative dans les pays susceptibles d'absorber notre production et ce qui supposerait la manifestation d'une volonté d'exportation tant de la part de la production et du commerce que de l'administration.

*Réponse.* — En 1978 le bilan de notre commerce extérieur de produits agro-alimentaires mesuré en prenant pour base les vingt-quatre premiers chapitres de la Nomenclature générale des produits

se solde par un excédent de 1,1 milliard de francs. Ce résultat marque une amélioration sensible par rapport à celui de l'année 1977 qui laissait apparaître un déficit de moins 3,7 milliards de francs mais il reste inférieur à ceux enregistrés en 1974 (plus 9,8 milliards de francs), en 1975 (plus 4,3 milliards de francs) et en 1976 (plus 3,3 milliards de francs). Cependant le redressement opéré depuis 1978 tend à se confirmer. En effet, pour les six premiers mois de l'année 1979 on enregistre pour l'ensemble des produits agricoles et alimentaires une nette amélioration du solde (plus 3,8 milliards de francs contre plus 317 millions), soit un gain de 3,5 milliards de francs en six mois. Cette évolution résulte de la fin des effets de la sécheresse du printemps 1976 et de la légère baisse des prix du café et du cacao. La réduction progressive des montants compensatoires monétaires en France et dans les différents pays de la Communauté conduit par ailleurs à une amélioration conséquente de la balance commerciale agricole française. Le retour à une meilleure compétitivité du secteur agro-alimentaire français ne saurait cependant suffire à améliorer notre solde commerciale si, parallèlement, un effort de structuration commerciale et d'information sur les marchés n'était poursuivi. L'accroissement de notre compétitivité implique en effet une meilleure connaissance des marchés extérieurs pour mieux adapter nos produits à la demande. Le développement des capacités de paiement des pays de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, des pays en voie d'industrialisation et de certains pays de l'Est, élargit la demande solvable et ouvre des perspectives d'exportation qui viennent compléter les débouchés croissants des pays de la Communauté en voie d'élargissement et des pays industrialisés de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Il est à noter que l'Égypte, le Nigeria, l'Iran et l'Arabie Saoudite appartiennent en 1978 au groupe de nos quinze premiers clients pour les produits agro-alimentaires, le Japon en est aujourd'hui le seizième. Le programme d'action prioritaire n° 9 du VIII<sup>e</sup> Plan prévoit le renforcement des moyens d'accompagnement des exportations des produits agro-alimentaires. L'action des organismes d'information sur les marchés étrangers et de promotion des produits français s'est développée vers les pays tiers où de nombreuses foires ont été animées par la Société pour la promotion et l'exportation des produits agricoles et alimentaires et la direction des produits agro-alimentaires du Centre français du commerce extérieur a lancé de nombreuses études de marché. Dernièrement un agent qui représentera en même temps la Sopexa et le C.F.C.E. a été nommé à Dubaï pour couvrir les pays du golfe Persique en relation avec le bureau ouvert à Athènes en 1976 pour animer les promotions dans le Moyen-Orient. Par ailleurs, la nomination de spécialistes agricoles dans les services de l'expansion économique à l'étranger se développe régulièrement. En 1979, des postes ont été ouverts à Mexico et à Koweït, venant ainsi compléter le réseau encore trop limité de nos six attachés agricoles (Rome, Bonn, Bruxelles, La Haye, Madrid, Washington-Ottawa) et celui des spécialistes agricoles déjà nommés dans les services de l'expansion économique à Londres, Alexandrie, Berne, Dublin, Athènes, Téhéran, São Paulo, Caracas, Singapour et Djeddah. Enfin, il convient de rappeler que c'est pour coordonner ces différentes activités et animer l'action internationale du ministère de l'agriculture que celui-ci a créé en 1977 un service des relations internationales composé d'une sous-direction des affaires européennes et multilatérales et d'une sous-direction de la coopération et des affaires bilatérales. L'ensemble de ces actions de promotion et d'information sur les marchés étrangers devrait pouvoir se développer si, comme on peut l'espérer, le fonds de promotion des exportations prévu dans la loi d'orientation agricole est créé rapidement.

*Prime d'abattage des animaux brucelliques.*

**30932.** — 7 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à prévoir dans le secteur de la viande bovine une prime d'abattage des animaux brucelliques tenant compte de la valeur de remplacement de ceux-ci.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture connaît et comprend les difficultés sérieuses que rencontrent les éleveurs dont les animaux sont atteints de brucellose. C'est pourquoi, afin d'alléger au mieux ces difficultés, le montant de l'indemnité qui s'ajoute à la valeur de la bête abattue a déjà été relevé, l'an dernier, à 1 100 francs. Cette somme est souvent complétée par une indemnité complémentaire venant de l'établissement public régional ou du département.

*Défense de la production nationale de viande porcine.*

**30934.** — 7 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre dans le secteur de la viande porcine et notamment s'il ne conviendrait pas de prévoir une interdiction des impor-

tations en provenance des pays tiers, un relèvement du seuil d'aide aux caisses de péréquation ainsi qu'une compensation financière directe aux éleveurs pour les pertes qu'ils ont eu à supporter depuis le mois de mars 1978.

*Réponse.* — Le Gouvernement est intervenu avec énergie pour limiter les répercussions de la crise cyclique que traverse le marché européen de la viande de porc. Au premier semestre de 1979, la production a augmenté de 7 p. 100, notre déficit extérieur dans ce secteur a diminué de 8 p. 100 et les prix ont augmenté, en raison notamment de la suppression des montants compensatoires monétaires. Les importations des pays tiers sont particulièrement faibles à l'heure actuelle et une mesure tendant à les réduire aurait un effet négligeable. Cependant, afin d'améliorer la régularité du marché, le Gouvernement français demandera à la Communauté une modification du système de protection aux frontières, sur les bases proposées par le rapport de M. Le Roy.

#### *Aide à l'installation des jeunes agriculteurs.*

**30964.** — 12 juillet 1979. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les jeunes agriculteurs désireux de s'installer. Ces difficultés résultent de l'augmentation du taux d'intérêt, des prêts qu'ils sollicitent, de la lenteur du déblocage des aides auxquelles ils peuvent prétendre, du volume limité des prêts bonifiés. Il lui demande si, devant le faible taux d'installation de jeunes, il ne conviendrait pas d'aider d'une façon particulièrement efficace ceux d'entre eux qui veulent rester à la terre en revoyant toute la réglementation des aides, en rétablissant des prêts à faible intérêt remboursables en trente ans, ce qui permettrait à ces jeunes de résoudre les durs problèmes qu'ils rencontrent les premières années de leur installation.

*Réponse.* — Les prêts du crédit agricole constituent pour les jeunes agriculteurs l'un des volets essentiels du dispositif d'incitation à l'installation et l'aide que l'Etat apporte dans ce domaine est considérable. En effet, à l'ensemble des financements privilégiés auxquels ont accès tous les agriculteurs vient s'ajouter pour les jeunes un régime spécifique destiné à faciliter, dans les meilleures conditions, l'acquisition de biens fonciers et, au surplus, l'accès à des prêts dits d'installation dont l'objet concerne particulièrement la constitution du capital d'exploitation. Les réalisations de ces prêts ont atteint en 1978 la somme de 2 600 millions de francs dont 600 millions versés en fin d'année pour régler les demandes en instance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, ce qui représente près de 30 p. 100 du total des prêts à taux bonifiés, non compris les prêts calamités. Or, étant donné que leur taux de 4 p. 100, inchangé depuis 1969, est près de trois fois inférieur au loyer de l'argent actuellement en vigueur, la participation de l'Etat, pour les réalisations de 1978, équivalait à 712 millions de francs de subventions directes, démontrant ainsi l'effort considérable consenti par le Gouvernement pour mener une politique d'installation incitative. Ainsi, les prêts autorisés doivent permettre aux jeunes de démarrer sur une exploitation de taille convenable. Ceux qui s'installent, au départ, sur des structures plus importantes, justifiant rapidement des investissements plus élevés, sont à même, après avoir bénéficié des prêts d'installation, de poursuivre l'équipement puis la modernisation de leur exploitation en déposant un plan de développement. Ils peuvent alors bénéficier de prêts spéciaux de modernisation au taux moyen de 4,50 p. 100. Dans ces conditions, il peut être constaté que par ce système d'aides publiques privilégiées il n'y a pas de petites et moyennes exploitations familiales qui ne puissent trouver la solution à leurs problèmes de financement. A ce titre, il paraît utile de signaler que l'application de cet ensemble de mesures a conduit à augmenter le nombre d'installations de jeunes agriculteurs puisqu'en 1978 il est supérieur de plus de 10 p. 100 à celui de 1977. En conséquence, compte tenu de l'entrée en vigueur récente de ces aides, il ne semble pas opportun et conforme à la conjoncture économique actuelle de rétablir un régime de prêts à taux très bas. Quant à la durée maximum de trente ans, elle était celle des prêts fonciers avant 1978. Si elle a été ramenée à vingt-cinq ans pour les jeunes, c'est essentiellement pour rendre plus cohérents les textes et la pratique qui permet de constater que la durée effective d'un prêt excède rarement vingt-deux ans.

#### **ANCIENS COMBATTANTS**

##### *Association des déportés internés résistants et patriotes de Saint-Cloud-Garches : revendications.*

**29790.** — 10 avril 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation de l'association des déportés internés résistants et patriotes de Saint-Cloud-Garches qui souhaite que des solutions favorables soient appor-

tées aux questions suivantes : le rétablissement intégral de la parité des pensions de guerre et de retraite du combattant avec le traitement intégral des fonctionnaires désignés par la loi établissant le « rapport constant » ; la revalorisation des pensions de veuves, ascendants et orphelins sans condition d'âge ni de ressources ; le retour à la proportionnalité des pensions de guerre inférieure à 100 p. 100 sur la base du projet de loi portant plan triennal ; le droit à réparation des victimes de guerre, intégralement respecté ; le rétablissement du 8 mai, jour chômé et férié, conformément à la décision unanime de la commission des lois de l'Assemblée nationale ; l'amélioration des conditions d'attribution des pensions aux internés et aux patriotes résistant à l'occupation ; le droit à réparation pour les déportés et internés politiques d'origine étrangère ; l'érection d'un monument à la mémoire des résistants et victimes du nazisme du département des Hauts-de-Seine ; l'édification pour tous les anciens combattants et victimes de guerre d'une « maison départementale du combattant » à Nanterre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire à ces demandes.

*Réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> au cours du débat budgétaire du 28 novembre 1977, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a annoncé la décision du Gouvernement de reprendre la concertation pour examiner, avec les associations et les parlementaires des deux assemblées, les causes du « malentendu » qui s'est développé parmi les pensionnés, ceux-ci estimant que le montant des pensions ne suivait pas exactement l'évolution des rémunérations de la fonction publique. Cet engagement a été tenu, la commission tripartite s'est réunie le 15 février 1978, elle est convenue à l'unanimité de créer un groupe de travail afin de confronter au plan technique les diverses positions. Ce groupe de travail a adressé ses conclusions à la commission qui s'est réunie pour les examiner le 4 octobre 1978. Au cours de cette réunion, les parlementaires ont demandé à entendre séparément les représentants des associations, ceux du ministère du budget et enfin, ceux du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin notamment, de participer, en pleine connaissance de cause aux prochaines réunions de la commission. Ces rencontres ayant eu lieu, la réunion de la commission tripartite s'est tenue le 27 juin 1979 ; prenant acte des conclusions divergentes des membres de la commission, le secrétaire d'Etat en a rendu compte au Gouvernement ; 2<sup>o</sup> l'attribution de la pension de veuve de guerre à l'indice 500, sous certaines conditions, prévue par la loi de finances pour 1974 pour les veuves âgées de soixante ans au moins, est accordée désormais, dès cinquante-cinq ans, en application de la loi de finances pour 1978. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 la pension de veuve au taux normal est calculée sur l'indice 460,5 (et non plus 457,5) entraînant le relèvement du taux de réversion à 307 points et celui du taux exceptionnel à 614 points. L'indice de l'allocation spéciale versée aux veuves des plus grands invalides qui percevaient l'allocation 5 bis b, a été relevé de 200 à 220 points. Comme tout budget, celui du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1979 a comporté un choix nécessité par les contraintes financières ; l'option s'est faite en faveur des veuves pour qui, à la douleur de perdre un compagnon, s'est ajoutée l'horreur des conditions dans lesquelles il a péri dans les camps de concentration. Aussi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, les veuves de déportés morts dans les camps peuvent percevoir une pension au taux exceptionnel (614) sans conditions d'âge, d'invalidité, ni de ressources. La poursuite de l'amélioration de la situation de toutes les veuves de guerre est au premier rang des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. L'ouverture du droit à pension d'ascendant de victime de guerre est subordonnée à des conditions d'âge et de ressources parce que cette pension remplace l'aide matérielle que l'enfant, victime de guerre, aurait apportée à ses parents dans le besoin. Aussi, pour percevoir une pension d'ascendant, les revenus bruts annuels à ne pas dépasser en 1979 par des ascendants âgés de soixante-cinq ans et plus, sont de 24 470 francs (ascendant seul) et de 31 944 francs (couple d'ascendants). Ce plafond tient compte de la disposition incluse dans la loi de finances pour 1979 qui prévoit que les contribuables, titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou retraites un abattement de 10 p. 100. S'ajoutant à l'abattement normal de 20 p. 100. Pour l'imposition des revenus de 1978, le plafond de cet abattement a été fixé à 6 000 francs. Il est revalorisé chaque année, dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cette mesure qui complète les décotés d'impôt accordées aux personnes âgées permet à un plus grand nombre d'ascendants de victimes de guerre, de remplir la condition de plafond de revenus imposée pour percevoir une pension d'ascendant de guerre ; 3<sup>o</sup> la proportionnalité des pensions, c'est-à-dire le système selon lequel une pension militaire d'invalidité de 10 p. 100 est égale au dixième de la pension correspondant à une invalidité de 100 p. 100 prévue par le législateur de 1919 apparaît très vite inéquitable. Dès 1920, et par une évolution suivie jusqu'en 1953, le législateur a entendu améliorer les pensions des invalides de guerre les plus atteints. La situation actuelle, progressive en cette matière, apparaît donc comme le résultat d'une longue évolution législative depuis la prise de conscience dès 1920 du caractère

inéquitable de la proportionnalité intégrale. Les distorsions introduites dans les montants des pensions ont été voulues par le législateur et les raisons qui les ont justifiées n'ont pas disparu aujourd'hui ; 4° le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a donné tous les apaisements souhaités au Sénat en répondant à plusieurs questions orales, le 16 mai dernier ; 5° la position du Gouvernement sur la commémoration du 8 mai 1945 a été précisée au Sénat le 27 juin 1979. Il appartient donc à l'Assemblée nationale de se prononcer ; 6° les patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle (P. R. O.) sont, au regard de la législation des pensions militaires d'invalidité, considérés comme des victimes civiles de la guerre, mais depuis l'intervention de la loi du 26 décembre 1974 et du décret du 31 décembre 1974, ils bénéficient des mêmes droits à pension que les internés résistants pour certaines infirmités. De plus : a) les pensions qui leur sont attribuées pour les infirmités résultant de maladies non incurables sont concédées à titre définitif après trois ans (au lieu de neuf ans dans le régime de droit commun) ; b) ils peuvent obtenir le bénéfice des modalités particulières de calcul des infirmités multiples et celui du droit aux allocations de grand mutilé pour les infirmités résultant des maladies quelconques imputables par présomption. En matière de retraite professionnelle, les intéressés ont droit, qu'ils relèvent du secteur public ou du secteur privé, à la prise en compte, dans le calcul de leur retraite, de la période d'incarcération, cette dernière pouvant également autoriser l'anticipation de la retraite d'une durée égale ; 7° les étrangers arrêtés en France auxquels la qualité de déporté résistant ou d'interné résistant a été reconnue, bénéficient, ainsi que leurs ayants cause, des diverses dispositions statutaires concernant ces deux catégories de victimes de guerre dans les mêmes conditions que les Français. Par contre, les étrangers arrêtés sur notre sol et déportés ou internés pour des faits sans relation avec la Résistance, ne peuvent prétendre de la part de la communauté française à un geste analogue de reconnaissance nationale que justifient les initiatives prises par les résistants pour la libération de notre pays. Ils peuvent bénéficier de certains avantages prévus par la législation allemande ; 8° la charge de l'érection d'un monument à la mémoire des résistants et victimes du nazisme du département des Hauts-de-Seine incombe à la municipalité, laquelle en cette matière, relève de la tutelle du ministère de l'intérieur ; 9° l'édification d'une maison départementale du combattant à Nanterre relève de l'initiative privée et plus précisément de celle des associations (ou de celle des collectivités locales). Sur le plan départemental, l'office national des anciens combattants dispose à Nanterre, 74, rue de Suresnes, d'un service chargé d'assurer aux diverses catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre le patronage et l'aide matérielle qui leur sont dus par la reconnaissance de la nation.

*Tribunaux des pensions : nombre de dossiers déferés.*

**30373.** — 22 mai 1979. — **M. Jacques Eberhard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir porter à sa connaissance le nombre de dossiers de pension d'invalidité de guerre qu'il a cru devoir déferer devant les tribunaux des pensions, depuis le mois de mars 1978, pour erreur matérielle ou médicale, pour fraude, simulation de maladie, etc.

*Réponse.* — Depuis la date indiquée par l'honorable parlementaire, deux affaires concernant l'application de l'article L. 78-3° du code des pensions militaires d'invalidité relatif à la révision des pensions lorsqu'il est démontré que la pension ou le complément de pension ont été accordés par suite d'erreur matérielle ou médicale, de fraude, de substitution, de simulation, à raison d'affections dont l'intéressé n'est pas atteint, ont été déferées aux tribunaux de pensions. Elles ont fait l'objet de conclusions qui ont été adressées pour la première affaire le 29 août 1978 au tribunal des pensions de la Seine-Saint-Denis et, pour la deuxième affaire, le 21 mai 1979 au tribunal des pensions du Val-d'Oise. Dans les deux cas, il s'agit de personnes qui avaient été victimes d'accidents du travail pour lesquels elles sont indemnisées par la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne.

*Anciens combattants : pénalisation pour l'allocation chômage.*

**30764.** — 26 juin 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que la moitié du montant des pensions d'invalidité et de veuves est prise en compte pour le calcul des ressources à ne pas dépasser pour l'attribution de l'allocation chômage. Dans la mesure où les victimes de guerre peuvent se sentir pénalisées par une telle disposition et en cette période où les demandeurs d'emploi sont particulièrement nombreux, il lui demande s'il ne conviendrait pas

ou bien de ne plus prendre en compte cette fraction de la pension d'invalidité ou de veuve pour le calcul des ressources, ou bien de prévoir éventuellement une compensation en faveur des pensionnés demandeurs d'emploi.

*Réponse.* — Les allocations d'aide publique au chômage ne sont normalement accordées que dans la mesure où les ressources « de toute nature » du travailleur privé d'emploi ne dépassent pas un certain plafond fixé par le ministre chargé du travail. Les pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité ne sont comptées dans ces ressources que pour la moitié de leur montant, comme le souligne l'honorable parlementaire. Les victimes de guerre concernées par ces allocations peuvent, en outre, bénéficier des interventions financières de l'office national des anciens combattants (qui leur sont assurées en complément des aides du droit commun lorsque leur situation personnelle le justifie), être admises dans les écoles de rééducation professionnelle de l'établissement public précité pour y recevoir une qualification compatible avec leurs aptitudes et avec les exigences du marché de l'emploi et invoquer les dispositions afférentes à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, en vue de leur reclassement prioritaire dans les entreprises. Il ne semble donc pas qu'elles puissent se considérer comme pénalisées au regard des autres catégories de travailleurs privés d'emploi.

*Anciens combattants : augmentation des crédits.*

**30765.** — 26 juin 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, notamment dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1980, afin de doter l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de crédits plus importants pour les services de secours, de subventions et de prêts attribués aux pensionnés de guerre et aux anciens combattants dont le reclassement professionnel devient de plus en plus difficile.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est sensible aux difficultés matérielles que peuvent rencontrer actuellement les anciens combattants et les pensionnés de guerre, particulièrement ceux dont l'âge peut rendre le reclassement professionnel malaisé. Pour y pallier, il a été prévu d'inscrire au budget de l'office national des anciens combattants pour 1980 un crédit substantiel, supérieur de plus de 15 p. 100 à celui prévu pour 1979 pour l'ensemble de l'action sociale de cet établissement public en faveur de ses ressortissants, et en particulier pour aider ceux d'entre eux qui ont des difficultés de reclassement professionnel.

*Pensions de guerre : suspension des travaux de la commission tripartite.*

**30943.** — 9 juillet 1979. — **M. Eugène Bonnet**, apprenant la suspension des travaux de la commission tripartite sur les pensions d'invalidité de guerre, créée il y a deux ans, exprime sa surprise devant une décision aussi négative et demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** suivant quelles modalités il entend désormais poursuivre la nécessaire concertation entre les diverses parties concernées en vue de parvenir, avant la discussion et le vote du budget de 1980, à un règlement acceptable pour tous du contentieux existant entre le Gouvernement et le monde combattant.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a pris acte des conclusions divergentes des membres de la commission tripartite à l'issue de la dernière réunion le 27 juin 1979 et il en a rendu compte au Gouvernement. L'honorable parlementaire comprendra certainement qu'il ne soit pas possible de lui donner, pour le moment, de plus amples informations.

*Fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord : bénéfice de la campagne double.*

**30947.** — 10 juillet 1979. — **M. Pierre Bouneau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour octroyer le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés, anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant. En effet, dans un but d'équité à l'égard de ceux des conflits antérieurs, il serait souhaitable que cet avantage leur soit accordé le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite (décret n° 57-195

du 14 février 1957). En sa qualité de ministre de tutelle des anciens combattants, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine avec le meilleur intérêt les vœux dont il est saisi tendant à ouvrir le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord. Il doit cependant souligner que la loi du 9 décembre 1974, donnant vocation à la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord, ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. Celle qui concerne le bénéfice de campagne relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires).

*Rhin et Moselle : femmes incorporées de force de 1940 à 1945.*

**30948.** — 11 juillet 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des femmes des départements du Rhin et de la Moselle incorporées de force au cours de la période 1940-1945. Celles-ci bénéficient de la qualité de « personnes contraintes au travail en pays ennemi ». Or, elles eurent à connaître de nombreuses sujétions : incorporation par classe d'âge, précédée d'un conseil de révision, ordre d'appel assignant à un camp ou une caserne militaire, obligation de revêtir un uniforme et de prêter serment, soldes correspondant à celles de militaires. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas de leur attribuer la qualité « d'incorporées de force », laquelle correspond mieux à la situation qu'ont effectivement connue ces personnes.

*Réponse.* — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la règle générale est que les services accomplis par des Français sous contraintes dans les formations paramilitaires allemandes peuvent ouvrir droit au statut de personne contrainte au travail en pays ennemi (P.C.T.), aux hommes et aux femmes. Si les intéressés (hommes et femmes) peuvent apporter la preuve que les formations paramilitaires auxquelles ils ont appartenu ont été placées sous commandement militaire et ont participé effectivement à des combats, ils peuvent demander à être reconnus comme anciens incorporés de force dans l'armée allemande par référence à la jurisprudence de l'arrêt Koehler (Conseil d'Etat, 16 novembre 1973). Le Conseil d'Etat consulté a confirmé cette interprétation sur la portée de cet arrêt (avis du 10 juillet 1979), dont naturellement l'application ne peut qu'être individuelle.

*Bénéfice de la campagne double  
en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.*

**31040.** — 21 juillet 1979. — **M. Fernand Lefort** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inégalité de traitement persistant entre les combattants en Afrique du Nord et ceux des conflits antérieurs, et qui réside dans le fait que les fonctionnaires et assimilés, titulaires de la carte de combattant, ayant combattu en Afrique du Nord ne peuvent prétendre au bénéfice de la campagne double. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que ce droit légitime soit reconnu aux anciens combattants en Afrique du Nord, conformément aux principes de l'égalité des droits solennellement affirmés dans la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974.

*Réponse.* — Les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite (décret n° 57-195 du 14 février 1957). En sa qualité de ministre de tutelle des anciens combattants, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine avec le meilleur intérêt les vœux dont il est saisi tendant à ouvrir le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord. Il doit cependant souligner que la loi du 9 décembre 1974, donnant vocation à la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord, ne leur a pas ouvert droit à la campagne double car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. Celle qui concerne le bénéfice de campagne relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires).

*Egalité de traitement entre les combattants d'Afrique du Nord et ceux des conflits antérieurs.*

**31120.** — 8 août 1979. — **M. Noël Berrier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi n° 74-1044 du 9 janvier 1974 affirme solennellement l'égalité des droits entre les combattants d'Afrique du Nord et ceux des conflits antérieurs. Il

rappelle également que ses prédécesseurs et lui-même se sont régulièrement déclarés favorables à cette mesure de justice. Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas, vingt ans après, des majorations d'ancienneté et bonifications pour la retraite ; 2° de lui apporter des précisions sur l'état des négociations engagées depuis plusieurs mois avec le ministère des finances ; 3° de bien vouloir lui préciser le délai nécessaire au Gouvernement pour mettre en place les dispositions annoncées qui mettront un terme à cette injustice.

*Réponse.* — 1° La loi du 9 décembre 1974 qui a prévu l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord n'a pas stipulé d'avantage de carrière particuliers à leur profit. En effet, l'attribution de la carte du combattant, d'une part, et les avantages de carrière accordés au titre de certaines opérations, d'autre part, relèvent de législations distinctes ; notamment celle qui fixe les bénéfices de campagne est de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de carrière et de retraite attribués aux fonctionnaires). Cela étant, le secrétaire d'Etat ne peut qu'être favorable à l'attribution d'avantages aux anciens combattants ; 2° l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux réponses données, d'une part, par le Premier ministre (Fonction publique) à **M. Emmanuel Hamel**, député (question écrite n° 14371 du 31 mars 1979 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, le 20 avril 1979, page 2823) et par le ministre du budget à **M. Roger Boileau**, sénateur (question écrite n° 27141 du 28 juillet 1978 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, le 15 février 1979, page 275) exposant les raisons qui s'opposent à ce que les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit à des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement et au bénéfice de la campagne double.

## BUDGET

*Administrateur devenu salarié :  
réintégration des appointements dans les bénéfices sociaux.*

**20433.** — 8 juin 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget** si, pour réintégrer dans les bénéfices sociaux d'une société anonyme les appointements d'un administrateur ayant accédé ultérieurement à un emploi salarié et sans qu'aucune contestation n'existe quant à la réalité et à l'importance des fonctions exercées, l'administration est en droit de se prévaloir de la nullité juridique du contrat de travail constaté aux termes de l'article 93, alinéa 1, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ou en se référant à la jurisprudence (cass. soc., 7 juin 1974, J. C. P. 1974, 3960).

*Administrateur d'une société devenu salarié : appointements.*

**25310.** — 25 janvier 1978. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa question écrite n° 20433 du 8 juin 1976 par laquelle il lui demandait si, pour réintégrer dans les bénéfices sociaux d'une société anonyme les appointements d'un administrateur ayant accédé ultérieurement à un emploi salarié et sans qu'aucune contestation n'existe quant à la réalité et à l'importance des fonctions exercées, l'administration est en droit de se prévaloir de la nullité juridique du contrat de travail constaté aux termes de l'article 93, alinéa 1, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ou en se référant à la jurisprudence (cass. soc., 7 juin 1974, J. C. P. 1974, 3960).

*Réponse.* — Aux termes de l'article 39-I° du code général des impôts, les rémunérations versées par une entreprise ne peuvent être déduites de son bénéfice imposable que si elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, c'est seulement au regard de cette disposition qu'il y a lieu d'apprécier si les rémunérations versées par une société anonyme à un administrateur devenu en outre salarié de l'entreprise doivent ou non figurer dans les charges déductibles du point de vue fiscal. Mais, bien entendu, si à la suite de l'annulation judiciaire de son contrat de travail, l'intéressé est dans l'obligation de reverser les sommes perçues, la créance correspondante devra être prise en compte par la société pour la détermination de son résultat imposable.

*Syndicat intercommunal : récupération de T. V. A.*

**20502.** — 15 juin 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser si un syndicat intercommunal, créé par huit communes en vue de l'édification d'une usine de traitement des ordures ménagères, dont l'exploitation sera confiée à une société privée, peut récupérer la T. V. A. sur les investissements

avancés. Dans le cas d'une réponse affirmative, cette T. V. A. doit-elle être obligatoirement ristournée à chaque commune selon sa participation au syndicat, ou bien peut-elle être conservée par cet organisme. Dans le cas d'une réponse négative, chaque commune peut-elle récupérer la part de T. V. A. sur les investissements du syndicat correspondant à sa participation à cet organisme.

*Syndicat intercommunal : récupération de T. V. A.*

**24587.** — 10 novembre 1977. — **M. Jean Francou** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa question écrite n° 20502 du 15 juin 1976 dans la quelle il lui demandait de bien vouloir préciser si un syndicat intercommunal créé par huit communes en vue de l'édification d'une usine de traitement des ordures ménagères, dont l'exploitation sera confiée à une société privée, peut récupérer la T. V. A. sur les investissements avancés. Dans le cas d'une réponse affirmative, cette T. V. A. doit-elle être obligatoirement ristournée à chaque commune selon sa participation au syndicat ou bien peut-elle être conservée par cet organisme. Dans le cas d'une réponse négative, peut-elle récupérer la part de T. V. A. sur les investissements du syndicat correspondant à sa participation à cet organisme.

*Syndicat intercommunal : récupération de T. V. A.*

**28621.** — 3 janvier 1979. — **M. Jean Francou** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa question écrite n° 24587 du 10 novembre 1977 adressée à **M. le ministre de l'économie et des finances** et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si un syndicat intercommunal créé par huit communes en vue de l'édification d'une usine de traitement des ordures ménagères, dont l'exploitation sera confiée à une société privée, peut récupérer la T. V. A. sur les investissements avancés. Dans le cas d'une réponse affirmative, cette T. V. A. doit-elle être obligatoirement ristournée à chaque commune selon sa participation au syndicat ou bien peut-elle être conservée par cet organisme. Dans le cas d'une réponse négative, peut-elle récupérer la part de la T. V. A. sur les investissements du syndicat correspondant à sa participation à cet organisme.

*Réponse.* — Pour fournir aux usagers un service public qui leur incombe, les communes peuvent confier l'exécution de certaines opérations à d'autres collectivités ou organismes locaux qui réalisent ainsi des opérations situées dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977, cette doctrine ne concerne, toutefois, que les opérations réalisées pour les besoins des services ouvrant droit à option. Il en résulte qu'un syndicat intercommunal à qui des communes conservant la charge du service des ordures ménagères en confient l'incinération doit, depuis cette date, être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des prestations fournies à celles de ces communes qui, ayant institué la redevance prévue à l'article 14-II de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, disposeraient de la faculté d'option ouverte par l'article 14-I de la même loi. Si les communes ont effectivement opté pour leur assujétissement à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues par ce texte, elles peuvent déduire la taxe facturée par le syndicat de celle dont elles sont redevables sur les recettes du service placé sous option. D'autre part, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération si les communes ont ou non exercé l'option, le syndicat intercommunal opérera la déduction de la taxe portant sur ses acquisitions de biens et de services utilisés pour les besoins de son activité imposable. Il en va ainsi de la taxe supportée au titre de l'acquisition des installations d'incinération qui appartiennent au syndicat et de celle facturée par l'entreprise privée à qui la gestion de ces installations aurait été confiée. Les modalités suivant lesquelles ces principes peuvent se traduire dans les relations financières entre les parties relèvent de leur volonté et non du droit fiscal. Dans les communes qui ont opté pour l'assujétissement à la taxe sur la valeur ajoutée les mécanismes normaux de cette taxe permettent de déterminer des coûts et de fixer des prix en prenant en considération des valeurs calculées hors taxe.

*Vente de vins de qualité : adaptation de la fiscalité directe.*

**26941.** — 1<sup>er</sup> juillet 1978. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre une meilleure adaptation de la fiscalité directe, notamment au niveau du régime des bénéfices industriels et commerciaux (B. I. C.), et de la taxation à la

vente en bouteilles applicables aux vins de qualité qui risquent d'anéantir à l'heure actuelle les efforts entrepris depuis plusieurs années en fixant une politique de personnalisation et de valorisation du produit.

*Réponse.* — La vente du vin en bouteilles constitue, pour les viticulteurs, le prolongement normal de l'activité agricole. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette vente doit être assimilée à celle d'un produit de la ferme et donner lieu à la détermination d'un bénéfice forfaitaire différent de celui retenu pour la récolte du vin en vrac. Il serait, au surplus, peu conforme à l'équité de taxer sur la même base le vigneron qui se borne à vendre son vin en vrac dès la récolte et celui qui tire un profit supplémentaire de la commercialisation en bouteilles. L'administration soumet donc, chaque année, aux commissions compétentes en matière de fixation des bénéfices agricoles forfaitaires, des propositions tendant à taxer le profit particulier tiré de la vente du vin en bouteilles. A cet égard, la taxation d'après le nombre de bouteilles vendues apparaît la plus juste puisqu'elle permet de proportionner la charge fiscale à l'importance des profits réalisés. Toutefois, afin de maintenir hors du champ d'application de la taxation spécifique les petits exploitants qui tirent de ce mode de commercialisation, pratiqué de façon accessoire, un revenu modeste, un seuil d'imposition de 2 000 bouteilles a été institué. Enfin, les bénéfices fixés par les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou, le cas échéant, par la commission centrale des impôts directs ne sauraient, en aucun cas, léser les intérêts légitimes des viticulteurs. En effet, lorsqu'ils estiment que les barèmes arrêtés ne correspondent pas à leur situation personnelle, ceux-ci ont toujours la possibilité de dénoncer le forfait collectif en vue d'y substituer le montant de leur bénéfice réel, lequel est déterminé en tenant compte de la rentabilité effective de l'exploitation. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Locations temporaires en meublés : situation fiscale.*

**29517.** — 12 mars 1979. — **M. Henri Caillavet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des loueurs en meublés qui, dans certains bourgs ruraux, mettent par exemple pendant quelques semaines (quatre, six, huit, dix) par an, à la disposition des familles de citoyens de situation modeste mais sensibles aux joies de la campagne, un immeuble qu'ils n'habitent pas. Or, au regard de la taxe professionnelle, il est retenu une valeur locative sur une période de six mois. Cette décision est injuste et décourageante. Dans ces conditions, ne devrait-on pas modifier les textes législatifs et administratifs, à savoir la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 et l'article 1482 du code général des impôts pour introduire une notion de « proportionnalité » entre le règlement de la taxe professionnelle et la durée de la location.

*Réponse.* — Il n'est pas envisagé d'instituer un régime spécial d'imposition à la taxe professionnelle pour les locations d'appartements meublés. En effet, les règles d'assiette de cette taxe permettent de maintenir la charge fiscale des contribuables concernés à un niveau compatible avec leurs facultés contributives réelles. Ainsi, les loueurs en meublé ne versent habituellement pas de salaires et, lorsqu'ils en versent, les bases d'imposition à la taxe professionnelle s'adaptent automatiquement au caractère épisodique de l'activité. Quant aux valeurs locatives, le Parlement a estimé, lors du vote de la loi du 29 juillet 1975, qu'il n'était pas justifié de les réduire au prorata de la durée de la location dès lors qu'elles tiennent compte du caractère saisonnier de l'activité. Cependant, et afin d'encourager le tourisme, notamment en milieu rural, les collectivités locales ont toujours la faculté d'exonérer de taxe professionnelle les meublés classés « de tourisme » et les gîtes ruraux.

*Agents brevetés de l'administration des douanes : retraite.*

**29756.** — 4 avril 1979. — **M. Marcel Rudloff** expose à **M. le ministre du budget** que, par décret n° 75-1059 du 31 octobre 1975, les indices des traitements des anciens corps d'officiers et de sous-officiers de la direction générale des douanes, ont fait l'objet de mesures d'assimilation pour le calcul de la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui s'opposent encore à ce qu'une mesure identique soit prise à l'égard des agents brevetés de l'administration des douanes, dont la situation juridique était identique à celle des sous-officiers des douanes, les deux corps ayant été mis en voie d'extinction par des décrets identiques et contemporains du 9 novembre 1962.

*Agents brevetés retraités des douanes : situation.*

29791. — 10 avril 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation injuste que connaissent les agents brevetés retraités des douanes, qui se sont vu jusqu'à présent refuser l'assimilation de leur grade à celui d'agent de constatation. Tous les retraités appartenant aux anciens grades disparus d'officiers et de sous-officiers ayant bénéficié des mesures identiques à celles prises pour les agents de leur catégorie en activité, il serait particulièrement injuste que seuls les agents brevetés retraités, ou leurs ayants droit, soient écartés des mesures d'assimilation auxquelles ils ont droit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce préjudice soit rapidement réparé.

*Situation des agents brevetés des douanes retraités.*

30193. — 9 mai 1979. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents brevetés des douanes retraités ou leurs ayants droit, écartés des mesures d'assimilation auxquelles ils ont droit. Il lui expose : 1° que cette réforme a concerné trois corps des brigades : agents brevetés, sous-officiers, officiers, mis en extinction par les décrets de novembre 1962, pour leur substituer respectivement les corps classiques d'agents de constatation, contrôleurs et inspecteurs ; 2° qu'aux dates du 1<sup>er</sup> juin pour les sous-officiers et du 1<sup>er</sup> octobre 1970 pour les agents brevetés, tous les agents en situation d'activité avaient été intégrés. Dès lors, les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui dispose qu'en cas de réforme statutaire l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation, devraient s'appliquer en tous points aux agents retraités appartenant aux grades mis en voie d'extinction et de fait supprimés par l'intégration massive de leurs titulaires en activité. La publication au *Journal officiel* du 15 novembre 1975 du décret du 31 octobre 1975 portant assimilation pour la retraite, des corps d'officiers et de sous-officiers, confirmait cette appréciation. En insistant sur le fait que tous les retraités appartenant aux anciens grades disparus d'officiers et de sous-officiers ayant bénéficié des mesures identiques à celles prises pour les agents de leur catégorie en activité, il serait particulièrement injuste que seuls les agents brevetés retraités et leurs ayants droit en soient exclus. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de régler en tout justice et équité cet important problème social.

*Situation des agents brevetés retraités des douanes.*

30674. — 20 juin 1979. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents brevetés retraités des douanes auxquels on refuse, semble-t-il, l'assimilation de leur grade à celui d'agent de constatation. Dans la mesure où cette attitude paraît d'autant plus curieuse qu'elle fait suite à une assimilation pour la retraite des corps d'officiers et sous-officiers de la direction générale des douanes et des droits indirects (lettre datant du 30 septembre 1975), il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter de léser cette catégorie de personnel et les faire bénéficier des dispositions favorables du décret n° 75-059 en date du 31 octobre 1975.

Réponse. — L'assimilation des fonctionnaires retraités ne peut être faite que sur le fondement des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet article a pour objet soit de faire bénéficier les fonctionnaires retraités des mesures accordées automatiquement à leurs collègues en activité par l'effet d'une réforme affectant la structure ou le classement indiciaire de leur corps, soit d'éviter que des retraités ayant appartenu à un corps qui ne comporte plus de membres en activité ne soient privés des révisions indiciaires dont peuvent bénéficier les corps de niveau similaire et qui, par hypothèse, auraient été aussi accordées à leur ancien corps s'il existait encore. Or aucune disposition réglementaire ayant le caractère de réforme statutaire n'est intervenue qui aurait eu pour conséquence d'intégrer de plein droit dans le corps des agents de constatation des douanes tous les agents brevetés en activité. Par ailleurs fonctionnaires de catégorie C, ces agents brevetés sont classés dans une échelle de rémunération commune à plusieurs grades de cette catégorie. Ils bénéficient donc systématiquement des révisions indiciaires qui affectent cette échelle de rémunération. Au 31 décembre 1969, ils appartenaient à l'échelle ES 2. Lors de la réforme des catégories C et D qui est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1970, comme d'autres fonctionnaires retraités de l'ancienne échelle ES 2, ils ont été assimilés au nouveau groupe III par l'effet de l'article 14 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des fonctionnaires de ces catégories. Les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions leur ont donc bien été appliquées dans les conditions de droit commun.

*Exploitants agricoles : nature de la contribution de solidarité.*

29865. — 11 avril 1979. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 2 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 a institué une contribution de solidarité à la charge de certains exploitants agricoles dont l'assiette était constituée par le total des bénéfices agricoles imposables au titre des années 1974 et 1975. Il lui demande de lui confirmer qu'il y a lieu d'entendre par là le bénéfice fiscal des années considérées tel qu'il ressort à la ligne 25 de l'imprimé 2148, c'est-à-dire, après déduction des amortissements antérieurs réputés différés en période déficitaire (ligne 22 de l'imprimé 2148).

Réponse. — La contribution de solidarité mise à la charge des exploitants agricoles les plus importants par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1976 doit être établie sur le bénéfice total imposable des années 1974 et 1975. Par suite, les amortissements réputés différés en période déficitaire qui ont été déduits des résultats imposables de 1974 et 1975 s'imputent également sur l'assiette de cette contribution.

*Exploitants agricoles : avantages fiscaux concernant les stocks.*

29866. — 11 avril 1979. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre du budget** que ses services ont admis qu'en cas de continuation d'exploitation dans le cadre familial (art. 41 du code général des impôts) les avantages fiscaux concernant les stocks, dont le père a pu bénéficier, n'étaient pas remis en cause dès lors que le fils reprenait les engagements du père (provision pour hausse des prix par exemple). Les services ont aussi admis même « en cas de facturation séparée » que la cession de stock dans le cadre de l'article 41 ne donnait pas lieu à taxation lorsque ces marchandises sont reprises par le cessionnaire pour leur « valeur d'inventaire » (réponse à Mme Aymé de Chevrelière, J. O., Débats Assemblée nationale du 11 octobre 1972, p. 4051). Il lui demande de lui confirmer que toutes les conditions prévues par l'article 41 étant supposées remplies, ces dispositions s'appliquent aussi en matière de bénéfice réel agricole en ce qui concerne les avances aux cultures, leur « valeur d'inventaire » aussi bien chez le cédant que chez le cessionnaire étant nulle en vertu des dispositions du décret du 29 septembre 1976.

Réponse. — La cession d'avances aux cultures ou leur apport en société s'analyse non comme la cession d'un élément d'actif mais comme un remboursement de charges. En effet, depuis l'intervention du décret n° 76-903 du 29 septembre 1976, les avances aux cultures ne donnent plus lieu à une inscription au bilan mais sont déduites intégralement des résultats de l'exercice de leur réalisation. Dès lors, les avantages fiscaux prévus par l'article 41 du code général des impôts, en cas de continuation d'exploitation dans le cadre familial ne sont pas susceptibles de s'appliquer dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

*Exploitation des carrières : affectation de la taxe professionnelle.*

30129. — 3 mai 1979. — **M. Bernard Legrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons (Loire-Atlantique) qui est saisie d'un projet d'extension d'une carrière se trouvant sur son territoire et dont le siège social est situé sur le territoire d'une autre commune. Il lui indique que ce projet affecte des terrains susceptibles d'avoir vocation pour la construction de logements qui, en taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés bâties, apporteraient au budget communal des recettes importantes et constate que l'interprétation incertaine de l'article 6 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle pourrait priver la commune de rentrées fiscales, sans aucune compensation. Il lui demande, en conséquence, qu'un décret précise l'article 6 de la loi du 29 juillet 1975 et spécifie que les terrains affectés à l'exploitation des carrières soient soumis à la taxe professionnelle au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent. (Question transmise à **M. le ministre du budget**.)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1975, les redevables de la taxe professionnelle sont imposables dans chacune des communes où ils disposent de locaux ou de terrains, à raison de la valeur locative des biens qui y sont situés et des salaires versés au personnel. Il résulte de l'application directe de ce texte que les terrains affectés à l'exploitation de carrières sont soumis à la taxe professionnelle au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent.

*Exploitation des carrières et gravières :  
conséquences pour les communes.*

**30330.** — 17 mai 1979. — **M. Georges Constant** signale à l'attention de **M. le ministre du budget** les problèmes qui se posent à de nombreuses communes de son département du fait de l'installation, sur leur territoire, de gravières et de carrières qui défigurent et polluent des sites admirables. De plus, elles contribuent à la détérioration profonde des routes, non adaptées à un roulage de trafic lourd, à l'entière charge de leur budget. Or, les carrières et gravières exploitées sur des terrains considérés comme « friches » ne rapportent pratiquement rien aux communes. Leurs propriétaires qui perçoivent des redevances élevées des exploitants ne doivent à celles-ci que de faibles taxes foncières. Il lui demande dès lors s'il ne lui paraît pas opportun d'aménager, au profit des collectivités locales qui ont à assumer de lourdes charges consécutives à l'exploitation de ces activités, la fiscalité à laquelle ces dernières sont soumises soit par une augmentation de la taxe professionnelle due par les exploitants, soit par la revalorisation des taxes foncières.

*Réponse.* — L'exploitation des carrières et gravières pose un difficile problème de conciliation entre, d'une part, les nécessités de l'approvisionnement en matériaux indispensables à l'économie et, d'autre part, la sauvegarde du milieu environnant. Plusieurs mesures permettent à cet égard de préserver les intérêts des collectivités locales concernées par ces exploitations. Ainsi l'article 5 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur la voirie des collectivités locales autorise celles-ci à imposer aux entrepreneurs des contributions spéciales proportionnées aux dégradations causées à la voirie. D'autre part, la taxe parifiscale sur les granulats créée par le décret du 5 mai 1975 est destinée à financer des études sur la réduction des nuisances d'exploitation et des travaux de réhabilitation d'anciennes carrières. Enfin, sur le plan fiscal, il est mieux tenu compte désormais des moyens mis en œuvre par les exploitants de carrières. En effet, alors que la patente ne prenait pas en considération les terrains de carrière et les terrains où sont déposés les produits non utilisables, l'assiette de la taxe professionnelle inclut les valeurs locatives de ces terrains. Ces diverses dispositions sont de nature à régler, au moins en partie, les problèmes posés aux communes par l'exploitation des carrières et gravières.

*Impôt sur le revenu : disparité de calcul.*

**30479.** — 31 mai 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une disparité existant dans les modalités de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, entre les veuves ayant un ou plusieurs enfants à charge et les personnes divorcées ou célibataires ayant également, de leur côté, un ou plusieurs enfants à leur charge. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à remédier à cette situation particulièrement injuste.

*Réponse.* — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Strictement, seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Sans doute, la loi accorde-t-elle deux parts et demie à la veuve ayant un enfant à charge alors que la femme célibataire n'a droit qu'à deux parts en pareil cas. Mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle répondant au souci du législateur d'éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par une modification du statut fiscal de la famille. Elle doit, par suite, comme tous les textes dérogatoires au droit commun, conserver une portée limitée. Un alignement du régime des célibataires et des divorcées sur celui des veuves ne manquerait d'ailleurs pas d'être ressenti comme une pénalisation du mariage dans la mesure où notamment un couple vivant en union libre avec un enfant à charge bénéficierait de trois parts et demie au lieu de deux parts et demie pour un couple légitime ayant les mêmes charges. Cela dit, il convient de souligner que les personnes seules ayant des enfants à charge sont autorisées à déduire de leurs revenus professionnels les frais de garde de leurs enfants âgés de moins de trois ans dans la limite de 3 000 francs par an et par enfant. Cette mesure est de nature à alléger la cotisation de nombreuses mères de famille célibataires ou divorcées qui travaillent.

*Sarthe : mensualisation des retraites.*

**30801.** — 27 juin 1979. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la procédure du paiement mensuel des pensions d'Etat prévue par l'article 62 de la loi de finances de 1975 n° 74-1129 du 30 décembre 1974. La généralisation de la

mensualisation est très vivement souhaitée par l'ensemble des retraités pour lesquels le système présente l'avantage de leur garantir le maintien de leur pouvoir d'achat tout au long de l'année. En outre, la généralisation du paiement mensuel mettrait fin à une différence de traitement parmi les pensionnés, qui va à l'encontre du caractère général de la loi. Actuellement, la mensualisation est limitée à quarante-quatre départements parmi lesquels l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher limitrophes du département de la Sarthe. Compte tenu de cette situation géographique, il lui demande si la Sarthe est appelée à figurer prochainement parmi les départements mensualisés.

*Réponse.* — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total 44 départements soit le tiers des pensionnés c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat, et plus particulièrement à ceux de la région des pays de la Loire résidant notamment dans les départements de la Sarthe, de Maine-et-Loire, de Loire-Atlantique et de la Vendée.

*Vins : date d'entrée en distillerie.*

**30868.** — 30 juin 1979. — **M. Pierre Tajan** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'interdiction faite aux distillateurs d'entrée du vin en distillerie avant le 1<sup>er</sup> février de l'année qui suit les vendanges. Jusqu'à une période récente, les viticulteurs donnaient généralement les vins leur restant en fonds de cuve aux distillateurs, ceux-ci affectant ultérieurement aux prestations viniques dues le crédit d'alcool ainsi acquis. Par suite du changement de réglementation, les viticulteurs sont maintenant obligés de mettre rapidement sur le marché et à bas prix leurs vins de qualité secondaire et de réserver une partie de leur bon vin pour apurer leurs prestations viniques. Il lui demande que, dans l'intérêt de la viticulture française, des modifications soient apportées sur ce point de la réglementation pour éviter une dégradation de la qualité et de la rentabilité des exploitants agricoles qui serait contraire à la politique menée dans ce domaine par les pouvoirs publics.

*Réponse.* — La fixation au 1<sup>er</sup> février de la date à partir de laquelle les distillateurs peuvent faire entrer le vin en distillerie pour l'exécution des prestations viniques vise à s'assurer que la distillation des sous-produits de la vinification (marcs et lies) est effectuée préalablement à toute distillation de vin. En application du règlement (C. E. E.) n° 337/79 du 5 février 1979 portant organisation commune du marché viti-vinicole, les prestations viniques ne doivent en effet être obtenues par la distillation du vin que lorsque la quantité d'alcool obtenue à partir des marcs et lies est insuffisante pour assurer un apurement total de cette obligation. Conscient toutefois des difficultés que l'application de cette réglementation peut entraîner dans certaines régions viticoles, le Gouvernement français est intervenu auprès de la commission des communautés européennes et a obtenu, pour la campagne viticole 1978-1979, une réduction sensible du titre alcoométrique naturel forfaitaire servant de base au calcul des prestations viniques. Cette modification, opérée par le règlement (C. E. E.) n° 1391/79 du 4 juillet 1979, est de nature à répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

*Distillation : conséquences économiques  
des nouvelles dispositions communautaires.*

**30869.** — 30 juin 1979. — **M. Pierre Tajan** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences économiques des nouvelles dispositions communautaires relatives à la distillation. En effet, l'obligation de livrer dans le cadre des prestations viniques des alcools titrant au moins 92 degrés risque d'obliger les petites et moyennes entreprises à effectuer des investissements disproportionnés avec leurs capacités financières. Le risque d'assister à la fermeture de petits établissements de distillation est par conséquent effectif ; elle ne manquerait pas de provoquer des conséquences sur l'ensemble du secteur viti-vinicole. Il lui demande, en conséquence,

s'il peut envisager de ramener à 60 degrés le titre des alcools livrés dans le cadre des prestations viniques, et s'il peut autoriser les viticulteurs à apurer leurs prestations viniques en achetant de l'alcool aux producteurs excédentaires.

*Réponse.* — La réglementation communautaire des prestations d'alcool vinique prévoit que le titre alcoométrique volumique de l'alcool provenant de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification ne peut être inférieur à 92 p. 100 vol. Cette disposition a entraîné des difficultés d'application dans de nombreux départements français où les appareils des bouilleurs ambulants et ceux des petits établissements de distillation ne permettent pas d'obtenir directement des alcools présentant ce titre alcoométrique. Le Gouvernement français est intervenu auprès de la commission des Communautés européennes et a obtenu de cette instance une interprétation de la réglementation conforme aux buts assignés aux prestations d'alcool vinique et qui permet à toutes les petites distilleries de continuer à prêter leur concours à la réalisation de cette opération obligatoire. Le règlement (C. E. E.) n° 1513/79 de la commission du 19 juillet 1979 prévoit, en effet, que les distillateurs qui ne peuvent obtenir directement des alcools titrant au moins 92 p. 100 vol. seront tenus de livrer leurs alcools à une usine de rectification qui portera ces derniers au titre requis. Dans ces conditions, la situation des petits établissements de distillation évoquée par l'honorable parlementaire ne devrait pas souffrir de la réglementation. Par ailleurs, le titre alcoométrique à prendre en considération pour la détermination du volume d'alcool naturellement contenu dans les produits livrés à la distillation a été modifié par le règlement (C. E. E.) n° 1391/79 du 4 juillet 1979 dans un sens favorable aux intérêts des viticulteurs qui, dès lors, doivent être en mesure d'apurer sans difficulté, à partir de leurs propres produits, les prestations viniques auxquelles ils sont astreints.

*Polynésie française :*

*niveau hiérarchique du chef du service des douanes.*

**30897.** — 5 juillet 1979. — **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les différences constatées dans les niveaux hiérarchiques des services des douanes des départements et territoires d'outre-mer. Ainsi, le service des douanes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon est dirigé par un agent ayant le grade d'inspecteur principal, celui de Nouvelle-Calédonie par un agent du grade de directeur adjoint et, enfin, celui de Polynésie française est placé sous la responsabilité d'un inspecteur central. Dans la mesure où le plan de charge est sensiblement équivalent en Polynésie française à celui de la Nouvelle-Calédonie et, sans aucun doute possible, supérieur à celui de Saint-Pierre-et-Miquelon, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation, le maintien en l'état pouvant être ressenti à juste titre comme une injustice par le chef du service des douanes de Polynésie française.

*Réponse.* — Un directeur adjoint exerce les fonctions de chef de service des douanes à la Nouvelle-Calédonie depuis 1970, date à laquelle l'essor de ce territoire et le rattachement des services douaniers locaux au ministère de l'économie et des finances ont rendu souhaitables une réorganisation et un renforcement de ces services. Un inspecteur principal a été nommé à la tête du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à la suite de la départementalisation de ce territoire. Une étude est en cours en vue d'examiner l'opportunité d'implanter un emploi du cadre supérieur à Papeete au titre du chef de service des douanes de la Polynésie française. L'honorable parlementaire sera informé des suites qui seront réservées à cette étude.

*Débts de boissons à locaux multiples.*

**30910.** — 5 juillet 1979. — **M. André Rabineau** expose à **M. le ministre du budget** que le titulaire d'un établissement doté d'une licence de vente de boissons à consommer sur place apparaît tenu de limiter son activité au local principal de son établissement. Les tribunaux ont poursuivi sur plainte de l'administration des impôts et ont condamné des débitants de boissons qui, pour améliorer la rentabilité de leur entreprise, avaient aménagé celle-ci en adaptant leur activité suivant les moments de la journée et les motivations de la clientèle. C'est ainsi que le nombre de débitants de boissons ayant aménagé à côté de leur salle de café une pièce en discothèque, qui ont été poursuivis et condamnés, ne se compte plus. On leur reproche l'exploitation de deux cafés avec une seule licence et la loi ne leur permet pas d'acquiescer une deuxième licence pour maintenir en activité la totalité de leur entreprise. Cette situation est

anormale quand on sait que des hôtels de grande dimension ou des buffets de gare ou des casinos, voire des grands magasins, exploitent chacun, avec une seule licence, plusieurs points de vente séparés du principal, reliés entre eux par les communications intérieures de l'établissement, ou séparés par des espaces publics, chaque point de vente étant souvent singularisé par une dénomination propre ou par un décor particulier ou par des heures d'ouverture spéciales ou par des tarifs individualisés. Il apparaît que ces établissements, dont la situation apparaît nettement plus répréhensible que celle des cafés évoqués en début de cet exposé, bénéficient d'une mesure de tolérance concrétisée par une décision ministérielle ou une instruction de la direction générale des impôts. Il lui demande si, au nom de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, il ne serait pas possible de généraliser les dispositions de ladite décision précitée à tous les exploitants de débits de boissons.

*Réponse.* — Le contrôle de l'application des dispositions, de nature pénale, des articles L. 28 et L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme qui interdisent, le premier, l'ouverture de tout nouveau débit de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie, le second, la possession ou l'exploitation directe ou indirecte, ou par commandite, par une même personne physique ou morale, de plus d'un débit de boissons de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie, relève de l'autorité judiciaire. A cet égard, l'honorable parlementaire est invité à se reporter aux réponses faites par M. le ministre de la justice aux questions écrites concernant le même objet posées par ses collègues MM. Jean-Marie Daillet, Pierre Monfrais et Didier Julia (questions écrites n°s 6988, 7404 et 11289, J. O., Débats A. N., des 24 mars 1979, p. 1928, 15 novembre 1978, p. 7727, et 3 mars 1979, p. 1340). Cette doctrine de la chancellerie n'a jamais fait l'objet d'une quelconque mesure de tolérance qui se serait traduite par une décision ministérielle, ni, a fortiori, par une instruction de la direction générale des impôts. Cette direction ne dispose en effet, en la matière, d'aucun pouvoir propre de décision, ses services se bornant à signaler aux parquets les situations leur paraissant irrégulières au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation et qu'ils ont été amenés à constater lors des interventions qu'ils effectuent, sur le plan fiscal, pour le contrôle du droit de licence.

*Rapport de la Cour des comptes : droit de réponse.*

**30919.** — 6 juillet 1979. — **M. Charles Pasqua** tient à faire connaître à **M. le ministre du budget** la grande considération qu'il porte à la haute juridiction de la Cour des comptes, dont le travail important mériterait, à son avis, d'être accompagné de réelles sanctions infligées aux élus qui auraient méconnu la loi ou les règlements. Il s'ensuivrait évidemment que les personnes mises en cause pourraient présenter leur défense et d'être notamment assistées d'un conseil. Il regrette que, dans le cadre de la législation actuelle, le rapport annuel présenté par la Cour des comptes donne l'occasion normale à la presse de publier des extraits de jugements qui ne font connaître en aucun cas, ou de façon incomplète, les arguments développés par les administrateurs concernés. Il lui demande, en conséquence, s'il entend promouvoir, par le dépôt d'un projet de loi, une modification du système actuel ou décider, pour le moins, que la réponse du défenseur figure à côté de l'avis de la Cour des comptes.

*Réponse.* — Les travaux de la Cour des comptes entraînent dans certains cas de réelles sanctions à l'encontre des gestionnaires de fonds publics lorsque ceux-ci ont méconnu la loi ou les règlements. En effet, la Cour de discipline budgétaire et financière créée par la loi du 25 septembre 1948 pour sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités, peut être saisie, soit par la Cour des comptes elle-même, soit par certains membres du Gouvernement, soit encore par les présidents de chacune des deux assemblées. Toutefois, le législateur a tenu à faire une distinction très nette entre, d'une part, les agents nommés (agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes), qui sont justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière et, d'autre part, les agents élus (membres du Gouvernement, présidents de conseil général, maires) qui ne sont pas justiciables de ladite cour, leur responsabilité étant essentiellement de nature politique. Il est précisé que les personnes à l'égard desquelles auront été relevés des faits de nature à donner lieu à renvoi devant la cour de discipline budgétaire sont autorisées à se faire assister, soit par un mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation. En ce qui concerne par ailleurs le rapport annuel de la Cour des comptes, le texte de la haute juridiction est suivi des réponses des administrations critiquées, et l'ensemble est publié intégralement au *Journal officiel*, ce qui permet à tous ceux qui le désirent d'en prendre facilement connaissance. La presse dispose ainsi d'une information complète et rien ne s'oppose à ce qu'elle fasse état des arguments développés par les administrateurs concernés.

*Pensions de veuves d'anciens officiers retraités.*

**30950.** — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la manière dont sont liquidées les pensions de veuves des anciens officiers retraités avant la date d'entrée en application de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 (pension « au taux du grade »). Le droit à pension de veuve a toujours été considéré par les textes et par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat comme un droit propre ouvert par le décès du mari (arrêts veuve Minault du 4 juillet 1928, veuve Namon du 23 décembre 1929, veuve Journade du 2 avril 1930, veuve Doucon du 5 février 1931, veuve Charles du 29 janvier 1931, veuve Champier du 12 octobre 1965, etc.). La haute juridiction précise chaque fois que l'occasion s'en présente que les droits à pension de la veuve sont totalement distincts de ceux du mari. Les veuves de ces militaires retraités avant le 3 août 1962 et décédés après cette date devraient pouvoir bénéficier des dispositions de la loi du 31 juillet 1962 et percevoir leur pension majorée en fonction du grade détenu par leur mari, comme il est fait pour les veuves dont les militaires ont été admis à faire valoir leur droit à la retraite après 1962 (cf. art. L. 52 du code des pensions militaires d'invalidité). Actuellement, les veuves et, éventuellement, les orphelins de militaires retraités avant le 3 août 1962, décédés après cette date, perçoivent une pension de veuve de soldat, ce qui revient à dire qu'il leur est appliqué, au moment de l'ouverture de leur droit (donc après le 3 août 1962) une législation qui n'a plus cours (celle d'avant le 3 août 1962). Il lui demande : 1° pourquoi, et en vertu de quels critères, les veuves de ces militaires sont ainsi pénalisées ; 2° les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

*Réponse.* — Sous l'empire des dispositions des articles L. 48 et L. 49 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 3 août 1962, les militaires admis à la retraite pour invalidité pouvaient opter soit pour une pension militaire d'invalidité au taux de grade, soit pour le cumul de la pension rémunérant les services versée au titre du code des pensions de retraite avec la pension militaire d'invalidité versée au taux du soldat. L'article de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a modifié ces dispositions ; désormais, les militaires admis à la retraite pour invalidité peuvent cumuler la pension rémunérant les services avec la pension militaire d'invalidité calculée au taux du grade. En vertu du principe de non-rétroactivité, cette mesure ne s'applique qu'aux militaires admis à la retraite à compter du 3 août 1962. S'il est exact que le droit à pension de veuve est considéré comme un droit propre ouvert par le décès du mari, la pension de réversion des veuves en vertu des articles L. 38 et L. 47 du code des pensions se calcule toujours par référence à la pension obtenue par le mari. Ainsi, la veuve d'un militaire décédé après le 3 août 1962, mais radié des cadres avant cette date, ne peut bénéficier des dispositions de la loi du 31 juillet 1962, dans la mesure où la pension de son mari était calculée en fonction des dispositions antérieures. La remise en cause du principe de non-rétroactivité des textes en matière de pension serait lourde de conséquences financières puisque, pour le seul régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, la dépense nouvelle excéderait un milliard de francs. En outre, la suppression de ce principe aggraverait le coût de toute réforme dans des conditions qui pourraient conduire à l'écartier et freinerait ainsi l'évolution, favorable aux retraités, des règles applicables. C'est pourquoi il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de déroger au principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions, même sur le point particulier évoqué par l'honorable parlementaire.

*S. E. I. T. A. : production artisanale de tabac.*

**31060.** — 26 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre du budget** la situation particulière du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) dont l'activité importatrice de tabacs ne cesse de croître au détriment de la production nationale en sorte qu'à une diminution des personnels, 11,5 p. 100, correspond une dégradation de la balance des échanges en tabacs et allumettes. Il lui demande s'il peut infirmer la récente déclaration du président directeur général du S. E. I. T. A. qui annonçait la fermeture de manufactures et une nouvelle réduction des effectifs et quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre pour éviter la disparition lente mais continue de la tabaculture dans les régions du Sud-Ouest.

*Réponse.* — Il est exact que le S. E. I. T. A. se trouve confronté à une concurrence de plus en plus vive sur le marché français et que la part des produits finis importés en majorité à base de tabacs blonds connaît une progression importante depuis ces toutes dernières années. Il ne saurait être question pour le Gouvernement d'enrayer ce mouvement par une action en faveur de

l'établissement public qui le protégerait des autres fabricants européens et qui aurait, de ce fait, un caractère discriminatoire. Une telle situation suppose donc que des mesures soient prises pour améliorer la situation du S. E. I. T. A. et en particulier accroître sa compétitivité dans le domaine industriel. Cette recherche impose la fermeture d'usines anciennes dont les locaux sont mal adaptés à une activité industrielle moderne. De telles opérations ne seront toutefois réalisées que lorsque les problèmes de personnel seront résolus avec des conséquences aussi réduites que possible pour les agents concernés. D'autre part, l'accroissement des ventes de produits importés en tabacs blonds a pour conséquence la stagnation sinon la diminution des ventes des produits du S. E. I. T. A. qui sont pour l'essentiel à base de tabacs noirs. Le S. E. I. T. A. a dû reviser en baisse les perspectives de développement de la production nationale de tabacs en feuilles sans que ces perspectives se traduisent par une disparition de la culture du tabac en France. Cette production va d'ailleurs continuer à bénéficier d'un soutien technique actif de la part du S. E. I. T. A. et de mesures de soutien communautaires dans le cadre de la politique agricole commune. Dans ces conditions, la production nationale de tabacs en feuilles n'apparaît pas menacée en particulier dans les régions du Sud-Ouest.

**CULTURE ET COMMUNICATION***Grève de la S. F. P. : conséquences pour certains usagers.*

**29281.** — 23 février 1979. — **M. Roger Moreau** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la télévision n'est plus la distraction de luxe qu'elle était il y a une trentaine d'années, mais est devenue, à notre époque, à la fois un instrument de culture et un élément capital de la communication. La télévision constitue maintenant pour les vieillards et les malades grabataires l'unique lien les rattachant à notre société moderne si dure avec ceux qui ne lui sont plus d'utilité. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas que le système du « programme minimum » est totalement inadéquat lorsqu'une grève, comme celle de la S. F. P. que nous subissons actuellement, s'éternise. Il lui demande aussi s'il n'est pas du devoir du Gouvernement d'intervenir pour rétablir le fonctionnement d'un service public vital à ceux qui sont seuls ou isolés, en vertu de ce que la télévision n'est pas le jouet des grévistes, mais un instrument primordial de communication au service de tous les Français.

*Réponse.* — L'utilisation systématique qui a été faite des préavis de grève, déposés sans discontinuité pendant près d'un mois a été jugée inacceptable par des millions de téléspectateurs qui paient la redevance, et notamment par les malades, les personnes âgées et le public jeune. Conscient du danger que représente cet abus caractérisé du droit de grève, le Parlement a voté un texte de loi permettant aux présidents des chaînes de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer à l'ensemble des Français le service qu'ils sont en droit d'attendre.

*Télévision : aide promotionnelle à l'orchestre d'Ile-de-France.*

**32004.** — 9 mai 1979. — **M. Jacques Carat** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication**, qui connaît l'action ingrate et méritoire que mène l'orchestre de l'Ile-de-France sur le plan de la décentralisation musicale, et la soutient de façon appréciable, que cette action serait renforcée considérablement par l'aide promotionnelle des sociétés de programme de radio et de télévision. Or, si France-Musique annonce régulièrement les programmes de cet orchestre, il n'a pas été possible, jusqu'à ce jour, d'obtenir la moindre annonce sur FR 3. Il semblerait pourtant que c'est la vocation des actualités régionales de présenter, fût-ce brièvement, les manifestations artistiques les plus importantes sur le plan régional et notamment celles que l'Etat juge utile de subventionner. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que cette mission soit rappelée aux responsables de cette chaîne.

*Réponse.* — Aux termes du décret n° 78-537 du 13 avril 1978, le ministre de la culture et de la communication exerce par délégation les attributions dévolues au Premier ministre en matière de radio-diffusion et télévision par la loi du 7 août 1974. Dans le cadre de ces dispositions, le ministre de la culture et de la communication assure une tutelle administrative et financière sur les sociétés de programmes de radiodiffusion et de télévision, mais n'intervient sur le plan de la programmation que par l'intermédiaire de l'élaboration et du contrôle de l'exécution des cahiers des charges. Les sociétés de programmes sont totalement autonomes pour établir leurs programmations, et déterminer le contenu de leurs émissions, et toute intervention du département de tutelle dans ce domaine serait consi-

dérée comme irrecevable et en contradiction formelle avec la loi du 7 août 1974. Il ressort des renseignements fournis par le président de la société FR 3 que le journal FR 3 Paris - Ile-de-France annonce au même titre que les autres manifestations, les concerts donnés par l'orchestre d'Ile-de-France. Pour la saison 1978-1979 l'orchestre d'Ile-de-France a donné soixante-cinq concerts dans les sept départements de la couronne et trente-deux à Paris dont vingt et un dans le cadre du festival international de la danse. Il apparaît donc difficile, en raison d'une actualité très souvent chargée d'annoncer sur les antennes de Paris - Ile-de-France toutes les représentations organisées par cet orchestre. Les activités de l'orchestre d'Ile-de-France ne sont cependant pas ignorées sur les antennes régionales. C'est ainsi qu'une séquence de 2 minutes trente secondes, réalisée à l'occasion de leur participation à un spectacle Mozart donné à Evry, a été diffusé dans le journal télévisé du 15 février et qu'un magazine de quinze minutes leur a été consacré le 30 juin dernier.

#### Réduction des zones d'ombre de télévision.

**30271.** — 15 mai 1979. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la complexité et la lenteur des études et de la procédure préalable aux opérations de réduction des zones d'ombre de télévision. Grâce au plan du développement du Massif central, des crédits sont attribués aux quatre départements de la région Auvergne et ajoutés à ceux votés par l'établissement public régional et les conseils généraux afin d'alléger autant que possible la participation des communes concernées qui sont le plus souvent des communes rurales au relief difficile et fort démunies. D'après l'estimation de l'administration, la part de la population concernée représente 10,6 p. 100 de la population régionale; il s'agit donc d'une mesure très importante et elle est d'autant plus nécessaire que dans nombre de secteurs les habitants ne reçoivent aucune des trois chaînes. Ils comprennent mal qu'une fois le financement acquis, il leur faille attendre entre dix-huit mois et deux ans avant que l'installation nouvelle soit mise en service. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour alléger la procédure et accélérer les études afin que soient plus rapidement desservis les habitants d'une région dont l'isolement est sur le plan culturel comme sur le plan économique le premier handicap.

*Réponse.* — Le chiffre de 10,6 p. 100 de la population de l'Auvergne qui, selon l'affirmation de l'honorable parlementaire, serait concernée par les opérations de réduction des zones d'ombre de télévision englobe à la fois les stations nouvelles qui sont entièrement à créer et les stations déjà existantes dans lesquelles manquent les émetteurs de FR 3 et de duplication TF 1 couleur. Ces dernières ne nécessitent pas de travaux d'infrastructures et à part quelques formalités administratives et le délai de construction des matériels techniques, qui est de six mois, une étude rapide suffit. Les mises en place peuvent donc se faire très vite si les émetteurs dont ils retransmettent les signaux sont déjà en fonctionnement, et si la participation financière de T. D. F. ou des collectivités est acquise selon la réglementation en vigueur. Quant aux stations nouvelles destinées à desservir de véritables zones d'ombre où aucun programme n'est reçu, elles sont au nombre de 266 pour 3,3 p. 100 de la population totale de l'Auvergne, un tiers de celle-ci est cependant desservi sans doute de manière imparfaite et incomplète par des stations artisanales que les installations de T. D. F. viendront remplacer. Les études des stations nouvelles sont effectivement longues et il est pratiquement impossible de les accélérer pour deux raisons: la densité des réémetteurs déjà en place rend difficile le choix de nouvelles fréquences; la nécessité dans laquelle T. D. F. se trouve de couvrir dans sa totalité une population éparsée l'oblige, pour le choix des implantations, à effectuer des mesures très nombreuses et délicates et souvent même à procéder à des essais. Quant aux procédures, elles sont réglementaires et l'établissement public ne peut s'y soustraire qu'il s'agisse du permis de construire ou des autorisations du Coresta qui sont de plus en plus souvent retardées par les exigences des services consultés, et particulièrement par les responsables des sites et de l'environnement. Il faut enfin tenir compte des problèmes immobiliers qui se posent à la fois pour le terrain sur lequel sera implantée la station et pour la route qui y donnera accès. En définitive, la couverture des zones d'ombre pour les quatre départements d'Auvergne se présente aujourd'hui de la manière suivante: les programmes qui avaient été communiqués à T. D. F. par les préfetures en 1977 et en 1978 prévoyaient quarante stations nouvelles, neuf sont actuellement en service; dix seront mises en service dans un délai de trois mois; les treize restantes au début de 1980, dans la mesure où les contrats auront été signés en temps utile par les collectivités et où les travaux d'infrastructure seront terminés à la date prévue pour l'installation des matériels techniques.

#### Fondation Pro Venetia Viva : octroi de bourses en faveur d'artisans.

**30378.** — 23 mai 1979. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation 849 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il lui demande plus particulièrement s'il compte octroyer des bourses en faveur du Centre européen de formation d'artisans pour la conservation du patrimoine architectural mis en place par la fondation Pro Venetia Viva, à Venise.

*Réponse.* — De la recommandation de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est née de la fondation Pro Venetia Viva, qui a elle-même créé un Centre européen de formation d'artisans pour la conservation du patrimoine architectural. Ce centre est ouvert aux professionnels et étudiants de toute nationalité et propose des stages d'une durée de trois mois. Des bourses d'un montant de 18 000 francs doivent permettre aux candidats de participer à ces stages, la somme allouée couvrant les frais d'enseignement théorique et pratique, les frais de séjour et de voyage ainsi que 500 francs d'argent de poche. Devant l'intérêt que semble présenter cette initiative, la Société d'encouragement aux métiers d'art a décidé de participer à cette action en octroyant une bourse chaque année. Celle-ci est allouée suivant la procédure normale d'attribution de bourses de formation. Les candidatures sont généralement proposées par l'Union nationale des industries de carrière. Ainsi, ont été désignés: M. Jean-Claude Bessac, pour l'année 1978, et M. Eric Petitpoisson, pour l'année 1979.

#### Rôle des archivistes.

**31067.** — 27 juillet 1979. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que lors du récent colloque tenu aux Archives nationales, il a tracé les objectifs à atteindre en ce qui concerne la communication et la sauvegarde des archives. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour développer le rôle pédagogique des archivistes et favoriser la coopération entre les archivistes et les généalogistes.

*Réponse.* — En ce qui concerne la communication et la sauvegarde des archives, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les archives ont bénéficié d'une longue tradition en matière législative et réglementaire depuis la loi du 7 messidor, an II, jusqu'à la toute dernière loi du 3 janvier 1979. S'agissant du rôle pédagogique des archivistes, il convient de souligner que celui-ci a été clairement affirmé par la création — en liaison avec le ministère de l'éducation — dans les années 1950, des services éducatifs fonctionnant dans le cadre même des services d'archives. A cet effet, ce sont 439 heures de décharge qui ont été accordées en 1978 par le ministère de l'éducation pour en assurer le fonctionnement. Par ailleurs, en tenant à ouvrir lui-même le colloque qui s'est tenu aux Archives nationales les 11 et 12 juin, le ministre de la culture et de la communication a manifesté l'attention qu'il porte aux modalités de la coopération entre archivistes et généalogistes. L'organisation aux Archives nationales de cours de paléographie à l'intention des chercheurs témoigne d'un même souci.

#### DEFENSE

##### Choix de blindés américains par la Belgique.

**30651.** — 20 juin 1979. — **M. Bernard Talon** demande à **M. le ministre de la défense** quelles réflexions lui inspire le choix par la Belgique de blindés américains de préférence à des matériels européens. Il lui demande de bien vouloir préciser les compensations économiques offertes par les différents soumissionnaires. Il lui demande également si ce choix lui paraît conforme aux recommandations de l'Assemblée de l'U. E. O. pronant une véritable coopération européenne librement consentie dans le domaine de la production de certains armements. La répétition de tels phénomènes (« marché du siècle », avions Orion) ne lui paraît-elle pas de nature à soulever un problème de fond.

*Réponse.* — Le ministre de la défense s'est toujours attaché à promouvoir l'idée d'une très large coopération européenne dans le domaine de la production de certains armements. Il n'a pas manqué de suggérer dans le passé et de proposer pour l'avenir, que nos partenaires européens, prenant en considération les efforts accomplis par l'industrie française, répondent à la préférence européenne de manière à affermir et développer une base industrielle solide et compétitive. Pour aider à la conclusion d'accords intéressants les

diverses parties prenantes, des compensations économiques sont négociées par les sociétés soumissionnaires qui sont seules habilitées à les rendre publiques; dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, elles étaient très importantes puisqu'il était envisagé une véritable association entre les industries belge et française pour la réalisation de l'ensemble du programme de fabrication des matériels blindés en question, y compris pour des pays tiers.

*Médaille des évadés : statistiques.*

**31032.** — 21 juillet 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la défense** combien de médailles des évadés 1939-1945 ont été attribuées à ce jour par son ministère; si la forclusion décrétée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 a bien été effectivement respectée; si toutes ces médailles ont bien été rédigées uniformément sur le modèle figurant au titre de la Résistance.

*Réponse.* — Il a été décerné jusqu'à ce jour 37 548 médailles des évadés au titre de la guerre 1939-1945. Les dispositions du décret du 23 décembre 1966 fixant au 31 décembre 1967 la date limite du dépôt des demandes d'attribution de cette médaille ont été constamment appliquées. Toutefois, pour les demandes déposées avant cette date, l'instruction se poursuit au fur et à mesure de la production, par les intéressés, de documents complétant leur dossier. La médaille des évadés attribuée au titre de la guerre 1939-1945 en application du décret n° 59-282 du 7 février 1959 est frappée suivant les dispositions de l'arrêté du ministre des armées en date du 20 mai 1959 qui fixe les modèles de l'insigne et du ruban et qui ne prévoit pas de modèle particulier pour les membres de la Résistance.

**ECONOMIE**

*Tarifs des administrateurs d'immeubles locatifs en cas de vacance des appartements.*

**25175.** — 1<sup>er</sup> août 1978. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur la nécessité de faire insérer, dans les arrêtés préfectoraux relatifs au tarif des honoraires des administrateurs d'immeubles locatifs, une disposition tendant à ce que les frais de gestion perçus par les agences immobilières sur des avances de charges soient remboursés au propriétaire en cas de vacance de l'appartement; il lui demande de vouloir bien lui préciser la nature de ses intentions sur ce sujet. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire ne relève pas de la réglementation des prix mais des rapports contractuels entre le propriétaire et l'administrateur de biens. Aussi, une disposition tendant à ce que les frais de gestion perçus par les agences immobilières sur des avances de charges soient remboursés au propriétaire en cas de vacance de l'appartement ne peut être insérée dans les arrêtés préfectoraux relatifs au tarif des honoraires des administrateurs d'immeubles locatifs.

*Commerçant en parfumerie : obtention d'une ouverture de compte.*

**28464.** — 15 décembre 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés rencontrées par un commerçant pour obtenir de la part de certaines grandes marques de parfumerie une ouverture de compte. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens mis à la disposition de cette personne afin d'obtenir l'application de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, lequel prévoit que tout distributeur présentant des installations de qualité suffisante et un personnel apte à la vente de ces produits doit pouvoir obtenir l'ouverture de relations commerciales avec les fabricants de parfums, ceux-ci étant tenus d'honorer les commandes dans la mesure de leurs disponibilités.

*Réponse.* — L'application de la législation relative au refus de vente dans le domaine de la distribution de certains produits de luxe, en particulier des parfums, a toujours posé des problèmes particuliers. Le caractère spécifique de la distribution de ces produits a été reconnu par la circulaire Fontanet du 31 mars 1960 qui prévoit certaines exceptions au principe d'interdiction du refus de vente. Ainsi, un fabricant de parfum peut refuser la vente à un revendeur détaillant qui ne présente pas des installations de qualité suffisante ou un personnel apte à la vente de ces produits. Tou-

tefois, afin de mettre un terme aux difficultés qui subsistent dans la distribution des parfums de prestige, la direction générale de la concurrence et de la consommation vient de préciser, dans une lettre adressée le 2 août 1979 au président de la fédération française de l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette, les critères qui seraient retenus par ses services, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, pour l'application de la réglementation relative au refus de vente. Outre les critères de qualification professionnelle du revendeur ou de qualité des installations du point de vente, il est admis qu'un revendeur détaillant devra s'engager à réaliser une rotation de la valeur du stock outil deux fois par an, cette rotation pouvant être portée à trois fois par an lorsque le fabricant offre une gamme limitée de produits. Le stock outil de chaque marque sera constitué d'un exemplaire de chacune des deux tiers des références effectivement commercialisées dans chaque gamme de produits mise à la disposition des revendeurs (produits alcooliques, produits de beauté, produits de maquillage, produits pour hommes, etc.).

*D.O.M. : priorité aux productions agricoles et industrielles locales.*

**30567.** — 20 juin 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, demandant que soient pris en considération les handicaps dus au caractère insulaire des départements d'outre-mer et de donner aux élus la responsabilité et le pouvoir de définir les moyens adaptés aux caractéristiques de chacun de ces départements susceptibles de créer progressivement un système économique assurant des productions agricoles et industrielles locales à des prix compétitifs, plutôt que des activités de distribution.

*Réponse.* — La prise en considération des handicaps dus au caractère insulaire des départements d'outre-mer a conduit les pouvoirs publics à envisager des mesures visant à favoriser les liaisons interrégionales et avec la métropole. En matière de transports aériens, ces décisions se sont traduites par de notables restructurations tarifaires en 1979. En matière de transports maritimes, d'importantes infrastructures portuaires sont en cours de réalisation. S'agissant des mesures de décentralisation propres aux départements d'outre-mer, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs des élus sont considérablement renforcés depuis 1979 par la réforme du F.I.D.O.M. (décret n° 79-507 du 28 juin 1979) qui crée une section départementale disposant de la moitié des crédits du fonds, l'autre moitié étant affectée aux opérations d'intérêt interdépartemental dans le cadre d'une section générale. Parallèlement à cette réforme, le seuil de compétence des commissions locales d'agrément a été relevé. Pour ce qui concerne le développement des productions agricoles locales, il faut signaler les plans de relance de la canne associés à des programmes d'irrigation à la Guadeloupe et à la Réunion où l'opération s'est traduite par une progression très sensible de la production de canne. D'autre part, les pouvoirs publics s'efforcent de promouvoir une diversification des cultures à la Martinique, avec l'aide du F.O.R.M.A. Dans cette perspective, il convient de citer le plan d'aménagement des Hauts de la Réunion en application depuis 1978 et le projet d'aménagement de la Basse-Terre à la Guadeloupe. Enfin, dans le cadre du Plan vert de la Guyane, un programme d'action a été lancé dans le département depuis 1975 qui s'est traduit par la mise en valeur de 3 500 hectares. Sur le plan du développement de l'aide à l'industrie, une commission interministérielle a déposé des propositions nombreuses de réforme qui, à la suite des assises du développement des Antilles-Guyane, sont l'objet d'études menées par les administrations concernées en vue de la mise au point des textes d'application. L'artisanat, dont l'importance est prioritaire dans les D.O.M. en raison du nombre d'emplois qu'il crée et du rôle qu'il joue dans le tissu urbain, bénéficie dans ces départements de mesures plus favorables qu'en métropole, en particulier par abaissement du seuil d'investissement éligible à l'aide publique de 70 000 francs à 50 000 francs. On doit donc constater que sur tous les plans abordés par l'honorable parlementaire, amélioration des transports, décentralisation des décisions économiques, relance des cultures traditionnelles et diversifications des cultures, incitation financière et fiscale à l'investissement industriel, l'effort des pouvoirs publics est important et devrait se traduire par un développement de l'économie parallèle à la mise en place outre-mer du régime social métropolitain.

*Contrats de commande publique : meilleure utilisation.*

**30679.** — 20 juin 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations formulées dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel est notamment

suggérée une meilleure utilisation de la commande publique et de charger à cet effet la commission centrale des marchés d'analyser l'impact direct et indirect de ces commandes sur le développement relatif des régions et d'examiner dans quelles mesures le critère d'aménagement du territoire pourrait être pris en compte dans les contrats de commande publique. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

*Réponse.* — Une double mission est assignée à la commission centrale des marchés qui est chargée d'étudier et de préparer les décisions du Gouvernement en matière de commandes publiques ; d'une part, rationaliser l'organisation des services d'achats et les méthodes d'approvisionnement du secteur public de telle sorte qu'il puisse pourvoir à ses besoins dans les meilleures conditions de qualité et de prix, et, d'autre part, compte tenu de l'importance des achats publics dans la production intérieure brute, soit 10 p. 100 environ, concilier les modalités d'approvisionnement avec les objectifs de la politique économique et sociale des pouvoirs publics. A cet égard, il convient d'observer que la réglementation des marchés publics ne fait nullement obstacle aux impératifs du développement régional. Au contraire, des dispositions telles que celles qui tendent à renforcer la concurrence, à améliorer le financement et le règlement des marchés, à faciliter la sous-traitance, à favoriser l'accès aux marchés publics des artisans, des sociétés coopératives ouvrières de production, des groupements de producteurs agricoles ou des petites et moyennes entreprises concourent effectivement à la réalisation des objectifs essentiels d'une politique d'aménagement du territoire et de sauvegarde des emplois locaux dans la mesure où elles concernent surtout des entreprises de taille régionale ou locale. Depuis quelques années, l'action en faveur des petites et moyennes entreprises a été nettement accentuée. Qu'il suffise de rappeler, à titre d'exemple, la directive de 1976 relative aux marchés de travaux qui préconise la dévolution des marchés à des groupements d'entreprises ou par lots séparés de préférence à une dévolution à l'entreprise générale, et tout particulièrement la circulaire du Premier ministre en date du 21 juin 1977. Les derniers chiffres connus — ceux de l'année 1977 — montrent que les résultats obtenus sont loin d'être négligeables puisque les P. M. E. ou P. M. I. se voient confier près de 30 p. 100, en montant, des marchés de l'Etat, environ 66 p. 100 des marchés du secteur public local et plus de 35 p. 100 de ceux des entreprises publiques. Si l'on tient compte des prestations exécutées en sous-traitance ainsi que des commandes hors marchés (achats sur factures et travaux sur mémoires), la part réelle des P. M. E. dans l'exécution des commandes publiques est très supérieure aux données statistiques qui viennent d'être indiquées. Ainsi les marchés publics jouent-ils d'ores et déjà un rôle important dans l'activité économique des régions. Le Gouvernement a la ferme intention de poursuivre activement cette politique.

*P. M. E. : niveau des taux d'intérêt débiteur.*

**30688.** — 20 juin 1979. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une réflexion contenue dans le rapport de la mission pour l'emploi selon laquelle les chefs d'entreprise considéreraient que le niveau des taux d'intérêt débiteur est trop élevé, et ce notamment pour les entreprises petites et moyennes, qui peuvent difficilement négocier des taux appliqués à la fois au dépôt et au crédit dont elles bénéficient. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans ces conditions les dispositions que le Gouvernement vient de prendre pour apporter une solution à ce problème particulièrement préoccupant pour la trésorerie des petites et moyennes entreprises.

*Réponse.* — Quel que soit le niveau général des taux d'intérêt débiteur, dont l'évolution est actuellement à la hausse, par suite notamment de l'élévation des taux à l'étranger, certaines petites et moyennes entreprises peuvent éprouver des difficultés particulières pour obtenir les concours dont elles ont besoin à des taux compatibles avec leur situation financière. C'est pourquoi le Gouvernement a pris dans les années récentes de très nombreuses mesures destinées à faciliter le financement des entreprises petites et moyennes. Il convient de citer en particulier le régime des primes accordées aux sociétés de développement régional pour leurs prises de participations dans les entreprises petites et moyennes en création ou en extension, la mise en place d'un fonds national de garantie pour la création d'entreprise et l'autorisation donnée aux établissements publics régionaux de doter des fonds de garantie destinés à faciliter l'obtention par les P. M. I. de crédits à moyen et long terme. Il est également indiqué à l'honorable parlementaire que le problème du coût des crédits aux P. M. I. a été examiné par le groupe de réflexion sur le développement des initiatives financières locales et régionales présidé par M. Jacques Mayoux. Les conclusions du rapport du groupe sont actuellement soumises à des groupes de travail techniques, dont l'un est plus particulièrement chargé de

l'analyse des propositions sur le coût du crédit. Il convient également de souligner qu'une rémunération satisfaisante de l'épargne, notamment longue, constituant un objectif important de la politique économique du Gouvernement, un abaissement systématique du coût de crédit des P. M. I. entraînerait des charges budgétaires très importantes dont le financement exigerait une augmentation de la pression fiscale, en particulier sur les entreprises. D'autre part, l'abaissement à 100 000 F et à un an du seuil de rémunération libre des dépôts à terme et bons de caisse, décidé par le conseil national du crédit le 24 avril dernier, est destiné à permettre aux entreprises petites et moyennes d'améliorer la gestion et le rendement de leurs placements de trésorerie.

*Aménagement du territoire : rôle des responsables des établissements publics régionaux.*

**30696.** — 20 juin 1979. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment souhaité que les responsables des établissements publics régionaux soient associés à la définition de la politique d'aménagement du territoire, et notamment qu'ils soient consultés au moment où la carte des aides à l'investissement est élaborée. Une consultation à la fois ouverte et directe pourrait être notamment réalisée au cours d'une conférence réunissant sous la présidence du Premier ministre les membres du Gouvernement concernés et les présidents des conseils généraux ou leurs représentants.

*Réponse.* — Les établissements publics régionaux participent déjà directement au développement économique régional. Ces établissements peuvent, en effet, accorder en vertu du décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 une aide financière à des entreprises privées du secteur concurrentiel ; cette aide, la prime régionale à la création d'entreprises, est destinée à favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles dans le tissu industriel. D'autre part, les établissements publics régionaux ont été autorisés à abonder des fonds de garantie destinés à faciliter l'obtention par les petites et moyennes entreprises de crédits à moyen et long terme. Enfin, il convient de rappeler que, lors de l'établissement de la carte des aides en 1976, les préfets de région, consultés sur les projets du Gouvernement, avaient pu recueillir dans de nombreux cas l'avis des établissements publics régionaux. Le Gouvernement a déjà indiqué qu'une large concertation serait organisée lors du prochain renouvellement de la carte des aides au développement régional ; les établissements publics régionaux y seront associés. A cet égard, il a été pris note de la suggestion de l'honorable parlementaire.

**M. le ministre de l'économie** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° **30901** posée le 5 juillet 1979 par **M. Edouard Le Jeune**.

*Sous-marques : fausse concurrence d'appareils identiques.*

**30968.** — 13 juillet 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une revendication de certaines associations de consommateurs concernant les sous-marques. Il est possible de constater, par exemple dans l'électroménager, que quelques groupes fabriquent dans leurs usines des appareils identiques vendus ensuite sous des marques différentes. Ces sous-marques peuvent donc être globalement considérées comme une entente déguisée de la part des producteurs pour créer une fausse concurrence. En conséquence, il lui demande si les pouvoirs publics n'envisagent pas de rendre obligatoire un étiquetage indiquant les caractéristiques techniques des appareils et permettant de reconnaître des appareils similaires.

*Réponse.* — La pratique évoquée par l'honorable parlementaire, qui consiste, pour un fabricant, à commercialiser sous des marques différentes des appareils identiques pour l'essentiel n'est pas, en soi, reprehensible. Elle provient généralement de ce que, à la suite de concentrations d'entreprises, le producteur souhaite ne pas perdre la clientèle attachée aux marques particulières dont la fabrication a été unifiée. On ne saurait y voir pour autant une entente déguisée entre producteurs concurrents. Il est clair, toutefois, qu'il y aurait un grand intérêt pour les consommateurs à pouvoir identifier facilement les appareils présentant les mêmes caractéristiques, de manière à choisir, à qualité égale, les moins chers. La voie actuellement poursuivie par les pouvoirs publics pour permettre cette identification est celle de l'étiquetage informatif volontaire. D'ores et déjà, l'asso-

ciation française pour l'étiquetage informatif a élaboré des étiquettes pour un grand nombre d'appareils électroménagers. L'application du décret en cours de préparation relatif aux certificats de qualification, en rendant obligatoire l'étiquetage informatif des appareils certifiés, multipliera ce type de renseignements sur les produits offerts aux consommateurs.

## EDUCATION

### *Directeurs d'écoles maternelles et élémentaires : situation.*

**29576.** — 16 mars 1979. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires. La circulaire du 16 décembre 1977 fixe les normes d'attribution de décharge de service, pour ces personnels, en fonction de l'importance du nombre d'élèves. Les dispositions contenues dans cette circulaire n'ayant pas été appliquées, il s'ensuit pour les personnels concernés un surcroît de travail. Ils doivent effectivement faire face à des responsabilités administratives multiples, tout en exerçant leur activité pédagogique. Aussi lui demande-t-il quelle est son attitude face à ce problème et s'il compte prendre les mesures nécessaires à un bon accomplissement du travail incombant aux directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les fonctions des directeurs d'école. Tout en poursuivant l'effort entrepris pour améliorer les conditions d'exercice de leurs fonctions, notamment par l'extension des décharges de classe dont ils bénéficient, il convient, en outre, de définir clairement le rôle de ces fonctionnaires. La loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et le décret du 28 décembre 1976 pris pour son application dans les écoles ont en effet donné aux directeurs des attributions d'ordre administratif et d'ordre pédagogique. Les modalités d'exercice des premières doivent être nettement précisées. Le rôle d'animation pédagogique doit quant à lui être renforcé. Chargé de l'animation de la vie de la communauté scolaire, du bon déroulement des enseignements et de l'aide aux maîtres, le directeur doit être en mesure, par sa compétence pédagogique et son sens de l'initiative, d'assurer l'adaptation permanente des activités pédagogiques de l'école. Cette fonction doit s'insérer dans l'ensemble du réseau d'animation pédagogique. Elle est appelée à prendre une importance grandissante à mesure qu'est ressentie plus vivement la nécessité d'un perfectionnement continu des méthodes pédagogiques et de la constitution d'une véritable équipe éducative à l'école. C'est dans ce sens qu'est engagée actuellement une réflexion approfondie sur le rôle des directeurs d'école.

### *Statut des bibliothécaires-documentalistes : état de publication.*

**30445.** — 29 mai 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel de publication du statut des bibliothécaires-documentalistes, qui a été négocié entre l'administration et les syndicats de l'enseignement secondaire, publication à laquelle rien ne semble devoir maintenant s'opposer.

### *Statut des documentalistes et bibliothécaires.*

**30587.** — 12 juin 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent, dans l'exercice de leur profession, les documentalistes-bibliothécaires et lui demande si la parution du statut les concernant, en cours d'élaboration dans ses services, est prévue dans un proche délai.

*Réponse.* — Si le développement systématique des centres de documentation et d'information paraît un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique — et, à ce titre, retient toute l'attention du ministre de l'éducation qui a, maintes fois, souligné l'importance qu'il accordait aux C. D. I. —, une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de la mission d'animation des centres. Dans cette perspective, il a été notamment décidé de confier aux personnels enseignants volontaires affectés dans les établissements la responsabilité de l'activité des C. D. I. En effet, ces personnels, en raison de la diversité de leur origine et de leur formation, ainsi que du haut niveau de qualification qui est le leur, sont à même d'apporter dans l'exercice de ces fonctions une contribution originale particulièrement adaptée à l'évolution des techniques pédagogiques et aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation, qui avait été la solution précédemment retenue.

Le ministre de l'éducation, qui se plaît à reconnaître que les personnels actuellement chargés des fonctions de documentaliste-bibliothécaire rendent des services de très grande qualité et prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative dont son département a la charge, rappelle, par ailleurs, que les adjoints d'enseignement affectés à ce titre dans les C. D. I. viennent, récemment, de voir l'indemnité spécifique qu'ils perçoivent depuis 1972 revalorisée de façon substantielle.

### *Création d'un grade de directeur d'école.*

**30648.** — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les déclarations faites au Sénat le 20 octobre 1978 en réponse à une question orale, promettant de poursuivre l'effort de décharge de service en faveur des directeurs d'école et lui demande s'il envisage, afin de reconnaître l'état de fait, comme les responsabilités légales des chefs d'établissement, de créer le grade de directeur d'école.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les fonctions des directeurs d'école. Tout en poursuivant l'effort entrepris pour améliorer les conditions d'exercice de leurs fonctions, notamment par l'extension des décharges de classe dont ils bénéficient, il convient en outre de définir clairement le rôle de ces fonctionnaires. La loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et le décret du 28 décembre 1976 pris pour son application dans les écoles ont en effet donné aux directeurs des attributions d'ordre administratif et d'ordre pédagogique. Les modalités d'exercice des premières doivent être nettement précisées. Le rôle d'animation pédagogique doit quant à lui être renforcé, étant appelé à prendre une importance grandissante à mesure qu'est ressentie plus vivement la nécessité d'un perfectionnement continu des méthodes pédagogiques et de la constitution d'une véritable équipe éducative à l'école. C'est dans ce sens qu'est engagée actuellement une réflexion approfondie sur le rôle des directeurs d'école.

### *Création d'un C. E. S. à La Roque-d'Anthéron.*

**30690.** — 20 juin 1979. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer un C. E. S. 400 à La Roque-d'Anthéron, dans les Bouches-du-Rhône, estimant qu'un établissement de ce type s'avère indispensable pour la prochaine rentrée scolaire aux élèves de sixième de la commune. Dans un premier temps, trois classes pourraient voir le jour dès octobre prochain avec possibilité d'extension, ce qui permettrait de décongestionner le collège de Lambesc déjà saturé ou tout près de l'être. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévoir ce nouvel afflux d'élèves à la prochaine rentrée scolaire.

*Réponse.* — Le collège de Lambesc a reçu en 1978-1979, 596 élèves dont 197 originaires de La Roque-d'Anthéron. A la prochaine rentrée, il accueillera 216 élèves de cette commune mais, dans l'état actuel des prévisions, il ne semble pas qu'il connaisse des difficultés de fonctionnement. Il pourrait, s'il en était besoin, utiliser deux bâtiments préfabriqués de l'ancien collège, de trois classes chacun, qui restent implantés sur le terrain. A la lumière des données démographiques récentes, de nouveaux travaux vont être entrepris prochainement pour la révision de la carte scolaire. Ces études permettront d'apprécier l'opportunité de prévoir des places supplémentaires dans le secteur de Lambesc et d'en déterminer l'implantation. En tout état de cause, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le financement des constructions scolaires du second degré incombe au préfet de région après avis des assemblées régionales.

### *Prothésistes : formation professionnelle.*

**30699.** — 20 juin 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation**, et pour faire suite à la réponse à la question écrite n° 29097 du 9 février 1979 (J. O. du 24 mai 1979, Débats parlementaires, Sénat), quelle mesure il envisage pour assurer la formation professionnelle initiale et continue des prothésistes orthopédistes. Les personnes handicapées rencontrent de grandes difficultés, en particulier quand elles sont jeunes en raison de l'insuffisance de la formation professionnelle des prothésistes orthopédistes. L'article 53 de la loi du 30 juin 1975, dite d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit la simplification des procédures et modalités d'attributions des prothèses et des appareillages. Une des difficultés actuelles provient du fait qu'en raison de leur croissance les personnes handicapées jeunes ne peuvent bénéficier d'un appareillage adéquat dans certains cas, la lenteur

administrative de prescription et d'agrément, jointe à l'insuffisance de formation des prothésistes, fait que les appareillages ne peuvent plus convenir aux handicapés en phase de croissance. Il serait nécessaire dans ces conditions de parfaire la formation des artisans prothésistes orthopédistes.

*Réponse.* — Il n'est pas possible de répondre avec précision dans l'immédiat à la question posée qui doit faire l'objet d'une étude en liaison avec les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Il est pris bonne note cependant des préoccupations de l'honorable parlementaire et la commission professionnelle consultative du secteur sanitaire et social sera saisie dès la rentrée de septembre 1979 en vue de parvenir à une solution satisfaisante.

*Fonds scolaire départemental : revalorisation des crédits.*

**30878.** — 4 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'entend pas revaloriser les crédits affectés au fonds scolaire départemental qui a été bien bouleversé depuis 1953 par l'érosion monétaire. Ne pourrait-il pas en effet profiter de l'élaboration du budget pour obtenir une dotation convenable afin que soit majorée l'attribution par élève, tant dans les écoles primaires que du premier cycle du secondaire. Il ne saurait ignorer le coût toujours croissant des travaux à effectuer aux bâtiments scolaires en sorte que faute d'un effort équitable de l'Etat ce sont les collectivités locales qui sont pénalisées.

*Réponse.* — Les fonds scolaires départementaux ont constitué l'un des éléments ayant permis aux collectivités locales de financer la quote-part des dépenses d'enseignement qui leur incombe en ce qui concerne, notamment, les constructions scolaires du premier degré et du premier cycle, l'entretien des bâtiments scolaires, les transports scolaires, à une époque où la poussée démographique de l'après-guerre et la prolongation de la scolarité obligatoire avaient considérablement accru ces dépenses. La situation présente est toute différente de celle qui avait conduit à l'institution de ces fonds ; en premier lieu est d'ores et déjà amorcée une diminution des effectifs d'élèves, dont l'ampleur devrait s'accroître au cours des prochaines années et qui permet de limiter globalement en volume l'ensemble de ces dépenses à la satisfaction des besoins de renouvellement et d'entretien du patrimoine ; en second lieu, une aide croissante est apportée par l'Etat au financement d'actions que les fonds scolaires ont également vocation à subventionner : il s'agit, notamment, des crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation au titre des transports scolaires — d'un montant de 1 138 millions de francs pour la campagne 1979-1980 — et pour la gratuité des manuels scolaires en faveur des élèves de collèges — s'élevant à 143 millions de francs. Enfin, le programme de nationalisation des collèges — achevé en 1977 — s'est traduit au cours des dernières années par un transfert de charges sur l'Etat extrêmement important qui permet aux collectivités locales de redistribuer sur d'autres secteurs — éventuellement financés déjà sur « Fonds Barangé » — des moyens qu'elles affectaient précédemment au fonctionnement de ces établissements. Il n'est pas, dans ces conditions, envisagé de modifier la base de calcul qui sert à déterminer les ressources des fonds scolaires départementaux.

*Situation scolaire dans le canton de Bergues.*

**30956.** — 12 juillet 1979. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire dans le canton de 59380 Bergues. Il lui expose qu'il n'existe qu'un seul C. E. S. dans ce secteur et celui-ci ne peut fonctionner qu'en ayant recours à onze éléments préfabriqués, dont huit situés à l'extérieur de l'établissement. Cette situation impose des conditions de travail déplorables pour les élèves et les professeurs. Il insiste sur le fait que, dans l'état actuel des choses, un programme de nouvelles constructions en cours aggravera la situation, ainsi que la venue de quatre-vingts élèves des C. M. 2 du canton, pour la prochaine rentrée scolaire. Il est donc indispensable qu'un nouveau C. E. S. soit programmé dans les meilleurs délais, ce qui n'est pas contesté par les différentes autorités. Le choix de l'emplacement de ce nouvel établissement scolaire devant être effectué en tenant compte de l'évolution démographique, de l'intérêt des familles et des enseignants, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler dans les meilleures conditions cette situation préjudiciable à l'éducation des enfants et aux intérêts mêmes d'une population en pleine expansion.

*Réponse.* — La construction d'un collège à Bergues figure à la carte scolaire de l'académie de Lille. Il est cependant difficile de préciser dès à présent la date de son financement. En effet, le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble

des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région et à l'établissement public régional, qui agissent dans le cadre de l'enveloppe financière globale mise à leur disposition. En conséquence et compte tenu de l'intérêt que porte l'honorable parlementaire à cette opération, il ne peut que lui être conseillé de solliciter à nouveau de l'établissement public régional un examen attentif et bienveillant de ce dossier afin de prévoir la possibilité d'une inscription au titre d'un prochain programme de financement.

*Collèges : répartition intercommunale des dépenses de construction et de fonctionnement.*

**30958.** — 12 juillet 1979. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la répartition des dépenses de construction et de fonctionnement des collèges entre la commune siège de l'établissement et les communes voisines. La procédure de répartition prévue par la loi du 31 décembre 1970 se heurte à de nombreuses difficultés et, par ailleurs, les communes qui envoient cinq élèves ou moins pour fréquenter un collège d'une commune voisine siège de l'établissement sont exonérées de toute charge. Il lui demande quelle est l'incidence sur le niveau de participation financière des communes autres que celles bénéficiant des dispositions du décret du 16 septembre 1971 du fait de nationalisation d'établissements municipaux du second degré. Il lui demande également s'il n'est pas envisageable que l'ensemble des dépenses relevant de l'enseignement secondaire soient supportées par l'Etat et non par les communes sièges ou non d'établissement.

*Réponse.* — L'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 a posé le principe de la répartition des dépenses de construction et de fonctionnement des collèges entre toutes les communes envoyant des élèves dans ces établissements. A défaut d'un accord amiable ou de la constitution d'un syndicat de communes permettant d'arrêter les modalités de répartition, les communes peuvent recourir aux règles qui ont été fixées à ce sujet par le décret du 16 septembre 1971, texte qui a écarté de la répartition des charges financières toute commune envoyant dans le collège d'une localité voisine un effectif d'élèves inférieur ou égal à cinq. La suppression de cette mesure d'exonération n'a pas jusqu'ici été envisagée, étant susceptible d'affecter de nombreuses petites communes rurales pour lesquelles toute participation, même peu élevée en valeur absolue, représenterait un effort très important. Au demeurant peut-on remarquer que les communes sont libres de s'accorder sur des règles particulières de répartition et peuvent ainsi adopter en matière d'exonération des dispositions plus ou moins larges que celle prévue par le décret du 16 septembre 1971. La répartition des charges financières des collèges portant sur la part des dépenses non supportées par l'Etat, la nationalisation des collèges a eu pour effet de réduire à concurrence du transfert de charges opéré sur le budget de l'Etat, tant pour les communes sièges d'établissement que pour les autres communes intéressées, le montant de leur participation financière, qui ne correspond plus, mis à part les dépenses d'investissement, qu'à 36 p. 100 des dépenses de fonctionnement matériel (moyenne nationale). L'étatisation de l'ensemble des collèges et des lycées représenterait, après la réalisation récente du programme de nationalisation, un nouveau et très important transfert de charges entre les collectivités locales et l'Etat, qui n'est pas actuellement envisagé.

**ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

*Récupération des ordures ménagères.*

**28673.** — 3 janvier 1979. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que de nombreuses communes manquent de moyens matériels et financiers afin d'assurer la collecte et la récupération des ordures ménagères, alors que, dans le même temps, les débouchés semblent ne pas toujours être assurés aux matériaux récupérés. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

*Réponse.* — Plusieurs actions ont été entreprises par le Gouvernement pour développer la récupération des matériaux contenus dans les ordures ménagères et assurer leur recyclage, ce qui permet à la fois de protéger l'environnement et d'économiser énergie et matières premières. Après avoir diffusé un document d'information intitulé « Questions-Réponses sur la collecte sélective des ordures ménagères », le ministère de l'environnement et du cadre de vie a demandé à l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets d'apporter aux collectivités locales qui le souhaitent une assistance technique en la matière. Cet établissement public

peut également, pour des projets présentant un caractère exemplaire ou s'inscrivant dans un plan d'ensemble régional de récupération sélective, apporter un concours financier. Par ailleurs, afin de favoriser le développement des techniques de tri mécanique des principaux constituants des déchets ménagers, il a été décidé d'apporter le concours financier du fonds d'intervention pour la qualité de la vie aux collectivités qui souhaitent mettre en œuvre à l'échelle industrielle un des procédés nouveaux qui ont déjà donné lieu à un certain nombre de recherches et d'expérimentations. Enfin, les accords passés entre le Gouvernement et certaines branches industrielles, ainsi que les aides accordées par l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets aux investissements entraînant une utilisation accrue de matériaux récupérés, ont permis de développer de façon importante les débouchés pour les produits résultant de la séparation des ordures ménagères, calcin, P.V.C. et vieux papiers. Les efforts dans ces différentes directions vont être poursuivis au cours de l'année prochaine, et devraient entraîner, à terme, une diminution des coûts du service d'élimination des déchets des ménages.

## INDUSTRIE

### *Economies d'énergie par l'utilisation de composants pour la construction : conclusions d'une étude.*

29612. — 23 mars 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le Centre technique des matériaux et composants pour la construction, concernant les économies d'énergie possibles à partir du traitement d'éléments, de bâtiments manufacturés en moules ou enceintes isothermes. (Chap. 66-01. — Aide au développement de la recherche industrielle et de la technologie.)

*Réponse.* — L'étude sur les économies d'énergie réalisables à partir du traitement d'éléments en béton manufacturé en moules ou enceintes thermiquement isolées a été confiée à l'association « Les Centres techniques des matériaux et composants pour la construction » et plus précisément au Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé par une convention signée le 29 novembre 1977. L'objet de l'étude est d'évaluer par comparaison avec les traitements thermiques classiques, l'ordre de grandeur des économies d'énergie qui peuvent être obtenues en isolant les moules ou les enceintes, en modifiant la composition des bétons et la conduite du traitement pour plusieurs types de produits (blocs, pavés, clôture, poutrelles). Le programme de l'année 1978 a permis de préciser la nature et les dosages de ciment et d'accélérateur de durcissement qui conduisent à une même résistance mécanique après sept jours de conservation normale, ainsi que l'influence de la température initiale de béton et de la durée du traitement. Le programme de 1979 doit permettre de dégager les solutions optimales en chiffrant pour chaque type de produits et pour chaque traitement les bilans énergétiques et économiques correspondants. Ces résultats dont la mise en forme devrait être achevée au cours du troisième trimestre 1979 seront largement diffusés auprès des spécialistes concernés et notamment de la profession du béton. Les services du ministère de l'industrie, en liaison avec le Cerib, seront alors en mesure de veiller à leur mise en œuvre.

### *Industrie de la blanchisserie : amélioration des conditions de travail.*

29829. — 10 avril 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre technique de la teinture et du nettoyage concernant l'amélioration des conditions de travail dans l'industrie de la blanchisserie (chapitre 66-01. — Aide au développement de la recherche industrielle et de la technologie.)

*Réponse.* — Par suite du retard pris dans la passation de la convention passée entre l'Etat et le centre technique de la teinture et du nettoyage, l'étude à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'a pu être entreprise qu'à partir de 1978. Réalisée à partir d'enquêtes auprès d'entreprises représentatives de la profession et conduite en y associant la médecine du travail, elle vient seulement d'être terminée et le rapport d'exécution n'a pas encore été déposé auprès de l'administration. Après examen des conclusions, les propositions qui seront faites ne manqueront pas d'être portées à la connaissance des entreprises concernées, afin que les conditions de travail souvent pénibles dans l'industrie de la blanchisserie puissent être améliorées.

### *E. D. F. : redevance pour logements H. L. M. « tout électrique ».*

30417. — 29 mai 1979. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait qu'un certain nombre d'offices municipaux d'H. L. M. qui avaient lancé des programmes de construction de logements « tout électrique », se sont vu appliquer par l'E. D. F. une redevance de 3 500 francs par habitation, pour des opérations engagées avant l'arrêté ministériel du 20 octobre 1978, arrêté dont les modalités d'application sont précisées dans une circulaire du 2 juin 1978. Il aimerait savoir si le principe de non-rétroactivité des textes est toujours un des fondements du droit français et, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour mettre fin aux actions, à ses yeux, illégales, de l'E. D. F. Cette mesure concerne 35 000 logements mettant en cause l'équilibre financier de nombreux offices d'H. L. M. et pénalisera finalement les locataires disposant de ressources modestes.

*Réponse.* — L'avance remboursable a été instituée par l'arrêté du 20 octobre 1977, pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré des logements nouveaux. Cette mesure a été prise par le Gouvernement afin de modérer la croissance du chauffage électrique intégré dont le développement trop rapide pouvait engendrer des difficultés dans la satisfaction des besoins en électricité au cours des prochains hivers. La progression du chauffage électrique entraînait, en outre, des consommations accrues de combustibles fossiles, dans la mesure où la part du nucléaire dans la production d'énergie électrique demeurait insuffisante. L'institution de l'avance remboursable vise à rétablir, sur le marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport requis par l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Le montant de l'avance a été déterminé de façon à atténuer l'écart important constaté entre la charge d'investissement incombant au maître d'ouvrage qu'il avait recours au chauffage électrique et celle qui lui incombait pour d'autres modes de chauffage. Il s'agit d'une mesure de portée générale : toute mise sous tension effectuée après le 1<sup>er</sup> août 1978 suppose le paiement préalable de l'avance remboursable. Toutefois, l'arrêté prévoit l'exonération de l'avance pour les logements munis d'une pompe à chaleur, dès lors que celle-ci assure au moins la moitié des besoins en chauffage du logement. Le fait générateur de l'avance remboursable étant la mise sous tension, la mesure n'aurait un caractère rétroactif que si elle concernait des mises sous tension antérieures à la date de publication de l'arrêté. Toutefois, et pour répondre au souci de l'honorable parlementaire il a été demandé à Electricité de France, dans l'hypothèse où le permis de construire est antérieur au 22 octobre 1977, d'accorder des facilités de paiement de nature à régler les difficultés éventuelles pour régler intégralement et immédiatement l'avance remboursable.

### *Secteur de la boulonnerie et de la visserie forgées : situation.*

30606. — 13 juin 1979. — **M. Pierre Louvoit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les contraintes qui pèsent sur le secteur de la boulonnerie et de la visserie forgées. L'évolution structurelle de cette branche stratégique, les emplois qu'elle maintient à grand peine, la diminution observée entre 1974 et 1978 des tonnages livrés, enfin l'accroissement des importations, réclament la mise en œuvre de mesures objectives. Il semble que le plan Davignon ait favorisé les fabricants extérieurs à la C.E.E. De plus, interfèrent les détournements d'origine et les opérations de compensation. Sans qu'il soit nécessaire ou souhaitable d'envisager des mesures de protectionnisme étroit, il lui demande s'il ne conviendrait pas de lutter contre les pratiques observées à l'intérieur de la C.E.E. comme à l'extérieur. En outre, la surveillance des transitaires ne doit-elle pas être renforcée. Les importations sauvages actuellement constatées pèsent lourdement sur l'avenir des entreprises dont le maintien, en même temps que l'évolution et l'adaptation, restent précieux pour notre économie. Il souhaite apprécier dans un tel domaine la consistance des mesures considérées comme opportunes.

*Réponse.* — La situation de l'industrie de la boulonnerie-visserie forgées, qui se trouve confrontée à une forte concurrence étrangère, est bien connue des services du département ministériel de l'industrie qui ont d'ores et déjà examiné, en liaison avec la profession, les moyens à mettre en œuvre pour protéger cette industrie des importations contraires à la réglementation communautaire et tenter de normaliser la concurrence étrangère. Un certain nombre de décisions ont été prises depuis 1977. Au niveau européen, une taxe de 15 p. 100 a été instituée, en novembre 1977, sur les écrous filetés en provenance de Taiwan. Au plan national, et à la demande du ministre de l'industrie, l'importation de vis et boulons originaires et en provenance de tous pays, y compris ceux du Marché commun,

est, depuis le 8 novembre 1978, soumise à une déclaration d'importation sans visa préalable. Cette réglementation vise à déceler les éventuelles pratiques commerciales répréhensibles. L'exploitation statistique de cette mesure de contrôle est en cours d'examen, ce qui permettra, si la preuve d'un dumping était apportée, d'engager une action auprès de la C.E.E. En outre, le service du traitement des informations et statistiques industrielles (S.T.I.S.I.) a, en liaison avec la direction des douanes, procédé à un examen approfondi de la nomenclature générale des produits (N. G. P.) qui se réfère désormais à une codification plus précise des produits de la boulonnerie-visserie. Une meilleure connaissance des divers courants d'échanges sera ainsi rendue possible. Sur ce point, la chambre syndical de la boulonnerie et, de la visserie forgées (G.S.B.V.F.) a incité les fédérations professionnelles françaises des commissaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douanes, transitaires, agents maritimes et aériens à obtenir de leurs adhérents plus de soin dans la rédaction des déclarations. Par ailleurs, il semble que les articles de bas de gamme et à bas prix, originaires de l'Extrême-Orient et des pays de l'Est, parviennent sur le marché français en tant que produits européens après avoir transité par la R.F.A. L'industrie française envisage, par conséquent, de demander à l'European Industrial Fasteners Institute (E.I.F.I.) et à la profession allemande que soit institué un dossier commun en vue de déterminer les mesures à prendre pour y mettre un terme. L'attention des sociétés internationales de compensation a été également appelée sur le caractère de « produits sensibles » des articles de boulonnerie qui participent souvent aux opérations d'importations de gros équipements. Enfin, la profession européenne de la boulonnerie-visserie entend demander à la commission de la C.E.E. une protection particulière à l'instar de l'accord multifibre. Cet ensemble de mesures ainsi que les efforts de diversification et de modernisation entrepris par les fabricants français devaient permettre le maintien de cette industrie de valeur et des emplois qui lui sont liés.

#### Marchés internationaux : information des entreprises.

**30778.** — 26 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les réflexions contenues dans le rapport de la mission pour l'emploi selon lequel nos entreprises seraient dans l'ensemble moins bien informées que leurs concurrentes étrangères de l'état des marchés internationaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer, tendant à combler cette lacune, notamment par l'organisation d'une prospection systématique des marchés étrangers et la centralisation à Paris des informations ainsi recueillies, ce qui nécessiterait une liaison constante entre les milieux des chefs d'entreprise et du ministère du commerce extérieur.

*Réponse.* — L'information des entreprises françaises sur l'état des marchés internationaux relève essentiellement du centre français pour le commerce extérieur, placé sous la tutelle du ministère de l'économie. Le ministre de l'industrie suit toutefois attentivement les efforts en cours pour accroître l'efficacité de cet organisme et notamment sa capacité de diffuser les informations dont il dispose auprès de l'ensemble des sociétés françaises. Le renforcement de son implantation en province et le développement de l'informatisation devraient y contribuer de façon importante. Le ministre de l'industrie apporte, par ailleurs, son concours au fonctionnement de diverses associations chargées de faciliter la pénétration des petites et moyennes industries sur les marchés étrangers.

#### Création d'entreprises : expériences de « lieux uniques ».

**30816.** — 28 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de l'informer par le détail des conditions dans lesquelles se déroulent les expériences de « lieux uniques » créés dans certaines chambres de commerce et d'industrie afin de simplifier, d'orienter et d'assister la création d'entreprises.

*Réponse.* — Le principe du regroupement en un « lieu unique » des formalités administratives des entreprises a été arrêté dans le cadre du premier programme de simplifications administratives. Les chambres de commerce et d'industrie ont été chargées de mettre en œuvre le « lieu unique » pour les entreprises industrielles et commerciales. Il a été décidé de procéder à une application expérimentale du dispositif dans la région « Centre » avant de le généraliser à l'ensemble des circonscriptions consulaires. Un « lieu unique » fonctionne dans le Loir-et-Cher depuis le 15 novembre 1978 et dans l'Indre-et-Loire depuis le 9 avril 1979 ; c'est début septembre 1979 que cette simplification sera étendue au Loiret. Dans les deux départements où cette mesure est actuellement en cours d'expérimentation, les chefs d'entreprises et les créateurs d'entre-

prises peuvent, grâce à la mise en place du service du « lieu unique », accomplir à la chambre de commerce et d'industrie, où ils trouvent tous les documents nécessaires, les formalités intéressant le greffe du tribunal de commerce, l'U. R. S. S. A. F., les Assedic, les services fiscaux, l'I. N. S. E. E., ce en cas de création, transformation d'entreprise ou cessation d'activité. Le service du « lieu unique » centralise les formulaires à remplir, puis redistribue les dossiers constitués aux diverses administrations intéressées, évitant ainsi aux usagers de nombreuses allées et venues ou échanges de correspondance. Les démarches sont donc réduites à une seule, ou à deux, lorsque l'usager entend s'acquitter de ses formalités juridiques directement auprès du greffe. Bien entendu, les chefs d'entreprises qui se rendent au « lieu unique » y trouvent une aide pour constituer leur dossier, et des informations d'ordre général sur des sujets qui les intéressent. La mise au point d'un document unique, dit « Liaisse unique » permettant de ne remplir qu'une déclaration, valable pour toutes les administrations, devrait renforcer l'efficacité des « lieux uniques ». Ce document est actuellement en cours d'élaboration.

## INTERIEUR

### Elections cantonales : statistiques.

**29920.** — 11 avril 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les statistiques établies à la suite des élections cantonales permettent de connaître : 1° le nombre total des candidats aux élections cantonales ; 2° le nombre total des élus et la catégorie socio-professionnelle à laquelle ils appartiennent ; 3° le nombre et le pourcentage des salariés de l'Etat, collectivités locales, établissements publics, sociétés nationales ou nationalisées, etc. ; salariés d'entreprises ou sociétés privées industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, etc. ; non-salariés (artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales, industriels, etc.).

*Deuxième réponse.* — Pour compléter les informations contenues dans une première réponse publiée au *Journal officiel* (Débats Sénat) du 10 mai 1979, l'auteur de la question trouvera ci-après la répartition par catégorie socio-professionnelle des conseillers généraux, d'une part pour la série soumise à renouvellement en mars 1979 et renouvelable en 1985, d'autre part pour la série renouvelable en 1982.

### Répartition par catégories socio-professionnelles des conseillers généraux (métropole).

	SÉRIE renouvelable en 1982.	SÉRIE renouvelable en 1985.
<b>I</b>		
Agriculteurs (propriétaires exploitants)...	209	191
Agriculteurs (métayers et fermiers).....	7	3
Salariés agricoles.....	»	2
Marins (patrons).....	»	1
Marins (salariés).....	»	1
<b>II</b>		
Industriels, chefs d'entreprises industrielles.	66	72
Administrateurs de sociétés.....	15	11
Agents d'affaires.....	2	2
Agents immobiliers.....	2	3
Gérants d'immeubles.....	»	»
Commerçants grossistes.....	18	19
Commerçants.....	62	59
Artisans.....	28	38
Entrepreneurs de bâtiments.....	21	13
Propriétaires (sans autre précision).....	5	2
<b>III</b>		
Ingénieurs.....	33	22
Agents techniques, techniciens.....	20	29
Contremaîtres.....	4	7
Représentants de commerce.....	9	11
Agents d'assurance.....	10	13
Cadres supérieurs des entreprises privées.	38	45
Autres cadres des entreprises privées.....	24	37
Employés (secteur privé).....	28	48
Ouvriers (secteur privé).....	34	37
Assistants sociaux.....	»	1
Salariés du secteur médical.....	3	6

	SÉRIE renouvelable en 1982.	SÉRIE renouvelable en 1985.
IV		
Médecins .....	165	178
Chirurgiens .....	5	8
Dentistes .....	7	11
Vétérinaires .....	49	62
Pharmaciens .....	38	32
Sages-femmes .....	»	2
Avocats .....	41	43
Notaires .....	38	26
Avoués .....	»	»
Huissiers .....	7	1
Greffiers .....	4	1
Conseils juridiques .....	5	3
Agents généraux d'assurances .....	20	17
Experts-comptables .....	7	6
Ingénieurs-conseils .....	3	3
Architectes .....	4	2
Journalistes .....	21	11
Hommes de lettres et artistes .....	1	»
Autres professions libérales .....	16	17
V		
Etudiants .....	1	4
En activité ou en retraite :		
Professeurs de faculté .....	29	37
Professeurs de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique .....	150	160
Maitres de l'enseignement du premier degré et directeurs d'école .....	135	111
Membres des professions rattachées à l'enseignement (1) .....	25	20
VI		
Magistrats .....	3	7
Fonctionnaires des grands corps de l'Etat (2) .....	38	41
Fonctionnaires de catégorie A (3) .....	38	30
Fonctionnaires de catégorie B (3) .....	16	22
Fonctionnaires de catégorie C (3) .....	4	11
Fonctionnaires de catégorie D (3) .....	1	3
VII		
Cadres de la S. N. C. F. ....	1	4
Employés de la S. N. C. F. ....	9	4
Agents subalternes de la S. N. C. F. ....	»	»
Cadres supérieurs des autres entreprises publiques .....	8	11
Cadres des autres entreprises publiques .....	16	18
Employés des autres entreprises publiques .....	16	13
Agents subalternes des autres entreprises publiques .....	»	1
VIII		
Pensionnés et retraités civils (4) .....	145	101
Militaires retraités .....	7	5
Ministres du culte .....	2	1
Autres professions .....	25	37
Sans profession ou sans profession déclarée (5) .....	28	26
<b>Total métropole .....</b>	<b>1 766</b>	<b>1 763</b>

(1) Intendants de lycée, moniteurs.

(2) Conseil d'Etat, Cour des comptes, corps diplomatiques, inspection des finances, corps préfectoral, administrateurs civils, ingénieurs des mines, des ponts et chaussées, etc.

(3) Fonctionnaires et agents de l'Etat des collectivités publiques et des établissements publics.

(4) Y compris les anciens fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics, les agents de la S. N. C. F. et du secteur semi-public.

(5) Notamment dirigeants non rétribués d'œuvres sociales, d'associations, de syndicats.

#### Double secrétariat de commune : cotisation sociale.

**30476.** — 31 mai 1979. — **M. Raymond Courrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un secrétaire de mairie qui effectue trente-six heures de travail par semaine et est affilié à la C. N. R. A. C. L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales). L'intéressé envisage d'assurer le secrétariat d'une autre petite commune à raison de quinze heures par semaine. Il lui demande de lui indiquer : 1° si l'agent doit être affilié ou non à la C. N. R. A. C. L. au titre de cette activité annexe ; 2° dans l'une et l'autre des hypothèses, une cotisation est-elle due au titre de cette nouvelle activité par la commune et par l'intéressé. Dans l'affirmative, la cotisation doit-elle être calculée sur la base du traitement correspondant à quinze heures par semaine ou seulement cinq heures (différence entre le temps complet et les trente-six heures effectuées dans la première commune).

*Réponse.* — L'exercice du second emploi peut se concevoir en qualité de titulaire ou de non-titulaire. S'il s'agit d'un emploi de titulaire, l'affiliation à la C. N. R. A. C. L. est obligatoire puisque l'agent ayant le statut intercommunal au sens de l'article L. 411-5, paragraphe 2, du code des communes, doit être affilié en vertu du 3° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié. La seconde commune doit donc verser une contribution à la caisse et l'agent un complément de cotisation. Les montants respectifs des contributions dues par chacune des communes sont calculés en proportion de la durée de travail de l'agent dans chaque commune sur la base du traitement qui serait affecté à l'emploi principal s'il était tenu à temps complet, c'est-à-dire à raison de trente-six heures pour le premier emploi et de cinq heures pour le second. La cotisation de l'agent est assise sur ce même traitement. S'il s'agit d'un emploi de non-titulaire, il n'est dû à la C. N. R. A. C. L. ni contribution par la commune, ni cotisation par l'agent.

#### Services d'incendie et de secours : départementalisation.

**30581.** — 12 juin 1979. — **M. Jean Natali** prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître la liste des départements de métropole et d'outre-mer où la départementalisation des services d'incendie et de secours a été totalement réalisée : achat des matériels, entretien, assurances, paiement des vacances aux sapeurs-pompiers volontaires, traitements des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels du service départemental de protection contre l'incendie ; remboursement des frais d'intervention, etc.

*Réponse.* — La départementalisation des services d'incendie et de secours est réalisée totalement, pour les dépenses de matériel et de personnel, dans les treize départements métropolitains et les deux départements d'outre-mer suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Aveyron, Charente-Maritime, Indre-et-Loire, Lot, Lozère, Pyrénées-Atlantiques, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Vaucluse, Vendée, Essonne, Val-d'Oise, Guadeloupe, Martinique. Les dépenses de matériel d'incendie et de secours sont entièrement prises en charge par les départements, dans les vingt-trois départements métropolitains suivants, ainsi que dans un département d'outre-mer : Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Dordogne, Haute-Garonne, Gironde, Jura, Landes, Haute-Loire, Loir-et-Cher, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Orne, Pyrénées-Orientales, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vienne, Haute-Vienne, Réunion. Enfin, dans les huit départements métropolitains suivants, les dépenses de matériel d'incendie et de secours sont prises en charge par les départements à 100 p. 100 et les dépenses de personnel à plus de 50 p. 100 : Aube, Cher, Eure-et-Loir, Gers, Indre, Loire-Atlantique, Pas-de-Calais, Yonne.

#### Voirie départementale et communale : taux d'aide du fonds routier.

**30963.** — 12 juillet 1979. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qu'éprouvent certains départements à faire face aux travaux que nécessite la voirie départementale ainsi que de nombreuses communes et particulièrement les communes rurales en altitude pour réfection et entretien de leur voirie. Il constate que le fonds spécial d'investissement routier ne peut apporter qu'une aide très insuffisante alors que la loi créant ce fonds prévoyait un taux de 22 p. 100 et que les collectivités ne perçoivent que 13 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas dans la loi de finances pour 1980 de rectifier le taux actuel par celui prévu dans la loi.

*Réponse.* — Il est rappelé que le fonds spécial d'investissement routier créé par la loi de finances pour 1960, a été doté cette année-là par un prélèvement de 7,7 p. 100 sur le produit de la

taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.). Par la suite, le taux de prélèvement a été déterminé par les lois de finances successives. Ainsi a-t-il été fixé à 12,26 p. 100 pour 1979. Ce taux de prélèvement sur la T.I.P.P. ainsi que le montant des crédits du F.S.I.R. destinés aux collectivités locales sont arrêtés chaque année par le Parlement ; il n'existe donc aucune règle permanente pour déterminer la part attribuée aux collectivités locales sur les crédits ouverts au fonds spécial d'investissement routier. Il faut noter cependant qu'un effort important a été fait en faveur des voiries départementales (F.S.I.R. 02) et communales (F.S.I.R. 04) depuis 1977 ; en effet les dotations de ces deux chapitres qui s'élevaient à 154,4 millions de francs en 1977 sont passées à 251,36 millions de francs en 1978 pour atteindre 306,36 millions de francs en 1979 soit une augmentation de 98,4 p. 100 en 1979 par rapport à 1977. Par ailleurs, l'Etat s'est attaché en 1979 à aider les départements et les communes de montagne en consacrant des dotations spécifiques pour cet objet.

*Revalorisation des indemnités forfaitaires accordées  
à certains personnels communaux.*

**30995.** — 16 juillet 1979. — **M. Roger Quilliot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 27 février 1962 fixe le régime des indemnités forfaitaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux dont l'indice de rémunération est supérieur à l'indice brut 390. Il s'étonne que ces indemnités, dont le dernier taux avait été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1976, n'aient été revalorisées qu'au 1<sup>er</sup> avril 1979 (arrêté du 8 mai 1979). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus juste que ces indemnités soient basées comme pour certaines autres catégories de personnel (services techniques et informatique notamment) en pourcentage de la valeur d'un indice déterminé. Il lui fait remarquer que ces indemnités subiraient ainsi une revalorisation automatique à chaque révision des traitements des fonctionnaires et garderaient leur valeur relative en fonction de la progression du coût de la vie, évitant aux agents en cause d'être lésés du fait des délais très longs qui sont généralement observés entre les revalorisations. Il souhaiterait connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation pour le moins anormale et difficilement justifiable.

*Réponse.* — Pour apprécier de façon exacte le problème posé, il convient de rappeler les règles auxquelles obéissent les diverses formes du régime indemnitaire des agents communaux. Dans ce domaine, hormis les dispositions de portée générale, celles qui sont relatives aux frais de déplacement, par exemple, les modalités applicables aux intéressés résultent de mesures catégorielles inspirées de celles qui concernent les fonctionnaires. Cette parité explique que certaines indemnités sont fixées en pourcentage des traitements. Il en est ainsi de la prime des personnels des services techniques, de celle des informaticiens ou de celle des agents de la police municipale. En raison de la même règle, le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des agents communaux entraîne une fixation en valeur absolue comme pour les fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat. Il a été envisagé à diverses reprises de remplacer ce système, qui donne lieu à de simples révisions périodiques, par une indexation sur l'évolution des traitements. Les études engagées au sujet de ce problème n'ont toutefois pas abouti à une solution positive dès lors qu'il n'est pas prévu de mesure dans le même sens en faveur des fonctionnaires en cause, ainsi que l'a récemment indiqué la direction générale de la fonction publique. De ce fait, il n'est pas possible actuellement de rompre la parité établie en la matière entre agents communaux et fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat, sauf à méconnaître l'article L. 413-7 du code des communes qui dispose : « Les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. »

**JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS**

*Politique de concession des voies navigables au projet  
de tourisme fluvial.*

**29852.** — 10 avril 1979. — **M. Roger Tinant** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société A.C.T., concernant la politique de concession des voies navigables au profit du tourisme fluvial (chapitre 56-01, Etudes pour l'aménagement touristique du littoral).

*Réponse.* — L'étude réalisée par la société A.C.T. sur la politique de concession des voies navigables au profit du tourisme fluvial, résulte d'une commande conjointe des ministères des transports

et de la jeunesse, des sports et des loisirs. Les conclusions en ont été rédigées en février 1979. L'étude avait pour objet de déterminer quelle pouvait être la rentabilité économique du tourisme fluvial sur les voies d'eau abandonnées par la navigation commerciale (que la voie d'eau soit gérée par l'Etat ou concédée aux collectivités locales intéressées et selon les différents modes de gestion technique de la voie d'eau). Au terme de cette étude, il apparaît clairement que si la rentabilité directe du maintien en service d'un canal est très aléatoire, quels que soient les efforts réalisés pour améliorer sa fréquentation, les retombées économiques indirectes de la fréquentation touristique justifient les efforts à réaliser pour maintenir sa navigabilité. Au plan économique, il est certainement plus rentable d'équiper et d'animer les canaux pour les loisirs que de les fermer à la navigation. Dans ce cas en effet des frais d'entretien subsistent alors que les avantages économiques sont nuls. Il apparaît aussi qu'une telle mise en valeur des voies d'eau navigables est parfois rendue difficile par le statut juridique de la voie d'eau. Aussi a-t-il paru justifié à la lumière de cette étude de réfléchir sur l'opportunité de revoir le statut actuel. A partir de ce constat, et considérant par ailleurs que le tourisme fluvial n'en est qu'à son début en France (alors que cette activité est très développée en Suède, en Angleterre et en Irlande, dont les réseaux navigables ne sont pas aussi importants), les ministères intéressés ont décidé d'engager une réflexion commune en vue de l'élaboration d'une politique de développement du tourisme fluvial en France.

*Services de réservation « Loisirs accueil ».*

**31079.** — 28 juillet 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel de mise en place, dans douze départements, des services de réservation « Loisirs accueil » rassemblant tous les partenaires intéressés par le tourisme au sein de chaque département, dans la perspective d'une extension ultérieure, compte tenu des résultats de la saison 1979 à d'autres départements.

*Réponse.* — Des services de réservation « Loisirs Accueil » fonctionnent depuis le mois de janvier 1978, dans douze départements : Aude, Charente, Dordogne, Haute-Garonne, Gironde, Ile-et-Vilaine, Loire, Lot, Lozère, Haute-Saône, Tarn, Tarn-et-Garonne. L'objectif de ces services est d'assurer la réservation et la vente de tous les types de prestations de loisirs et d'accueil proposées principalement en espace rural. Après plus de six mois de fonctionnement, deux remarques peuvent être faites : sur le plan des réservations, les résultats sont moyens. Mis à part les gîtes ruraux pour lesquels une durée de location de quatre-vingt-dix à cent-vingt jours, selon les départements, peut être attendue en 1979, les autres produits obtiennent des résultats assez faibles. Ceci est dû dans la totalité des cas à l'insuffisance ou au retard de la promotion auprès du public. La nouveauté des services de réservation n'a pas permis de les intégrer réellement dans les actions de promotion départementale et régionale et les « Guides Loisirs Accueil », instruments privilégiés d'information du public, ne sont sortis que trop tardivement. Sur le plan de l'intégration des services « Loisirs Accueil » au sein des départements, les résultats sont très satisfaisants. En effet, même si les nouveaux services de réservation n'ont pas encore atteint leur pleine efficacité, il est indéniable qu'ils ont modifié les données de l'organisation touristique locale. Les prestataires adhèrent progressivement au nouveau système de réservation et les possibilités offertes par celui-ci permettent d'envisager des investissements dont la rentabilisation sera ainsi facilitée. La création des services de réservation Loisirs Accueil sera poursuivie. Une vingtaine de départements ont d'ores et déjà manifesté leur intention de mettre en place un tel service de réservation.

*Conseillers techniques de la jeunesse et des sports : statut.*

**31170.** — 18 août 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la demande des conseillers techniques de la jeunesse et des sports tendant à la reconnaissance de la spécificité et de la qualification de leur emploi par l'octroi d'un statut.

*Réponse.* — L'élaboration d'un statut regroupant tous les cadres techniques est rendue complexe par l'extrême diversité d'origines et de situations administratives de ces personnels. Cette diversité a rendu nécessaire l'adoption d'une série de mesures préliminaires destinées à donner plus d'homogénéité à la profession par : la titularisation des maîtres auxiliaires qui s'est poursuivie en 1979 ; l'uniformisation du recrutement pour lequel le brevet d'Etat du deuxième degré est désormais exigé ; des dispositions permettant le rembourse-

sement aux intéressés des frais engagés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; la réforme en 1979 du statut des agents contractuels C. T. P. qui ne comporte plus que deux catégories et assure un meilleur déroulement de carrière de ces agents. Ces mesures sont destinées à faire partie intégrante d'un futur statut des cadres techniques dont l'étude est poursuivie parallèlement en collaboration avec les parties concernées. Il faut souligner, par ailleurs, que les conseillers techniques étaient 980 en 1977 et que les créations de postes (140 en 1978, 60 en 1979) et les transformations d'emplois ont porté les effectifs actuels à environ 1 250 personnes, soit en deux ans, une augmentation de 27 p. 100.

## JUSTICE

*Expulsion de locataires en Guadeloupe :  
harmonisation entre les circulaires et la pratique.*

**28896.** — 26 janvier 1979. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'on lit dans un imprimé du ministère de la justice, bureau de l'information et des relations publiques, intitulé « Locataire en difficulté », ce qui suit : « Votre expulsion a été ordonnée. Aucune mesure d'expulsion ne peut être exécutée entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 mars, sauf si votre relogement est assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de votre famille. Vous pouvez demander au juge des référés des délais renouvelables qui ne peuvent être inférieurs à trois mois et qui peuvent excéder une année, chaque fois que votre relogement ne peut avoir lieu dans des conditions normales malgré votre bonne volonté. » Les expulsions de locataires condamnés ayant lieu en Guadeloupe à longueur d'année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre bien que l'imprimé sus-indiqué soit mis à la disposition du public dans les secrétariats des parquets, il lui demande si une harmonisation ne peut être réalisée entre ce qui est indiqué par les services de son ministère et ce qui est pratiqué de façon courante en Guadeloupe tant en ce qui concerne les décisions d'octroi de la force publique qu'en ce qui a trait aux recours en référés.

*Réponse.* — Les articles L. 613-1 à L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation, accordant des facilités d'exécution aux personnes dont l'expulsion a été judiciairement ordonnée sont, aux termes de l'article L. 661-1 du même code, applicables dans les départements d'outre-mer. Aussi, les fiches d'information établies par le ministère de la justice à l'intention des locataires et occupants de locaux d'habitation ont-elles été diffusées dans tous ces départements. Il résulte des informations recueillies auprès des autorités judiciaires de Basse-Terre que les justiciables résidant en Guadeloupe ne sollicitent pas le bénéfice de ces dispositions. Cet état de choses résulte notamment du fait qu'en raison des particularités climatiques de ce département la saison hivernale est la plus propice aux relogements et que, dès lors, l'application de l'article 1244 du code civil suffit à résoudre localement les difficultés nées de l'exécution des décisions judiciaires ordonnant l'expulsion. Les délais d'exécution prévus par le code civil n'étant cependant ni renouvelables ni susceptibles d'excéder une année, il n'est pas inutile de rappeler aux personnes menacées d'expulsion qu'indépendamment des règles relatives à la suspension des poursuites en période hivernale les dispositions plus souples du code de la construction et de l'habitation leur permettraient de solliciter des délais supplémentaires dans le cas où leur relogement se heurterait à des difficultés particulières.

*Revision de la répartition des charges en copropriété :  
dépôt d'un projet de loi.*

**30920.** — 6 juillet 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser l'état actuel de dépôt sur le bureau de l'une des assemblées parlementaires du projet de loi relatif à la revision de la répartition des charges en copropriété auquel il est fait allusion dans la réponse à sa question écrite n° 29806 du 10 avril 1979.

*Réponse.* — Au vu des observations qui lui ont été adressées tant par les organisations professionnelles que par les organisations représentatives des copropriétaires, la chancellerie a établi une nouvelle version du projet de loi modifiant le statut de la copropriété. Ce nouveau projet a été communiqué aux départements ministériels intéressés. Dès qu'il aura recueilli leur agrément, il sera transmis pour avis au Conseil d'Etat et déposé sur le bureau de l'une des assemblées parlementaires.

*Dépenses de personnel et de fonctionnement  
des conseils de prud'hommes.*

**31095.** — 1<sup>er</sup> août 1979. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que, alors que la loi n° 79-44 du 10 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du code du travail relatives aux conseils des prud'hommes prévoit en son chapitre X que les dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes sont à la charge de l'Etat, plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône notamment ont reçu des décomptes de frais de fonctionnement de ces juridictions à régler en 1979. Il lui demande dans quelle mesure ces communes ont à satisfaire à ces demandes qui vont manifestement à l'encontre de dispositions législatives.

*Réponse.* — La loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes a posé dans son chapitre X le principe du transfert à l'Etat de la charge des dépenses de personnel et de fonctionnement. Toutefois, l'article 7 de cette même loi a prévu que ce transfert s'effectuerait par étapes. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les dépenses de personnel la rémunération des secrétaires et secrétaires adjoints est prise en charge dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979 tandis que celle des autres catégories de personnels ne le sera qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1980. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, le dernier alinéa de l'article 7 a prévu que les anciens articles 51-10-2 et 51-10-3 du code du travail ainsi que le 15<sup>e</sup> de l'article L. 221-2 du code des communes ne seraient abrogés qu'à compter de la mise en place des nouveaux conseils de prud'hommes. Par conséquent, jusqu'à l'installation des nouveaux conseils de prud'hommes qui interviendra début 1980 après que seront connus les résultats des élections du 12 décembre 1979, les communes devront continuer à satisfaire aux demandes de règlement qui leur sont adressées par les services des départements.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Remise des télégrammes dans les petites communes.*

**31047.** — 24 juillet 1979. — **M. Jean Mézard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour éviter les inconvénients importants consécutifs aux instructions données aux receveurs-distributeurs et gérants d'agences postales, spécifiant que les télégrammes présentant un caractère d'urgence et ne pouvant être téléphonés soient seuls remis à domicile dans les meilleurs délais, étant donné, d'une part, l'impossibilité fréquente de juger de l'urgence d'un télégramme qui par définition est plus ou moins urgent, d'autre part, le fait que cette mesure ne semble concerner que les agences postales qui ne se trouvent que dans les petites communes dont les moyens financiers sont réduits, qui ne peuvent utiliser le moindre crédit pour rétribuer le porteur spécial et qui vont être pénalisées par cette mesure à la suite d'autres atteintes par suppression d'établissements ou emplois publics.

*Réponse.* — Dans toutes les agglomérations où l'importance du trafic le justifie, la remise des télégrammes est effectuée, dès leur arrivée au bureau desservant le domicile du destinataire, par des agents de l'administration spécialement affectés à ce service et il n'est pas question de modifier cette organisation. Par contre, dans les localités où le trafic est très faible, la remise de ces objets est confiée à des porteurs occasionnels recrutés localement et rémunérés au forfait ou à l'objet. Mais en raison de la régression constante du nombre de télégrammes à distribuer, le recrutement de porteurs s'avère de plus en plus difficile. Afin de pallier cette difficulté, il a été procédé, de 1972 à 1977, à la mise en place dans de nombreux secteurs d'une organisation centralisée de la distribution télégraphique. Cependant, avec la chute persistante du trafic télégraphique, en bonne part due à l'amélioration de la desserte téléphonique, la charge financière des moyens mis en œuvre, notamment en zone rurale, devient hors de proportion avec le service rendu. Aussi, dans un souci de bonne gestion des deniers publics, l'administration est amenée à opérer un aménagement de ce service en vue d'assurer l'emploi rationnel des moyens dont elle dispose par une simplification du mode actuel d'exploitation tout en maintenant le prix de revient des objets transportés dans des limites acceptables. C'est dans ce but qu'il a été décidé fin 1978 de mettre progressivement en place un système nouveau de distribution dont l'essentiel de l'organisation repose sur des courses effectuées à heures fixes, à raison de trois par jour au minimum, soit le matin, le midi ou le soir. Grâce à un choix judicieux des heures retenues pour ces courses, la qualité et la régularité du service peuvent être maintenues. En particulier,

dans les localités où cette organisation a été mise en place, tout télégramme reçu avant la clôture du service est toujours remis au cours de la dernière course. Conformément aux principes ainsi définis au niveau national, le directeur départemental des postes du Cantal s'est efforcé d'adapter les moyens mis en œuvre pour la remise des télégrammes à l'importance du trafic constaté. Si à Aurillac la distribution télégraphique, compte tenu du nombre de télégrammes à distribuer, est toujours effectuée par des préposés de l'administration, est désormais assurée par un porteur local, à raison de trois courses par jour, à 10 h 30, 12 h 30 et à l'heure de clôture du bureau, dans les agglomérations sièges d'un centre de distribution télégraphique (Saint-Flour, Murat, Maurs, Mauriac, Pleaux et Riom-ès-Montagne) ou d'une recette de plein exercice. Ce n'est, en définitive, que dans les localités du Cantal, où le trafic est trop faible pour justifier l'utilisation d'un porteur spécialisé, que les télégrammes sont remis par le préposé de la distribution postale au cours de sa plus prochaine tournée. En effet dans ces localités, sièges d'une recette-distribution ou d'une agence postale, le trafic ne dépasse guère quelques télégrammes par mois, voire un seul dans certains bureaux, et était déjà écoulé en grande partie par le receveur-distributeur ou le gérant, alors que le porteur continuait de percevoir une rétribution, faible certes, mais qui ne correspondait souvent à aucun service rendu. Des instructions ont toutefois été données aux chefs d'établissements concernés pour que toutes les dispositions nécessaires soient prises afin d'assurer dans les plus brefs délais, personnellement si nécessaire, la remise à domicile des télégrammes qui leur semblent présenter un caractère d'urgence et qui n'ont pu être téléphonés au destinataire.

*Picardie : expérience de travail à temps partiel.*

31167. — 17 août 1979. — **M. Gilbert Devèze** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser les modalités selon lesquelles sera mise en œuvre l'expérience de travail à temps partiel dans les services de son ministère, plus particulièrement dans la région Picardie, mesure annoncée lors du conseil des ministres du mercredi 5 juillet 1979.

*Réponse.* — La mise en place, à titre expérimental pendant deux ans, d'un régime de travail à temps partiel dans certaines administrations, telle qu'elle a été décidée par le Gouvernement, est subordonnée à l'adoption d'un projet de loi que le Parlement doit examiner au cours de sa prochaine session. Dans l'administration des postes et télécommunications, l'application de cette mesure sera limitée aux personnels titulaires en fonctions dans les régions d'Auvergne, d'Île-de-France et de Picardie. Comme l'admission au régime du travail à mi-temps prévu par le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970, l'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel sera accordée sous réserve des nécessités de fonctionnement du service mais sans, par contre, que l'intéressé ait à justifier de façon particulière sa demande. Un décret en conseil d'Etat fixera, dans chacune des administrations concernées, les modalités de mise en œuvre du nouveau régime de travail à temps partiel.

**SANTE ET SECURITE SOCIALE**

*Orphelin en apprentissage : âge limite auquel doit cesser la rente.*

27905. — 31 octobre 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne conviendrait pas, afin de tenir compte notamment de la prolongation de la scolarité et de la fixation de la majorité civile à dix-huit ans, de reporter de seize à dix-neuf ans l'âge limite jusqu'auquel doit être servie la rente de l'orphelin en apprentissage, d'un père décédé des suites d'un accident du travail, cet âge pouvant être reporté à vingt-trois ans pour l'orphelin poursuivant ses études ou atteint d'infirmité.

*Réponse.* — Aux termes de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, l'âge limite pour le versement de la rente d'orphelin est fixé, en principe, à seize ans. Cette limite d'âge peut, toutefois, être reportée: 1° à dix-sept ans lorsque l'enfant est à la recherche d'un premier emploi et est inscrit comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi (art. 119 C a) du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, modifié par le décret n° 75-336 du 5 mai 1975; 2° à dix-huit ans lorsque l'enfant est placé en apprentissage (art. 119 C b) du décret du 31 décembre 1946; 3° à vingt ans lorsque l'enfant poursuit ses études ou s'il est atteint d'infirmités ou de maladies chroniques le mettant dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié (art. 119 C c

et d du décret du 31 décembre 1946). Il n'est pas sans intérêt de souligner que, jusqu'à présent, il a été tenu compte pour la fixation de ces limites, du fait qu'une certaine harmonie devait être établie entre les limites fixées respectivement en matière d'assurance maladie, de prestations familiales et d'accidents du travail. Ainsi le report de seize à dix-huit ans et celui de seize à dix-sept ans découlent des modifications apportées en matière d'allocations familiales respectivement par le décret du 5 février 1962 et par la loi du 23 décembre 1972. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces limites d'âge. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale reste néanmoins très attentif à la situation évoquée et ne manquera pas, le moment venu, de prendre les dispositions qui apparaîtraient justifiées.

*Indemnités journalières de sécurité sociale : revalorisation.*

27919. — 31 octobre 1978. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les salaires des assurés malades bénéficiaires d'indemnités journalières sont nettement inférieurs à la moyenne des salaires perçus par l'ensemble des travailleurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rechercher une autre référence pour déterminer l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, en modifiant notamment le décret du 29 décembre 1973 dans un sens tendant à ce que le calcul du coefficient annuel de revalorisation des rentes et des pensions s'effectue d'après l'augmentation réelle des salaires.

*Réponse.* — Conformément aux articles L. 313, L. 344 et L. 455 du code de la sécurité sociale, les pensions et les rentes sont revalorisées « d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée ». C'est donc la progression, et non le niveau absolu du salaire moyen des assurés qui est prise en compte pour la revalorisation. Dans ces conditions, il n'y a pas d'inconvénient à utiliser le biais des indemnités journalières pour apprécier cette progression, d'autant plus que les salaires inférieurs à la moyenne progressent en général plus vite que celle-ci; la circonstance signalée par l'honorable parlementaire n'entraîne donc aucun dommage pour les retraités. Or la réglementation en vigueur permet de mesurer précisément et rapidement l'évolution du salaire moyen à partir du nombre et du montant des indemnités journalières versées par les caisses primaires d'assurance maladie. Il n'y a donc pas lieu de modifier sur ce point le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 dont l'application a permis du 1<sup>er</sup> janvier 1975 au 31 décembre 1978 de revaloriser les pensions et les rentes de 16,1 p. 100 en moyenne annuelle, alors que, durant la même période, l'augmentation de l'indice des prix s'établit à 10 p. 100 en moyenne par an.

*Couverture du risque « accident de trajet » pour les personnels détachés à l'étranger.*

28152. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la position, au regard de la législation sur les accidents de trajet, des personnels détachés par des entreprises françaises à l'étranger. Le principe défini à l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale, aux termes de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, admet qu'est assimilé à un accident du travail tout accident de trajet survenu à un salarié entre sa résidence principale, une résidence secondaire stable ou un lieu où il se rend habituellement pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Il s'avère que les personnels détachés à l'étranger ne bénéficient pas de la couverture du risque accident de trajet pour les voyages effectués à l'occasion des détentes périodiques au domicile ou lors des retours pour prise de congés payés. L'interprétation restrictive de la notion de « mission d'un agent » par la sécurité sociale l'amène à définir une prise en charge des risques, pour les seuls trajets entre la résidence hors métropole et le lieu de travail. Le trajet pour prise de congés payés est, dès lors, considéré comme « hors mission », car dicté par « l'intérêt personnel » de l'agent, conformément au dernier alinéa de l'article L. 415-1 du code de sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer une couverture sociale identique aux personnels détachés à l'étranger, qui acquittent leurs cotisations à des taux similaires à ceux établis en métropole, et pour éviter aux entreprises françaises, ayant vocation à l'exportation, un surcroît de charges résultant, en sus des cotisations versées, de la compensation éventuelle des pertes subies par leur personnel, dès lors qu'ils ne sont pas couverts par la sécurité sociale.

*Réponse.* — Les salariés détachés à l'étranger par les entreprises françaises se trouvent dans une situation comparable à celle des salariés envoyés en mission. En effet, c'est sur l'ordre de son

employeur que le salarié est détaché, c'est aussi pour le compte de son employeur qu'il va exercer son activité à l'étranger, enfin la durée de son détachement, comme celle d'une mission professionnelle, est limitée (art. L. 768 et L. 769 du code de la sécurité sociale). En conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les principes dégagés par la jurisprudence relative aux accidents du travail survenus en mission paraissent devoir s'appliquer aux accidents survenus au cours des détachements à l'étranger. Selon cette jurisprudence, les salariés bénéficient de la protection de la législation sur les accidents du travail pendant toute la durée de leur mission qui ne s'achève qu'avec le retour à leur domicile. Toutefois, la garantie ne s'étend qu'aux accidents survenus au cours ou à l'occasion de l'accomplissement des actes professionnels impliqués par la mission. Les accidents dont les salariés en mission peuvent être victimes alors qu'ils ont recouvré leur indépendance ou interrompu leur mission pour un motif d'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi ne sont pas couverts. Ainsi n'est pas considéré comme un accident du travail l'accident survenu aux membres de l'équipage d'un avion qui, au cours d'une escale, effectuent un déplacement pour un motif d'intérêt personnel (cas, soc. 9 mars 1978, Mallia c/C. P. A. M. R. P. et Compagnie Air France c/C. P. A. M. R. P.). De même, ne constitue pas un accident professionnel, l'accident survenu à un salarié détaché par son employeur au Portugal alors qu'il se livrait à une occupation d'ordre personnel (prendre un bain) (cas, soc. 6 mai 1976, veuve Galliot c/C. P. A. M. de Valenciennes). Le voyage effectué par un salarié détaché à l'étranger qui revient en France pour y passer ses vacances ne saurait constituer un déplacement professionnel. En effet, ce déplacement est accompli pour des raisons d'intérêt personnel, indépendantes de l'emploi. L'accident survenant à cette occasion ne pourrait donc être considéré comme un accident professionnel. D'autre part, en période de congé, un salarié ne se trouve plus sous la subordination de son employeur, le contrat de travail étant suspendu. L'accident survenant pendant cette période ne peut, par conséquent, être considéré comme un accident du travail. Dans ces conditions, il ne saurait être envisagé de prendre en charge, au titre de la législation sur les accidents du travail, les conséquences d'un accident survenu dans des circonstances étrangères à l'activité professionnelle de la victime et dans lesquelles aucun lien de subordination ne subsiste entre le salarié et son employeur.

*Pension vieillesse des femmes :  
cas des salariées devenues non salariées.*

**28423.** — 12 décembre 1978. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 aux femmes exerçant une profession indépendante qui, après avoir été très longtemps salariées et assujetties, à ce titre, au régime général de sécurité sociale, ont dû par la suite, souvent pour des raisons échappant à leur propre volonté, quitter leur emploi pour une activité non salariée, et qui réunissent ainsi, sous les deux régimes cumulés auxquels elles ont cotisé, plus de cent cinquante trimestres d'assurance.

*Réponse.* — La loi du 12 juillet 1977 a accordé aux femmes assurées du régime général atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors qu'elles justifient de trente-sept ans et demi d'assurance. Les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant été alignés sur le régime général de sécurité sociale par la loi du 3 juillet 1972 portant réforme desdits régimes, il s'ensuit que les dispositions nouvelles sont applicables, comme cela avait été indiqué lors des débats du Parlement, aux femmes relevant de ces régimes alignés, dès lors qu'elles sont personnellement affiliées. Un projet de décret fixant les modalités d'adaptation des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 aux régimes des artisans et des industriels et commerçants a donc été élaboré par le ministère chargé de la sécurité sociale. Les difficultés rencontrées dans la mise au point de ces modalités sont en voie d'être résolues. D'ores et déjà, il peut être précisé que, malgré le principe du maintien de la réglementation en vigueur au 31 décembre 1972 pour les droits afférents aux périodes d'assurance antérieures à cette date, il sera admis que les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 seront rendues applicables aux droits acquis au titre des anciens régimes en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973. La totalisation des périodes d'assurance en faveur des assurés ayant appartenu successivement à différents régimes soulève, en revanche, un problème concernant non seulement l'ensemble des régimes des artisans, industriels et commerçants, mais également le régime général. La totalisation des périodes d'assurance suppose, en effet, que soient rétablies des règles de coordination entre les différents régimes d'assurance vieillesse, alors que ces règles ont été, depuis peu, abolies sur un plan général par la loi du 3 janvier 1975, qui

a supprimé toute condition de durée d'assurance pour l'ouverture du droit à pension. Cette abolition constituait d'ailleurs un important progrès, en ce qui concerne tant les intérêts des assurés que la tâche des organismes gestionnaires. Le rétablissement de la coordination entraînerait, par ailleurs, un coût supplémentaire important non prévu par la loi. Néanmoins, ce problème fait actuellement l'objet d'un examen approfondi.

*Centres de long séjour : participation des assurés hébergés.*

**28486.** — 15 décembre 1978. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant les lois de 1975 relatives aux institutions sociales et médico-sociales et de 1970 portant réforme hospitalière. Ce décret doit, notamment, fixer les conditions de réduction ou de suppression de la participation des assurés hébergés dans les unités ou centres de long séjour.

*Réponse.* — Les articles 8 et 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 ont prévu l'élaboration de deux décrets en Conseil d'Etat. Le premier concerne les modalités pratiques de la tarification applicable dans les unités ou centres de long séjour où les deux types de prestations, de soins et d'hébergement doivent donner lieu à une tarification séparée et à des prises en charge de nature différente. Le second a trait aux modalités de prise en charge des prestations de soins par les organismes d'assurance maladie. Deux projets de texte ont été élaborés en ce sens durant l'année 1978. Toutefois, l'accord des différents départements ministériels concernés n'a pu être obtenu sur l'ensemble des dispositions envisagées. Compte tenu de ces difficultés il n'a pas paru de bonne administration de publier ces deux textes au moment où le Gouvernement avait mis à l'étude une réforme tarifaire et budgétaire d'ensemble s'appuyant sur les expériences actuellement en cours. Cette réforme fera le moment venu l'objet d'un projet de loi déposé devant le Parlement. Il convient de souligner cependant que l'ouverture ou le fonctionnement de ces services ou établissements n'a pas été entravé pour autant. En effet, deux circulaires interministérielles des 6 juin 1977 et 23 janvier 1978 ont défini, à titre temporaire, leur mode de fonctionnement ainsi que les conditions de prise en charge des prestations de soins par les organismes de sécurité sociale. Cette dernière s'effectue selon un mode forfaitaire et s'élève à 83 francs par jour et par malade en 1979. Il est à noter enfin que ce dispositif est bien, pour l'essentiel, celui défini par le législateur dans la loi précitée.

*Rétribution des animateurs saisonniers :  
cotisation de la commune à la sécurité sociale.*

**29253.** — 23 février 1979. — **M. Paul Malassagne** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que dans certains cas et selon certaines conventions passées entre les communes intéressées et l'Etat les animateurs de « centres d'animation sur les lieux de vacances » reçoivent, d'une part, un salaire de la part du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et, d'autre part, une indemnité versée par la commune qui accueille le centre. Par ailleurs, il s'agit, la plupart du temps, d'étudiants bénéficiant déjà de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le versement par la commune d'une indemnité comporte également le paiement de cotisations à la sécurité sociale de l'animateur. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — En application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, toutes les sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail sont soumises à cotisations; les indemnités versées par la commune aux animateurs d'un centre d'animation sur les lieux de vacances sont donc assujetties à cotisations de sécurité sociale. Il est toutefois rappelé que les cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour se consacrer exclusivement à l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs, avec ou sans hébergement, sont assises sur des bases forfaitaires fixées par un arrêté du 11 octobre 1976 du ministre chargé de la sécurité sociale publié au *Journal officiel* du 27 octobre 1976.

*Dreuil (Essonne) :*

*situation du personnel des hôpitaux Joffre et Dupuytren.*

**29452.** — 9 mars 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de travail des personnels hospitaliers des hôpitaux Joffre et

Dupuytren, à Draveil (Essonne). Il en résulte des conséquences graves pour les malades dues au manque de personnel : le personnel administratif, hospitalier, ouvrier totalise 1 100 agents pour 1 600 malades, les équipes de jour, de garde, de veille se composent de trois agents pour 127 malades ; les personnes âgées qui sont en général des malades chroniques nécessitent des soins particuliers et une surveillance continue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation des personnels des hôpitaux Joffre et Dupuytren.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les conditions de travail des personnels hospitaliers des hôpitaux Joffre et Dupuytren, à Draveil (Essonne). La situation des effectifs toutes catégories, pour le groupe hospitalier Joffre-Dupuytren, fait apparaître à la date du 2 avril 1979 le chiffre de 1 142 postes occupés, correspondant exactement aux emplois budgétaires autorisés. Le total se décompose en 590 postes pour Joffre et 552 pour Dupuytren. Le groupe hospitalier Joffre-Dupuytren s'est vu accorder la création de trente postes pour 1979 sur les 1 350 accordés à l'assistance publique, soit une progression de 2,6 p. 100 par rapport aux effectifs inscrits au 31 décembre 1978. Cette attribution est la plus élevée de toutes celles accordées aux établissements de même type. Cette décision a été prise en fonction de l'état de dépendance des malades constaté à l'occasion d'une enquête effectuée au niveau du groupe et s'est inscrite dans le cadre d'un effort global en faveur des établissements de long et moyen séjour. De plus, outre les trente agents recrutés, les moyens des services seront renforcés par le personnel rendu disponible (environ vingt agents) à l'occasion de la fermeture de soixante-dix-sept lits en juillet 1979. Le pourcentage net d'augmentation sera alors de 5,5 p. 100. Enfin, il convient de noter que, pour permettre de faire face aux besoins de ce groupe durant la période précédant la fermeture des lits, la direction du groupe hospitalier Joffre-Dupuytren a été autorisée à recruter, à titre exceptionnel et temporaire, dix agents, s'ajoutant aux trente autorisations de recrutement accordées au titre de 1979.

*Journées dermatologiques de Paris :  
conditions d'examen des malades.*

**29534.** — 13 mars 1979. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est vrai, comme le rapporte une journaliste, que les Journées dermatologiques de Paris, qui se sont tenues le 8 mars à l'hôpital Saint-Louis, sont l'occasion d'une « exposition de malades » dans les mêmes conditions qu'une visite d'étudiants en médecine dans une salle commune. Si l'information est vérifiée, il lui demande quelles mesures doivent être prises pour que de telles pratiques ne se reproduisent plus lors de congrès médicaux dans lesquels les représentants du corps médical ne sont pas seuls admis. Une telle pratique ne lui paraît-elle pas en effet attentatoire à la liberté individuelle et à la dignité de la personne humaine.

*Réponse.* — Les journées dermatologiques de Paris ont été organisées par la Société française de dermatologie à l'hôpital Saint-Louis les 8, 9 et 10 mars 1979. Il est tout d'abord nécessaire de rappeler l'intérêt voire la nécessité de telles réunions dont le caractère scientifique et pédagogique ne saurait être mis en doute. En outre, comme pour d'autres disciplines médicales, l'enseignement de la dermatologie, pour être efficace, ne peut entièrement exclure l'étude directe des symptômes sur les malades à la condition toutefois de respecter la liberté et la dignité du malade. Or, il apparaît que les conditions dans lesquelles se sont déroulées les journées dermatologiques de Paris ont bien été déterminées en fonction de cette préoccupation majeure. En effet, sur plus de deux cents cas présentés et discutés par les spécialistes, soixante seulement l'ont été en présence du malade concerné, alors que quatre-vingt-dix-neuf présentations ont été faites sous forme de panneaux muraux et soixante-neuf sous forme d'exposés avec projections photographiques. C'est dire que l'examen direct a été pratiqué seulement lorsqu'il se révélait nécessaire, voire indispensable et avec l'accord écrit des intéressés. De même, chaque malade avait été installé dans un box de consultation ou dans une chambre de manière à isoler des autres malades, et à permettre l'accès de ce local aux seuls médecins participants. Il n'en reste pas moins que le grand nombre de spécialistes qui ont participé à ces journées, s'il confirme l'intérêt de telles manifestations, risque d'augmenter la gêne que peuvent ressentir les malades. C'est pourquoi il sera sans doute nécessaire à l'avenir d'aller au-delà des mesures qui avaient été prises. J'ai donné des instructions à l'administration générale de l'assistance publique à Paris pour qu'elle soit particulièrement attentive à ces problèmes dans le cadre des futures manifestations scientifiques.

*Caisse d'allocations familiales de Paris (15<sup>e</sup>) : décentralisation.*

**29714.** — 31 mars 1979. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'emploi à la caisse d'allocations familiales de Paris (15<sup>e</sup>). Celle-ci s'intègre dans le plan de décentralisation de la D.A.T.A.R., décentralisation qui supprimerait deux ou trois fois plus d'emplois à Paris qu'elle n'en créerait en province. Dans l'immédiat, trois secteurs seraient touchés : les centres de diagnostic et de soins — 200 agents — où depuis trois ans des tentatives de liquidation sont repoussées par les employés de la caisse d'allocations familiales et leurs organisations syndicales ; l'implantation du centre ordinateur — 150 agents — à Marne-la-Vallée, sous le contrôle de la D.A.T.A.R. ; la déconcentration de la C.A.F., avec la création à Paris de deux nouvelles circonscriptions administratives. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour : que tout le potentiel d'emplois existant de la C.A.F. soit maintenu dans Paris et développé afin que la caisse réponde encore mieux à sa vocation de service public ; que soit assuré le maintien des centres de diagnostic et de soins, le maintien du centre ordinateur ; que la déconcentration s'effectue dans la concertation avec le comité d'entreprise et les organisations syndicales représentées dans le cadre de l'extension du service public.

*Réponse.* — La réduction constatée depuis 1975 de l'activité des centres de diagnostic et de soins gérés par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne a conduit cet organisme à diminuer leurs effectifs de 74 à 67 agents au cours des deux dernières années. Cette réduction comporte deux transferts de postes dans d'autres établissements ou services de la caisse. Les cinq suppressions d'emploi n'ont affecté que des postes non pourvus et n'ont, en conséquence, eu aucune incidence sur le personnel en fonctions dans les centres ni sur la qualité des services offerts aux consultants. S'agissant du transfert du centre informatique de la caisse à Marne-la-Vallée, la décision a été prise, après consultation du comité d'entreprise, par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne lors de sa réunion du 3 janvier 1979, compte tenu des résultats d'une étude sur les différentes possibilités de restructuration des services centraux de la caisse et de déconcentration dans la ville de Paris. Cette étude a fait apparaître que l'exiguïté des locaux actuels exclut non seulement toute possibilité d'extension, mais rend également très difficiles les réaménagements nécessaires qui nécessiteraient la destruction de certains bâtiments ainsi que la solution des problèmes de sécurité, d'équipement et d'alimentation électrique et de climatisation, ce qui en définitive se traduirait par une opération très importante. Au surplus, la caisse d'allocations familiales de la région parisienne devrait supporter le coût de la location des locaux nécessaires au relogement du centre informatique jusqu'à l'achèvement des travaux, soit pendant environ dix-huit mois. La solution du choix de Marne-la-Vallée a, en conséquence, été jugée plus expédiente et a été retenue pour cela en raison notamment de la proximité de Paris de ce site (quinze minutes par le R.E.R.). Cette décision, qui s'inscrit dans le cadre de la déconcentration poursuivie depuis quelques années par la caisse pour améliorer la qualité de ses relations avec ses ressortissants, a été prise à cet égard, dans l'exercice de ses pouvoirs propres, par le conseil d'administration de cet organisme. Elle n'est pas susceptible d'être remise en cause. Les attributions de tutelle qui sont dévolues par la loi au ministre chargé de la sécurité sociale ne lui permettent pas, en effet, de s'immiscer dans la gestion en imposant ses choix à leurs conseils d'administration.

*Professions médicales : bilan d'études.*

**29940.** — 12 avril 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire savoir le résultat des études qui ont été entreprises par ses services : concernant le contrôle des aptitudes physiques et mentales des médecins ; concernant la généralisation de l'enseignement de la déontologie notamment en matière économique ; concernant le renforcement de l'enseignement de la pharmacologie et de la thérapeutique dans toutes les facultés ; concernant le renforcement et la généralisation de la formation médicale continue, y compris par les moyens audio-visuels, télévisés par exemple.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la réglementation l'ordre des médecins dispose d'ores et déjà des moyens nécessaires pour écarter de la profession, lors de l'inscription au tableau de l'ordre ou en cours d'exercice, les praticiens que leur état de santé physique ou mentale rend inaptes à la pratique de leur art. En effet, au stade de l'inscription des médecins au tableau de l'ordre, l'article 2 du décret n° 77-456 du 28 avril 1977 dispose que le conseil départemental refuse l'inscription s'il est constaté,

dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 4 mars 1959 — c'est-à-dire suivant une procédure faisant intervenir une expertise médicale — une infirmité ou un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession. En cours d'exercice, le conseil régional peut, en vertu de l'article 9 susmentionné, suspendre les médecins du droit d'exercer lorsqu'ils ont commis une faute professionnelle liée à leur état de santé mentale ou à la suite de plaintes de particuliers. Concernant la déontologie notamment en matière économique, elle entre dans le cadre de la matière « médecine préventive et sociale et économie médicale » qui fait obligatoirement l'objet, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 24 juillet 1970 portant création d'un deuxième cycle des études médicales, d'un enseignement théorique en cours de ce cycle d'études. Cet enseignement peut varier dans sa forme selon les universités dans le cadre de l'autonomie pédagogique institué par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi, si certaines U. E. R. de médecine n'organisent pas de façon individualisée l'enseignement de la déontologie et de l'économie de la santé, cela ne signifie pas pour autant que cet enseignement obligatoire soit négligé. La situation est la même en ce qui concerne l'enseignement de la pharmacologie et de la thérapeutique rendu obligatoire par l'arrêté du 14 février 1979, selon que les U. E. R. de médecine soit l'organisent sous la forme de certificats individualisés, soit le fondent dans les certificats coordonnés des différentes disciplines. On note cependant une augmentation du nombre des U. E. R. de médecine qui ont au cours de ces dernières années créé un certificat obligatoire de thérapeutique prenant place à la fin de la dernière année du deuxième cycle. Il n'a pas été estimé souhaitable de rendre obligatoire la formation médicale continue mais l'article 16 du nouveau code de déontologie fait un devoir au médecin d'entretenir et de perfectionner ses connaissances. L'organisation de la formation médicale continue a été revendiquée par la profession qui, avec l'aide technique des U. E. R. de médecine et le concours financier des pouvoirs publics a pris en charge cette action. C'est en accord avec les pouvoirs publics, que l'Union nationale des associations de formation médicale continue (Unaformec), détermine ses thèmes d'action. Elle adapte ses moyens de communication, notamment en faisant appel aux techniques audiovisuelles, avec les praticiens au sein des associations. Afin de faciliter le libre choix des médecins quant à la forme de leur information post-universitaire, les pouvoirs publics ont, d'une part, créé le comité de coordination audiovisuel santé qui, avec l'aide technique du centre national de documentation pédagogique, classe et évalue les documents audiovisuels mis à la disposition des enseignants et informateurs des professions de santé notamment, et, d'autre part, participent aux activités de l'enseignement médical continu par la télévision organisé au sein du conseil national de l'ordre des médecins.

*Pensions de vieillesse : avantages accordés aux femmes.*

**29950.** — 17 avril 1979. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître si elle ne compte pas prochainement étendre aux femmes assurées au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles le bénéfice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977.

*Réponse.* — La loi du 12 juillet 1977 a accordé aux femmes assurées du régime général atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse, au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors qu'elles justifient de trente-sept ans et demi d'assurance. Les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant été alignés sur le régime général de sécurité sociale par la loi du 3 juillet 1972 portant réforme desdits régimes, il s'ensuit que les dispositions nouvelles sont applicables, comme cela avait été indiqué lors des débats du Parlement, aux femmes relevant de ces régimes alignés, dès lors qu'elles sont personnellement affiliées. Un projet de décret fixant les modalités d'adaptation des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 aux régimes des artisans et des industriels et commerçants a donc été élaboré par le ministre chargé de la sécurité sociale. Les difficultés rencontrées dans la mise au point de ces modalités sont en voie d'être résolues. D'ores et déjà, il peut être précisé que, malgré le principe du maintien de la réglementation en vigueur au 31 décembre 1972 pour les droits afférents aux périodes d'assurance antérieures à cette date, il sera admis que les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 seront rendues applicables aux droits acquis au titre des anciens régimes en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

*Situation du secteur sanitaire et social.*

**29969.** — 19 avril 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation préoccupante du secteur sanitaire et social. La sécurité sociale,

qui doit supporter des charges indues en matière de formation, de recherche et de gros investissements, qui atteignent près de 25 milliards de francs, est remise en cause. Les mesures découlant de ce constat, et qui ont pour objectif de réduire les dépenses de santé, sont inquiétantes pour l'avenir, non seulement des travailleurs du secteur de la santé, mais également pour les conditions d'hospitalisation des usagers des hôpitaux publics. Si la gestion correcte des établissements hospitaliers constitue un impératif incontestable, son observation ne doit pas avoir pour conséquence une diminution du personnel hospitalier. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un secteur où la notion d'humanisation est si souvent mise en avant, de développer un véritable service public de santé, ce qui passe nécessairement par la prise en compte des demandes du personnel et par une étude réelle des besoins en la matière.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation du secteur sanitaire et social. Ce secteur a connu au cours des dernières années un développement considérable, la consommation médicale ayant crû, selon des études récentes, de 18,25 p. 100 par an entre 1969 et 1978. Les hôpitaux ont bénéficié d'un accroissement important de leurs effectifs qui a permis, d'une part, d'assurer l'ouverture de services nouveaux et la poursuite de la politique d'humanisation et, d'autre part, d'améliorer de façon notable les conditions de travail des agents, notamment celles du personnel soignant. Par ailleurs, le taux d'encadrement par malade en France est voisin de celui que l'on rencontre dans des pays ayant un niveau de développement comparable. Sans nier que des progrès restent à accomplir, notamment en matière d'humanisation, il convient de rappeler que la croissance des dépenses médicales, et plus particulièrement hospitalières, menacent l'équilibre d'un système de protection sociale qui a le mérite de garantir à la fois la liberté du malade face au système de soins et une qualité égale pour tous d'un niveau de prestations auquel les Français sont légitimement attachés.

*Gériatrie : difficultés de recrutement du personnel hospitalier.*

**30141.** — 3 mai 1979. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème que posent les difficultés de recrutement du personnel infirmier pour occuper des postes en gériatrie. Cette difficulté de recrutement a des conséquences directes sur les capacités d'accueil dans ce secteur. Le manque de personnel spécialisé entraîne dans certains établissements la non-utilisation de la totalité de leurs lits, alors que les besoins dans le domaine de la médecine du troisième et du quatrième âge sont grandissants. Il a notamment en vue la fondation Roguet, à Clichy, dont la capacité d'accueil est de 266 lits, mais où, faute de personnel spécialisé, 114 lits sont inoccupés. Cette désaffection n'est pas irréversible. La revalorisation de l'ensemble de la profession d'infirmier, la réduction du temps hebdomadaire de travail à 35 heures, l'augmentation en nombre du personnel hospitalier, sont autant d'exigences légitimes de personnels. Pour la gériatrie, outre ces mesures indispensables et dans l'attente d'une revalorisation de la profession, il lui demande de bien vouloir reconnaître la nécessité de l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et de contagion pour un poste en gériatrie, compte tenu de la pénibilité du travail dans un tel service.

*Réponse.* — Il n'est pas démontré qu'il y ait de la part du personnel infirmier une désaffection particulière pour servir dans les unités de personnes âgées des établissements hospitaliers publics. Il apparaît, au contraire, qu'un nombre non négligeable d'infirmières y travaille volontairement. La diversité des tâches et des rythmes de travail dans les services hospitaliers rend d'ailleurs difficile la comparaison entre les sujétions imposées à des agents exerçant les mêmes fonctions. L'instauration d'une « prime spéciale de sujétion et de contagion » en faveur du personnel infirmier affecté dans les services de gériatrie ne manquerait pas d'entraîner des demandes reconventionnelles des mêmes personnels affectés dans d'autres services, demandes qui ne pourraient toutes être satisfaites, créant ainsi des disparités de situations particulièrement sensibles. Sur ce point il est rappelé que les personnels infirmiers bénéficient déjà d'un régime indemnitaire avantageux destiné à compenser les sujétions inhérentes à leurs fonctions, quel que soit le service où ils sont affectés. Les difficultés de recrutement en personnel infirmier rencontrées par l'administration de l'hospice, fondation Général Roguet à Clichy, posent un problème particulier qui n'a pas échappé à l'attention des services du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Des mesures actuellement à l'étude en liaison avec les services préfectoraux devraient apporter une solution à ce problème. S'agissant de la revalorisation de la profession d'infirmier, il est rappelé que de nombreuses mesures ont, ces dernières années, considérablement amélioré la situation des agents intéressés notamment : revalorisation des indices et attribution d'avan-

tages spécifiques tels que les bonifications d'ancienneté (décret statutaire n° 73-1094 du 29 novembre 1973 modifié et arrêté de même date), création d'un débouché au niveau de la catégorie A (emplois d'infirmier général et d'infirmière générale, décret n° 75-245 du 11 avril 1975), attribution d'une prime spécifique mensuelle de 100 francs à 250 francs selon l'ancienneté (arrêté du 23 avril 1975). En ce qui concerne la réduction du temps hebdomadaire de travail à 35 heures, une telle mesure ne pourrait être adoptée en faveur des personnels hospitaliers que dans le cas où les fonctionnaires de l'Etat en bénéficieraient.

*Transformation automatique de la pension d'invalidité en pension vieillesse : libre choix de l'assuré.*

**30197.** — 9 mai 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme contenue dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement, concernant la transformation automatique d'une pension d'invalidité en pension de vieillesse pour inaptitude au travail et les possibilités de cumul d'une pension vieillesse pour inaptitude ou d'une pension d'invalidité avec une activité professionnelle. Cette transformation automatique devrait être supprimée en laissant à chacun la possibilité de choisir lui-même la date de départ de sa pension de vieillesse.

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, lorsque les titulaires d'une pension de vieillesse liquidée ou révisée au titre de l'inaptitude au travail ou d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, exercent entre soixante et soixante-cinq ans une activité professionnelle salariée ou non salariée, la pension de vieillesse n'est servie que si les revenus professionnels trimestriels des intéressés ne dépassent pas 50 p. 100 du montant du salaire minimum de croissance calculé sur la base de 520 heures (soit actuellement 3 016 francs). Il serait illogique, en effet, qu'un assuré qui bénéficie, en raison de son incapacité de travail, d'une pension de vieillesse anticipée (calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement applicable à soixante-cinq ans et d'un montant au moins égal à celui de la pension d'invalidité à soixante ans) ait la possibilité de poursuivre une activité professionnelle qui ne soit pas très réduite. D'autre part, il est indiqué à l'honorable parlementaire que dans le cadre du troisième programme de simplifications administratives arrêté par le conseil des ministres du 14 février 1979, il est prévu de supprimer le caractère obligatoire de la transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse pour inaptitude à l'âge de soixante ans.

*Etablissements d'hospitalisation publics : procédure d'obtention de crédits nouveaux.*

**30200.** — 9 mai 1979. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, des soins et de cure. Cette circulaire prévoit la limitation de l'activité hospitalière et elle stipule que la procédure des budgets supplémentaires ne permettra plus l'ouverture des crédits nouveaux, même si ces derniers sont gagés par des recettes supérieures aux prévisions initiales. Il lui demande si ces instructions ne lui semblent pas contraaires aux obligations du service public hospitalier et si la qualité des soins dispensés ne risque pas d'être dangereusement altérée par la primauté accordée aux considérations budgétaires sur celles liées à l'état de santé des malades.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire attire l'attention sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Ces dispositions résultent de l'impérieuse nécessité de mieux maîtriser les dépenses hospitalières tout en maintenant la qualité du service rendu auquel les Français sont légitimement attachés. Il convient en effet de souligner que si les dépenses d'hospitalisation publique ont augmenté de près de 20 p. 100 au cours de l'année 1978, les recettes de l'assurance maladie n'ont progressé dans le même temps que de 11 p. 100. Le Gouvernement vient d'ailleurs de rappeler que la circulaire du 29 mars 1979 devait s'appliquer de façon rigoureuse.

*Renforcement des structures de la médecine scolaire.*

**30365.** — 22 mai 1979. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une conclusion

contenue dans le rapport de la mission pour l'emploi dans laquelle il est notamment suggéré un renforcement des structures de la médecine scolaire, lequel devrait permettre d'assurer une meilleure prévention des inadaptations et de conduire les actions de nature à assurer une orientation professionnelle satisfaisante.

*Réponse.* — Le large débat qui vient de s'engager devant le Parlement à l'occasion de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, prévoyant notamment que les examens de santé, la surveillance sanitaire et le service social en faveur de l'enfance scolarisée seront de la compétence de ces collectivités locales, permettra de mettre au point la réorganisation du service de santé scolaire et de redéfinir les missions de ce service. Pour le moment, il est donc prématuré d'établir les nouvelles structures de la santé scolaire et de décider du degré de renforcement de ces structures.

*Hôpital Beaujon : sanctions prises à l'encontre du personnel.*

**30423.** — 29 mai 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les sanctions prises à l'encontre du personnel, et particulièrement des militants de la C. G. T. et de la C. F. D. T. de l'hôpital Beaujon. Les organisations syndicales soulignent qu'il s'agit de sanctions arbitraires. Elles sont par conséquent injustes. Il s'inquiète d'une telle orientation qui tend à mettre en cause les acquis syndicaux, notamment la liberté syndicale dans la fonction publique. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures pour qu'une enquête soit menée, devant aboutir à la levée des sanctions arbitraires.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire fait vraisemblablement allusion aux événements survenus à la suite des dispositions prises pour réglementer l'accès au parking de l'hôpital Beaujon. Ce parking est insuffisant pour accueillir d'une façon satisfaisante tous les véhicules du personnel. La présence de véhicules en surnombre compromet la sécurité ; elle ne permet pas, notamment, l'accès aux bouches d'incendie. Pour remédier à cette situation, des mesures, portées à la connaissance du personnel par une note de service, ont été prises en vue de limiter le nombre d'usagers du parking. Ceux-ci doivent être titulaires d'autorisations qui ont été délivrées selon des critères précis tels qu'éloignement du domicile et situation familiale, pour un tiers au personnel médical et pour deux tiers aux personnels non médicaux. Des agents se sont opposés à la mise en œuvre de ces instructions et ont causé des dégradations matérielles qui auraient pu justifier des poursuites pénales. Ils ont été avertis, qu'ils pourraient se voir infliger un blâme, mais aucune sanction n'a été prise à leur égard.

*Caisses d'allocations familiales : heures d'ouverture.*

**30615.** — 14 juin 1979. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il est parfois difficile aux familles de se rendre aux caisses d'allocations familiales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail. Sans méconnaître le fait que cette question d'horaire dépend en premier lieu des directeurs de caisse et de diverses conventions collectives, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'il use de son autorité et de son pouvoir réglementaire pour que dorénavant soient pris en considération, pour déterminer les heures d'ouverture de ces caisses, les souhaits des usagers.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les jours et heures de travail pour tous les services des organismes de sécurité sociale sont fixés, conformément à l'article 26 de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, par le règlement intérieur dans le respect de la législation en vigueur. Aux termes de l'article 9 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, il appartient au conseil d'administration de l'organisme d'établir ce règlement intérieur qui est ensuite soumis à l'agrément de la commission paritaire nationale de conciliation prévue à l'article 9 de la convention collective susvisée. Bien que le ministre de la santé et de la sécurité sociale se montre particulièrement soucieux de la qualité du service rendu aux assurés, les pouvoirs de tutelle et de contrôle qui lui sont dévolus par les textes législatifs et réglementaires ne lui permettent pas d'intervenir dans la procédure de fixation des heures d'ouverture d'une caisse de sécurité sociale dès lors que celles-ci sont déterminées dans le respect de la législation en vigueur. En tout état de cause, certains organismes ont aménagé leurs horaires afin d'assurer une réception du public plus satisfaisante en étant ouverts du mardi au samedi inclus et en partie ou en totalité entre douze heures et quatorze heures.

*Rente viagère : harmonisation du taux.*

30672. — 20 juin 1979. — **M. Pierre Vaillon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur le fait qu'en application de l'article L. 454-1 A du code de la sécurité sociale, en cas de divorce ou de séparation de corps, la rente susceptible d'être versée au conjoint est ramenée au montant de la pension alimentaire de l'ex-conjoint et ne peut dépasser 20 p. 100 du salaire annuel de la victime. En cas d'existence d'un nouveau conjoint, la rente viagère ne peut être inférieure à la moitié de la rente à 30 p. 100, la femme légitime ayant droit de son côté à 30 p. 100. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans un but de simplification et d'égalité sociale, d'appliquer ce taux de 30 p. 100 dans tous les cas et quelle que soit la situation familiale. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale que complète l'article 119 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, le conjoint divorcé ou séparé de corps n'a droit à une rente viagère que s'il a obtenu une pension alimentaire. La rente ainsi attribuée est ramenée au montant de la pension alimentaire sans pouvoir dépasser 20 p. 100 du salaire annuel de la victime. S'il existe un nouveau conjoint celui-ci ne peut se voir attribuer une rente inférieure à la moitié de la rente normale de 30 p. 100 prévue pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps. En conséquence, le conjoint divorcé ne peut, en cas d'existence d'un nouveau conjoint, et quel que soit le montant de la pension alimentaire qui lui a été attribuée, percevoir une rente supérieure à 15 p. 100 du salaire annuel de la victime. L'application des dispositions actuelles est conforme à l'équité et il ne serait pas possible d'aller au-delà. En effet il paraît difficile d'accroître les charges du régime de réparation des accidents du travail du fait de la situation particulière de la victime.

*Avenir du service social et de santé scolaire.*

30746. — 25 juin 1979. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les menaces qui font peser sur l'avenir du service social et de santé scolaire les dispositions de l'article 70, titre III, du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales. Il est à souligner que le service social et de santé scolaire, rattaché depuis 1964 au ministère de la santé, n'a pas eu les moyens d'exercer pleinement son rôle des plus importants, notamment en matière de prévention de la santé physique et mentale — de prévention sociale, d'éducation à la santé et à la vie sociale. Dans le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, il est envisagé que les dépenses afférentes à ce service seraient affectées au budget des départements avec participation des communes. Il lui demande de bien vouloir préciser si ce transfert des charges financières ne se traduira pas par un désengagement total de l'Etat en ce qui concerne la santé scolaire ; s'il a été envisagé, du fait des disparités existant au niveau des ressources financières des collectivités locales, les inégalités profondes qui peuvent en résulter — et les moyens de pallier cet état de fait.

*Réponse.* — Le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales prévoit que les examens de santé, la surveillance sanitaire et le service social en faveur de l'enfance scolarisée seront de la compétence des collectivités locales. Un transfert de ressources doit accompagner ce transfert de compétences de façon à assurer la neutralité financière du projet. Il est notamment prévu qu'un ajustement du montant de la dotation globale de fonctionnement ou l'attribution de nouvelles recettes fiscales assureront la pleine autonomie financière des collectivités locales. Un très large débat vient de s'engager devant le Parlement à l'occasion de la discussion de ce projet de loi. Il serait prématuré d'en tirer des conclusions, cependant ce débat devrait permettre au Gouvernement d'examiner avec les parlementaires tous les aspects de la réforme envisagée. Par la suite, un projet de loi complémentaire tirant les conséquences législatives des choix effectués par le Parlement définira les rôles respectifs de l'Etat et des collectivités locales.

*Equivalence des diplômes français et belges d'opticien.*

31029. — 21 juillet 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les équivalences du diplôme d'opticien entre la France et la Belgique. Il lui rappelle que, entre ces deux pays, un accord est intervenu pour

l'équivalence de certains diplômes, notamment en médecine. Il lui demande pour quelles raisons des démarches n'ont jamais été entreprises pour permettre l'équivalence du diplôme d'opticien et s'il entend mener rapidement des démarches auprès de son homologue belge, pour obtenir l'équivalence de ce diplôme.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise que l'accord intervenu pour l'équivalence de certains diplômes, notamment de médecin, mentionné par l'honorable parlementaire, se situe dans le cadre des directives du conseil des communautés européennes prises en application du Traité de Rome, relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes de médecin entre les neuf Etats membres de la Communauté. L'accord franco-belge intervenu avant la notification des directives communautaires, et que ces directives n'annulent pas, est limité à la zone frontalière et consiste en des autorisations individuelles réciproques d'exercice valables uniquement pour des zones géographiques précises. En matière d'optique-lunetterie un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes a été recherché au plan de la Communauté européenne. La commission avait en 1969 établi une proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour certaines activités non salariées de l'opticien-lunetier, une proposition de directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de l'opticien-lunetier ; une proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées de l'opticien-lunetier et l'exercice de celles-ci, une proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées des sociétés dont l'objet social comporte les activités de l'opticien-lunetier et l'exercice de celles-ci. Ces propositions n'ayant pas reçu un accueil favorable de la part des différentes organisations professionnelles intéressées, la commission a décidé le 8 décembre 1976 de les retirer. Elle se réserve de prendre, le moment venu, des initiatives dans les domaines concernés en partant de bases nouvelles. La commission n'a pas fait part pour l'instant d'une intention prochaine de constituer le groupe d'étude réunissant les représentants des Etats membres chargé d'étudier et de mettre au point des projets de directives à proposer au Conseil. Dans ces circonstances, la mise à l'étude d'un éventuel accord bilatéral franco-belge de reconnaissance mutuelle de diplômes d'opticien-lunetier ne paraît pas opportune. D'autre part, la population des zones frontalières ne paraît pas ressentir des besoins particuliers en établissements commerciaux d'optique-lunetterie nécessitant qu'un accord frontalier d'exercice soit recherché entre la France et la Belgique. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale estime que c'est dans le cadre de la Communauté européenne que la question soulevée par l'honorable parlementaire devra trouver sa solution.

*Contrôle de qualité des laboratoires biologiques.*

31082. — 28 juillet 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à une déclaration ministérielle faite à l'issue du conseil des ministres du 30 mai 1978, demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser l'état actuel de mise en place du système de contrôle de qualité des laboratoires biologiques, mise en place qui devait s'effectuer au 1<sup>er</sup> janvier 1979.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que le décret n° 78-1146 du 7 décembre 1978 a mis en place le contrôle de qualité des analyses de biologie médicale prévu par l'article L. 761-14 du code de la santé publique. Quatre arrêtés du 20 juin 1979 portent agrément des organismes assurant l'exécution technique du contrôle de qualité. Il s'agit de la Société française de microbiologie pour les analyses relevant de la bactériologie-virologie, de la Société de pathologie exotique pour la parasitologie, de l'association Claude-Bernard pour l'hématologie et de la Société française de biologie clinique pour les analyses relevant de la biochimie. Enfin, quatre arrêtés du 27 juillet 1979 fixent au 1<sup>er</sup> août 1979 la date de mise en œuvre du contrôle de qualité des analyses de biologie médicale pour les quatre catégories d'analyses susmentionnées.

## TRANSPORTS

*« Route jeunesse » : bilan d'étude.*

29144. — 12 février 1979. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de l'étude réalisée à sa demande, en 1977, par la société

Objectifs-Conseils sur les mesures d'impact de l'ensemble pédagogique « Route jeunesse » (chapitre 37-60, services d'études techniques). (Question transmise à M. le ministre des transports.)

Réponse. — Afin de mesurer l'intérêt de l'opération « Route jeunesse » lancée en 1976, le ministre des transports a fait procéder, en 1977, à une étude d'impact auprès des enseignants du département du Puy-de-Dôme. Les conclusions de cette étude, tout en confirmant le bien-fondé des choix faits pour l'élaboration de ce document de travail, ont permis de mieux apprécier les besoins pratiques des enseignants en adaptant les différents éléments mis à leur disposition. Il est apparu notamment nécessaire de constituer un dossier différent pour chacun des cycles d'enseignement (primaire et secondaire), afin de mieux prendre en compte leurs particularités pédagogiques. De plus, en vue de mieux personnaliser le dossier pédagogique, à la demande des enseignants, la carte routière incluse a été choisie de telle façon que chaque établissement utilise une carte correspondant à sa région. Par ailleurs, ces documents ont été complétés par des fiches d'études accompagnées de diapositives sur des thèmes susceptibles d'intéresser plus spécialement la jeunesse : des thèmes nouveaux sont apparus, tels la sécurité et l'utilisation des engins à deux roues. Enfin, pour améliorer l'audience auprès du corps des enseignants, une action d'information a été menée tant dans la presse professionnelle que dans la presque totalité des centres régionaux de documentation pédagogique.

*Marché maritime : comparaison de ports français, belges et hollandais.*

29554. — 14 mars 1979. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société civile d'étude et de recherche en transports logistiques portant comparaison du port de Dunkerque et des ports belges et hollandais dans le cadre du marché maritime (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

Réponse. — L'étude, à laquelle il est fait référence, a été effectuée en 1977 par la société civile d'étude et de recherche en transports et logistiques à la demande de l'O. R. E. A. M. Cette étude, essentiellement descriptive, à laquelle le port autonome de Dunkerque n'a pas été associé, étudie le marché maritime mondial et ses conséquences sur le développement des ports de la mer du Nord ; elle comporte, outre une complication intéressante et des observations pertinentes, certaines inexactitudes quant à l'analyse des faits et semble très pessimiste en ce qui concerne le rôle du port autonome de Dunkerque pour le trafic des marchandises générales. Elle oublie en effet le développement considérable du trafic de marchandises diverses, réalisées par navires affrétés, qui est passé de 2,5 millions de tonnes en 1974 à 4,2 millions de tonnes en 1978. D'autre part, les auteurs de l'étude semblent indiquer que le port de Dunkerque pourra difficilement être intégré dans le trafic conteneur, parce que « le régime du service public ne lui permet pas d'impliquer financièrement les armements décideurs » et parce que « les pouvoirs publics avaient fait le choix de cantonner Dunkerque dans le transport de pondéreux, de produits sidérurgiques et métallurgiques, de pétrole et, dans une moindre mesure, de marchandises conventionnelles ». Ces affirmations sont largement démenties par les investissements privés dans le trafic du sucre, de céréales et par l'aide de l'Etat pour la construction du port rapide. S'il est vrai que l'insertion de Dunkerque dans le trafic de conteneur est difficile, il n'en demeure pas moins que tout espoir n'est pas perdu, car, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport, le port de Dunkerque entretient des contacts réguliers avec les grands armements et offre des possibilités de manutention quasi-permanentes. De plus, la création du Dunkerque Ouest Conteneurs (D. O. C.) vise à impliquer financièrement les armements à Dunkerque et donc à s'attacher leur clientèle. Faut-il souligner enfin que le trafic conteneur augmente de 30 p. 100 par an. Compte tenu de ces éléments, il paraît difficile de souscrire aux conclusions de ce rapport concernant le port de Dunkerque ; en revanche, les remarques sur le rôle des armements ne peuvent qu'inciter à développer davantage encore les actions déjà entreprises.

*Autoroute A 26 Saint-Quentin—Reims : date de mise en service.*

30820. — 29 juin 1979. — M. Paul Girod demande à M. le ministre des transports quand il compte mettre en service le tronçon Saint-Quentin—Reims de l'autoroute A 26. Les retards successifs apportés à cette mise en service laissent quelque peu perplexe quant à la bonne volonté du Gouvernement. Les régions que doit traverser l'autoroute attendent avec impatience cette mise en service ; l'autoroute A 26 est une chance d'avenir pour leur développement. Dans l'Aisne en particulier, où le chômage est si important, toute une

infrastructure a été mise en œuvre afin qu'aucun centre du département ne soit à plus d'une demi-heure d'un échangeur. Ainsi il sera fait une utilisation rationnelle de la A 26 inductrice du développement dont le département a besoin. Sur les plans national et international, la A 26 est appelée à être un important axe de transit ; elle se raccorde parfaitement à d'autres réseaux routiers. C'est pourquoi il lui demande à quel moment l'usager pourra utiliser la A 26 sur le tronçon Saint-Quentin—Reims et dans quelle mesure la société concessionnaire peut se permettre de modifier le calendrier des mises en service, étant rappelé que l'article 72-2, du titre 2, du cahier des charges lui fournit des motifs d'ordre financier pour repousser la date des travaux.

Réponse. — L'importance que revêt pour l'aménagement du territoire et pour l'emploi régional la réalisation de la liaison autoroutière Calais—Reims (A.26) n'échappe pas au ministre des transports. Toutefois, en ce qui concerne les sections situées au sud d'Arras, comme Saint-Quentin—Reims, la limitation de l'enveloppe des emprunts prévus pour l'année 1979 ne permet pas à la société concessionnaire de lancer cette année les travaux sur cette partie de l'autoroute. Ceci aura pour effet d'entraîner un décalage de la date de mise en service prévue par le cahier des charges de cette société. Les études portant sur cette partie de l'autoroute sont néanmoins poursuivies activement ainsi que la procédure relative aux opérations foncières, de façon à assurer une réalisation aussi rapide que possible de cette infrastructure dès que les travaux pourront être engagés.

*Accélération de la construction de l'autoroute Toul—Dijon.*

30945. — 10 juillet 1979. — M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le ministre des transports sur les bouchons importants et signalés d'ailleurs qui se sont produits et se produiront encore certainement à Neufchâteau. Il y a là la preuve de la densité de la circulation, et un motif supplémentaire d'accélérer la construction de l'autoroute d'un bout à l'autre de Toul à Dijon, sans condition pour le tracé Allain—Montigny. C'est précisément aux confins de la Meurthe-et-Moselle, dans la traversée des Vosges, en abordant la Haute-Marne que se trouvent les plus grandes difficultés. Il convient de ne pas perdre de vue les promesses faites à ce propos par M. le Président de la République et par de nombreux membres du Gouvernement. Il est bien évident que le projet d'un voie rapide ne ferait que retarder cette réalisation, sauf promesse formelle faite par vos soins. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que Bourguignons, Champenois et Lorrains soient pleinement rassurés, s'agissant de la réalisation du dernier maillon de la voie Nord—Méditerranée.

Réponse. — Le niveau atteint par le trafic régional, tout particulièrement à Neufchâteau, rend pleinement nécessaire la réalisation à terme d'une liaison moderne entre Toul et Dijon. Aussi, comme le ministre des transports a d'ailleurs eu l'occasion de l'indiquer tout récemment lors de la réunion de travail du 16 juillet dernier à la préfecture de région, n'est-il nullement question d'abandonner la construction de la section Allain—Montigny-le-Roi de l'autoroute A 37. Cependant, l'évolution des ressources budgétaires ainsi que la situation actuelle du marché financier, conduisent à examiner d'autres solutions d'aménagement pour cette liaison, afin de retenir le parti réellement le mieux adapté à la fois aux besoins régionaux et aux possibilités présentes de financement. Des études doivent être tout prochainement réalisées dans ce sens.

*Elèves-officiers de marine marchande : conditions d'embarquement interscolaire.*

31035. — 21 juillet 1979. — M. Antoine Andrieux attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés rencontrées par les élèves des écoles nationales de la marine marchande pour effectuer les embarquements interscolaires obligatoires prévus par les textes sur les conditions d'accès à la fonction d'officier. Plus particulièrement, il désire savoir s'il est normal que les clauses contractuelles pour ces embarquements échappent aux dispositions du code du travail maritime et aux règles de classement catégoriel déterminées par l'établissement national des invalides de la marine. Il souhaite, enfin, savoir si l'administration envisage de modifier les droits et les devoirs des élèves-officiers ainsi que les droits et les devoirs des armateurs à leur égard, principalement en matière de salaire et de congé.

Réponse. — Les élèves des écoles nationales de la marine marchande rencontrent effectivement certaines difficultés pour accomplir les périodes de navigation qui leur sont nécessaires pour mener à terme le cycle de formation dans lequel ils se sont engagés. La conjoncture défavorable que connaissent actuellement les trans-

ports maritimes dans le monde entier et ses répercussions sur l'activité des armements français, par ailleurs lourdement endettés en raison de la modernisation de la flotte a conduit récemment les entreprises à une attitude plus restrictive à l'égard de ces embarquements qui, les élèves étant le plus souvent inscrits en supplément de l'effectif réglementaire, constituent pour elles une charge financière relativement importante. Pour faire face à cette situation, nouvelle par son ampleur, l'administration a engagé en liaison avec les responsables professionnels une réflexion d'ensemble sur les dispositions qui seraient de nature à assurer pour l'avenir, d'une manière plus satisfaisante les stages embarqués prévus par la réglementation. Par ailleurs, les mesures prises par les armateurs ne constituent, en aucun cas, une violation des lois et règlements. En effet, l'élève, en cours de scolarité, n'a pas le statut de marin pour lequel les conditions d'exercice de la profession sont définies par le décret du 7 août 1967. N'occupant pas un emploi permanent, mais effectuant un stage qui n'est jamais supérieur à quatre mois, et ne satisfaisant pas encore aux conditions de formation professionnelle, il ne peut donc être lié à l'armateur par un contrat d'engagement maritime. Pour ce qui concerne la protection sociale, les services de la marine marchande ne modifieront pas le classement en troisième catégorie des élèves embarqués en stage par les armateurs, classement qui relève effectivement de l'E.N.I.M.; en fait, l'initiative de l'armement vise seulement à rapprocher les situations des stagiaires sur un navire et dans une entreprise terrestre, sans modifier la réglementation maritime, dont l'administration de la marine marchande continue à vérifier qu'elle est respectée par les armements. La fixation du montant de l'indemnité du stage et le régime des congés ne peuvent relever de la compétence de l'administration.

#### UNIVERSITES

*Enseignement hôtelier français : ouverture sur l'Europe.*

30369. — 22 mai 1979. — M. Raymond Bouvier demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à favoriser la création d'un enseignement supérieur de l'hôtellerie qui ne soit pas obligatoirement national mais qui pourrait se situer au niveau de la Communauté économique européenne, ce qui permettrait une véritable ouverture sur l'Europe de l'enseignement hôtelier français, mais également d'ouvrir nos écoles non seulement à des jeunes émanant des neuf pays communautaires, mais encore à des pays extérieurs.

*Réponse.* — Les enseignements supérieurs à spécificité hôtelière sont dispensés pour l'essentiel dans les classes de techniciens supérieurs des lycées relevant de la responsabilité de M. le ministre de l'éducation. Les universités peuvent, dans le cadre de leur autonomie pédagogique, soumettre des projets de formation initiale et continue au ministère des universités.

#### Erratum

au Journal officiel du 24 août 1979 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 2704, 2<sup>e</sup> colonne, 20<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 28853 de M. Christian de la Malène à M. le ministre du budget,

**Au lieu de :** « préserverait les intérêts des créances inscrites »,

**Lire :** « préserverait les intérêts des créanciers inscrits ».

Page 2716, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 29245 de M. Paul Jargot à M. le ministre de l'éducation :

**Au lieu de :** « former les personnels spécialisés à animer »,

**Lire :** « former les personnels spécialisés destinés à animer ».

Page 2716, 2<sup>e</sup> colonne, 23<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 29359 de M. Pierre Gamboa à M. le ministre de l'éducation :

**Au lieu de :** « 98 p. 100 »,

**Lire :** « 95 p. 100 ».

Page 2718, 33<sup>e</sup> ligne, 2<sup>e</sup> colonne à la réponse à la question écrite n° 30012 de M. André Bohl à M. le ministre de l'éducation :

**Au lieu de :** « 5 635 00 »,

**Lire :** « 5 635 000 ».

#### ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>		
Débats .....	36	225
Documents .....	65	335
<b>Sénat :</b>		
Débats .....	28	125
Documents .....	65	320

#### DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95  
Administration : 578-61-39

TELEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS